Quatre-vingt-troisième année. — N° 35. Le Numéro : 12 francs. Vendredi 9 Février 1951.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Débats de l'Assemblée nationale	Débats du Conseil de la République	Débats de l'Assemblée de l'Union française	Avis et Rapports du Conseil économique	ÉDITION COMPLÈTE		
Compte Chèque postal : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et France d'outre-mer .	3.450	1.800	950	800	600	400	250	5.000	2.800	1.600
Etranger	6.600	3.400	1.750	2.100	1.600	800	450	12.500	6.550	3.500

L'Edition des LOIS ET DECRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, communications, informations et les annonces. Les tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée nationale, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE comprend le compte rendu *in extenso* des séances du Conseil de la République, les questions écrites et les réponses des ministres à ces questions, et la table annuelle.

L'Edition des DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE comprend le compte rendu *in extenso* des séances de l'Assemblée de l'Union française et la table annuelle.

L'Edition des AVIS ET RAPPORTS DU CONSEIL ÉCONOMIQUE comprend les avis et rapports du Conseil économique et la table annuelle.

L'Edition COMPLÈTE comprend : outre l'Édition des Lois et Décrets et les Éditions des Débats de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française, les Avis et Rapports du Conseil économique, les Documents parlementaires et administratifs publiés en annexes. Toutes les Tables mensuelles et annuelles sont délivrées gratuitement aux abonnés d'un an.

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e

POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

Décret n° 51-132 du 8 février 1951 relatif au personnel des secrétariats des parquets généraux, des parquets et des greffes des juridictions des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1402).

Arrêté du 1er février 1951 relatif à l'examen professionnel en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de juge de paix (p. 1404).

Arrêté désignant le président du jury du concours de 1951 pour le recrutement d'officiers de justice militaire (p. 1405).

Arrêté portant attribution de fonctions (tribunaux pour enfants) (p. 1405).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 51-133 du 7 février 1951 modifiant le règlement de police pour la navigation du Rhin (p. 1405).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté portant nomination d'un chef de cabinet de préfet (rectificatif) (p. 1405).

Ministère de la défense nationale.

Décret n° 51-134 du 7 février 1951 réglant le tour de service extérieur des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire (p. 1406).

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (rectificatif) (p. 1407).

Décret portant concession de la médaille militaire (rectificatif) (p. 1407).

Arrêté portant promotions (commissariat et santé) (p. 1407).

Tableaux d'avancement, pour l'année 1951, de sous-officiers et des maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers (armée de terre, active) (p. 1407).

Tableau de départ colonial du 1er février 1951 (rectificatif) (p. 1409).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

Décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor (p. 1409).

Arrêté du 30 janvier 1951 portant création d'un comité interprofessionnel bananier de l'Union française (p. 1410).

Arrêté du 1er février 1951 approuvant le transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances (p. 1411).

Arrêté du 5 février 1951 fixant les rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels du ministère de la santé publique et de la population (p. 1411).

Arrêté portant nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites (p. 1411).

Arrêtés mettant deux inspecteurs des finances à la disposition du comité central d'enquêtes (p. 1412).

Arrêté portant promotions (administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques) (p. 1412).

Ministère de l'éducation nationale.

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats admis à la session 1950 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé (p. 1412).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 8 février 1951 fixant les subsides alloués par l'Etat aux ports autonomes de Bordeaux et du Havre pour l'exercice 1950 (p. 1412).

Arrêté du 23 janvier 1951 concédant à la chambre de commerce de Colmar l'installation et l'exploitation d'un outillage public dans le port de Neuf-Brisach (Haut-Rhin) (p. 1413).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret n° 51-136 du 5 février 1951 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cierp, sur la Pique (Haute-Garonne) (p. 1418).

Décret n° 51-137 du 5 février 1951 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pralognan, sur le Doron de Pralognan (Savoie) (p. 1425).

Décrets du 5 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 1433).

Ministère des relations avec les Etats associés et ministère de la France d'outre-mer.

Arrêté portant nomination (administrateurs) (p. 1434).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret n° 51-138 du 7 février 1951 complétant le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun (p. 1434).

Décrets du 7 février 1951 portant nomination et admission à la retraite (greffiers d'outre-mer) (p. 1435).

Arrêté du 31 janvier 1951 complétant l'arrêté du 24 septembre 1947, modifié, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer (p. 1435).

Arrêtés portant nominations, reclassement et rétablissement de situation administrative:

Eaux et forêts (p. 1435).

Musée de la France d'outre-mer (p. 1435).

Office de la recherche scientifique outre-mer (p. 1435).

Travaux météorologiques (p. 1435).

Liste des candidats reçus au concours de 1950 pour le recrutement de chiffreurs stagiaires outre-mer (p. 1435).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 27 janvier 1951 fixant les modèles d'imprimés à souscrire par les assurés sociaux en vue d'obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse et par les candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés (p. 1435).

Arrêté du 30 janvier 1951 portant approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Manche (p. 1435).

Ministère de la santé publique et de la population.

Arrêté du 27 janvier 1951 portant inscriptions sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums pour tuberculose pulmonaire (p. 1436).

Arrêtés portant mutation et admission à la retraite (hôpitaux psychiatriques et sanatoriums) (p. 1436).

Ministère des postes, télégraphes et téléphones.

Arrêté portant nominations et titularisations (services extérieurs) (p. 1436).

Tableau principal d'avancement de grade pour l'année 1951 (administration centrale) (p. 1436).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Convocations de commissions. — Réunions de commissions (p. 1436).

Conseil de la République. — Ordre du jour. — Réunions de commissions du jeudi 8 février 1951 (p. 1437).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour. — Convocations de commissions (p. 1438).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

PRÉSIDENCE DU CONSEIL

Avis relatifs à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation) (p. 1439).

MINISTÈRES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU BUDGET

Résultats du tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1951 (p. 1439).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Avis relatif à l'ouverture, pour 1951, des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable (p. 1440).

Situation de la Banque de France (p. 1441).

Annonces (p. 1442).

DEBATS PARLEMENTAIRES

(PUBLICATIONS SPÉCIALES VENDUES SÉPARÉMENT)

N° 19 A. N.

Assemblée nationale. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 février 1951. — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 893).

N° 11 C. R.

Conseil de la République. — Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 février 1951 — Questions écrites. — Réponses des ministres aux questions écrites (p. 395).

DEBATS DE L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

(PUBLICATION SPÉCIALE VENDUE SÉPARÉMENT)

N° 8

Compte rendu *in extenso* des débats du jeudi 8 février 1951 (p. 103).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret n° 51-132 du 8 février 1951 relatif au personnel des secrétariats des parquets généraux, des parquets et des greffes des juridictions des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre de l'intérieur, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de la France d'outre-mer et du secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 46-451 du 19 mars 1946, modifiée notamment par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946, tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 50-407 du 3 avril 1950 concernant les conditions de rémunération et les avantages divers accordés aux fonctionnaires en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 31 octobre 1923 relatif à l'organisation des greffes dans les départements de la Moselle, du Bas-Rhin et du Haut-Rhin;

Vu le décret du 9 mars 1929 fixant les conditions de l'incorporation dans les cadres généraux des aides-greffiers et des commis aux écritures des greffes du ressort de la cour de Colmar;

Vu le décret du 28 mars 1934, modifiant l'organisation judiciaire, et notamment son article 6 (alinéa 3), ainsi conçu: « L'effectif des greffiers et des secrétaires de parquet et leur répartition entre les divers tribunaux peuvent être modifiés par décret, selon les besoins du service »;

Vu le décret n° 47-1573 du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et notamment son article 12;

Vu le décret n° 47-1778 du 10 septembre 1947, modifié par le décret n° 47-2399 du 29 septembre 1947, portant règlement d'administration publique relatif aux conséquences, en ce qui concerne les fonctionnaires et agents des services publics, de la loi n° 46-451 du 19 mars 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Le service du secrétariat des parquets généraux et des parquets des tribunaux de première instance est assuré, dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, par des fonctionnaires de l'Etat, soumis aux dispositions du décret du 31 octobre 1923, et formant un cadre commun, pour ces départements, avec les fonctionnaires mentionnés à l'article 7 (alinéa 1er) du décret n° 47-1573 du 25 août 1947.

Le secrétariat du parquet général près chaque cour d'appel ou chambre détachée de cour d'appel comprend un secrétaire en chef, et, si les besoins du service l'exigent, un ou plusieurs greffiers remplissant les fonctions de secrétaire.

D'autre part, le secrétariat du parquet près chaque tribunal de première instance comporte un ou, si les besoins du service l'exigent, plusieurs greffiers remplissant les fonctions de secrétaire.

Le nombre des secrétaires en chef de parquet et greffiers en service dans le ressort de chaque cour d'appel est fixé conformément au tableau A annexé au présent décret, qui modifie et complète le tableau A annexé au décret du 25 août 1947.

Le procureur général peut, d'accord avec le premier président, affecter les greffiers inscrits au tableau A au secrétariat du parquet général ou des parquets des tribunaux de première instance du ressort de la cour d'appel, suivant les besoins du service.

Art. 2. — Le traitement des secrétaires en chef des parquets en service dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, est égal à celui des greffiers en chef visés à l'article 10 (alinéa 1er) du décret du 25 août 1947.

Art. 3. — Pour intégrer vingt-huit agents exerçant des fonctions de bureau dans les secrétariats de parquet et les greffes des juridictions des départements d'outre-mer, il est créé, dans la limite des crédits budgétaires, des emplois d'aides-greffiers dont les conditions d'avancement et de rémunération sont celles qui sont applicables aux aides-greffiers régis par le décret du 9 mars 1929.

Art. 4. — Les agents à intégrer, actuellement en fonctions dans les secrétariats de parquet ou dans les greffes des juridictions des départements d'outre-mer, seront nommés dans les cadres indiqués ci-dessus, suivant la limite des postes prévus au présent décret.

L'intégration sera prononcée après avis d'une commission de classement qui déterminera le grade et l'échelon à attribuer à chaque agent.

Cette commission sera présidée par le directeur du personnel du ministère de la justice, et composée d'un magistrat métropolitain désigné par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, et d'un magistrat de la France d'outre-mer désigné par arrêté du ministre de la France d'outre-mer.

Les avis émis par la commission seront notifiés aux intéressés qui présenteront leurs observations, par la voie hiérarchique, dans un délai de dix jours à dater de cette notification.

Les agents qui appartiennent à un cadre général de fonctionnaires relevant du ministère de la France d'outre-mer auront, au cours de ce délai, la faculté de demander le bénéfice des dispositions de l'article 16 du décret du 25 août 1947.

Les nominations auront lieu pour compter du 1er janvier 1948.

Art. 5. — En sus du personnel visé aux articles 1er et 3 du présent décret, il peut être fait appel, dans la limite des crédits prévus à cet effet au budget du ministère de la justice, à des auxiliaires de bureau dans les premières présidences des cours d'appel, les parquets généraux, les parquets des tribunaux de première instance et les greffes des juridictions des départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion, et à des auxiliaires de service dans les premières présidences et les parquets généraux desdits départements.

Ces agents bénéficient du statut, des rémunérations et des avantages de toute nature des employés auxiliaires de l'Etat.

Ils peuvent, dans les mêmes conditions que ces derniers, être titularisés dans un cadre complémentaire de bureau ou de service.

Art. 6. — Les auxiliaires de bureau actuellement en fonctions dans le ressort de chacune des cours d'appel de Basse-Terre, de Fort-de-France ou de Saint-Denis, et les agents de service employés dans ces cours d'appel, pourront être intégrés dans les emplois prévus à l'article précédent, et répartis entre les échelons de traitement, compte tenu de leur ancienneté et de leurs titres, par un arrêté du procureur général compétent, après avis d'une commission de classement constituée dans chaque ressort de cour d'appel.

Cette commission sera composée comme suit:

1° Un magistrat du parquet général, président, désigné par le procureur général;

2° Un fonctionnaire désigné par les autorités préfectorales intéressées;

3° Deux représentants des auxiliaires de bureau ou de service susceptibles d'être intégrés, et désignés par leurs collègues.

Art. 7. — Le présent décret n'est pas susceptible de s'appliquer aux agents des greffes dont la situation administrative a été antérieurement réglée en vertu du décret du 25 août 1947 susvisé.

Art. 8. — Le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget, le ministre de la France d'outre-mer et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
RENÉ MAYER.

Le ministre de l'intérieur,
HENRI QUEUILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,
EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Le secrétaire d'Etat à l'intérieur,
EUGÈNE THOMAS.

Le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,
PIERRE MÉTAYER.

TABLEAU A. — *Cours d'appel.*

COURS D'APPEL	RESSORT	CHAMBRES	PREMIER PRÉSIDENT	PRÉSIDENT DE CHAMBRE	CONSEILLERS	PROCUREUR GÉNÉRAL	AVOCAT GÉNÉRAL	SUBSTITUT GÉNÉRAL	GREFFIER EN CHEF	SECRÉTAIRE EN CHEF	GREFFIERS — Article 7, dernier alinéa, du décret du 25 août 1947. Article 1er du décret du 8 février 1951.
Basse-Terre										1	8
Fort-de-France										1	
Chambre détachée de Cayenne										1	14
Saint-Denis										1	9
	Sans changement.										

Examen professionnel en vue de l'inscription sur la liste d'aptitude aux fonctions de juge de paix.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu l'article 19 (§§ 3 et 4) de la loi du 12 juillet 1905, modifié par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décret du 5 novembre 1926;

Vu les décrets des 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relatifs aux conditions de l'examen d'aptitude aux fonctions de juge de paix;

Vu la loi du 11 avril 1946;

Vu la loi du 19 mars 1946 modifiée par l'article 84 de la loi du 23 décembre 1946 tendant au classement comme départements français de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion;

Vu le décret du 25 août 1947 relatif à l'organisation judiciaire de ces départements;

Vu la loi du 20 juillet 1947;

Vu le décret du 15 janvier 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La session de l'examen professionnel institué par les paragraphes 3 et 4 de l'article 19 de la loi du 12 juillet 1905, modifiée par les lois des 14 juin 1918, 3 août 1926 et décrets des 5 novembre 1926, 4 juillet 1936 et 15 mars 1941 relative aux conditions de recrutement et d'avancement des juges de paix, sera ouverte le 1er juin 1951.

L'examen commencera par les épreuves écrites. Celles-ci auront lieu à Paris et dans les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 2. — Sont seuls admis à se présenter à l'examen les candidats réunissant les conditions prévues par l'article 2 du décret du 4 juillet 1936, modifié par le décret du 15 janvier 1948.

Art. 3. — Les candidats dont les noms seront portés sur la liste arrêtée par le garde des sceaux, conformément aux dispositions de l'article 4 du décret du 4 juillet 1936, recevront une convocation du ministère de la justice. Cette convocation indiquera le jour, l'heure et le lieu de l'examen écrit.

Art. 4. — Les deux épreuves écrites auront lieu le même jour, l'une à neuf heures, l'autre à quatorze heures trente.

Le temps accordé pour chaque composition sera de trois heures. Les candidats seront installés de façon à ne pouvoir communiquer entre eux, ni avec le dehors. La surveillance sera confiée à Paris à un membre du jury, assisté d'un ou de plusieurs fonctionnaires du ministère de la justice, et en province, à des magistrats appartenant aux cours d'appel des villes choisies comme centres d'examen écrit, sous contrôle des premiers présidents et procureurs généraux.

Les sujets de compositions écrites, communs à tous les candidats, seront choisis par le jury et adressés sous enveloppe cachetée aux procureurs généraux des cours d'appel, centres d'examen. Chaque enveloppe sera ouverte dans la salle d'examen par le magistrat chargé de la surveillance et en présence des candidats.

Les candidats pourront utiliser, seulement pour la première épreuve relative à un projet de jugement, les ouvrages suivants qu'ils apporteront:

Code et lois pour la France, l'Algérie et les colonies, par Carpentier.

Code français et lois usuelles, par Rivière.

Petite collection Dalloz.

Petit code Carpentier.

Codes d'audience, Dalloz.

L'usage de notes et documents est formellement interdit.

Les candidats ne se serviront que du papier uniforme qui leur sera remis par le magistrat chargé de la surveillance.

Les candidats devront écrire leurs nom et prénoms en tête de leur feuille de composition qu'ils signeront.

Art. 5. — Les épreuves orales auront lieu dans la ou les villes qui seront ultérieurement désignées par arrêté du garde des sceaux.

Art. 6. — Chacun des candidats déclarés admissibles aux épreuves écrites recevra une convocation personnelle fixant le lieu, le jour et l'heure où il devra se présenter pour subir devant le jury de l'examen les épreuves orales.

Art. 7. — Les candidats subiront les épreuves orales en suivant l'ordre alphabétique de l'initiale de leur nom; la lettre par laquelle il sera commencé sera tirée au sort avant les épreuves écrites.

La durée n'en devra pas excéder une heure pour chaque candidat.

Art. 8. — Conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 4 juillet 1936, le jury, après chaque session, adresse au garde des sceaux, avec un rapport sur les résultats généraux et la valeur de l'examen, la liste par ordre de mérite des candidats définitivement admis.

Art. 9. — Les candidats figurant sur la liste d'aptitude sont nommés suppléants rétribués de juges de paix.

Après délibération spéciale, le jury proposera, pour être nommés directement aux fonctions de juge de paix de 3e classe, les candidats qui se seront particulièrement distingués.

Art. 10. — Les matières sur lesquelles portent l'examen écrit et les épreuves orales sont les suivantes (programme de l'examen arrêté en exécution de l'article 12 du décret du 4 juillet 1936):

I. — Code civil

Dispositions préliminaires.

Livre I. — Articles 7 à 111 inclus.
Articles 141 à 143 inclus.
Articles 203 à 226 inclus.
Articles 312 à 515 inclus.

Livre II. — En entier.

Livre III. — Articles 1101 à 1386 inclus.
Articles 1582 à 1657 inclus.
Articles 1708 à 1831 inclus.
Articles 1874 à 1963 inclus.
Articles 1984 à 2010 inclus.
Articles 2219 à 2281 inclus.

II. — Code de procédure civile

Première partie.

Livre I. — En entier.

Livre V. — Notions générales sur les voies d'exécution.

Deuxième partie.

Livre I. — Articles 812 à 831 inclus.
Articles 861 à 864 inclus.

Livre II. — Articles 907 à 944 inclus.

Notions générales sur les tarifs des frais et dépens en matière civile.

III. — Code d'instruction criminelle

Dispositions préliminaires.

Livre I. — Articles 8 à112 inclus.

Livre II. — Articles 137 à 216 inclus.
Articles 381 à 392 inclus.
Articles 600 à 602 inclus.
Articles 619 à 644 inclus.

Notions générales sur les tarifs des frais en matière pénale.

IV. — Code pénal

Dispositions préliminaires.

Articles 59 et 60.

Article 311.

Article 463.

Articles 464 à 484 inclus.

Légalité des arrêtés.

Amende de composition (ordonnance du 2 novembre 1945).

Contrainte par corps (loi du 22 juillet 1867, modifiée par la loi du 24 mai 1946).

Enfance délinquante (ordonnance du 2 février 1945, art. 21, modifié par la loi du 25 août 1948).

Contraventions prévues par des lois diverses, notamment en matière de:
Affichage;
Ambulants et nomades;
Débits de boissons;
Circulation des étrangers;
Répression des fraudes,
Police du roulage;
Protection de la santé publique.

V. — Code du travail et de la prévoyance sociale

Livre I. — Titre I.
Titre III, chapitre I à V inclus.
Titre V.

Livre II. — Titres I, II et IV.

Livre IV. — Titre I et II.

VI. — Code rural

Livre I. — Titres I, VI et IX.

Livre III. — Titre I, chapitre II, section II.

VII. — Code forestier

Titres X, XI et XII.

VIII. — Fonctions du juge de paix

A. — *Juridiction contentieuse.*

Loi du 16 ventôse, An XII relative au remplacement du juge de paix et des suppléants empêchés.

Loi du 25 mai 1838 modifiée.

Loi du 12 juillet 1905 modifiée

Audiences (police des). Articles 10 et 11 du code de procédure, 504 et suivants du code d'instruction criminelle, 222 et suivants du code pénal.

Assurance (du contrat d'). Loi du 13 juillet 1930.

Baux d'habitation. Loi du 1er septembre 1948 modifiée et décrets d'application.

Baux ruraux. Statut du fermage. Ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée. Tribunal paritaire. Ordonnance du 4 décembre 1944 modifiée.

Dommages causés aux récoltes par le gibier. Lois des 19 avril 1901, 10 mars 1930, 24 juillet 1937.

Drainage. Loi du 10 juin 1854.

Elections. Contentieux des élections diverses.

Employés communaux. Commission de discipline. Loi du 13 mars 1930 modifiée.

Funérailles (liberté des). Loi du 15 novembre 1887.

Jardins ouvriers. Loi du 7 avril 1946.

Habitations à bon marché. Bien de famille insaisissable. Loi du 5 décembre 1922 modifiée, article 81.

Monuments historiques (contestations sur indemnité). Loi du 31 décembre 1913, article 5 modifiée.

Représentation des parties. Loi du 26 juin 1941.

Sport (terrain de). Loi du 26 mai 1941.

Servitude de visibilité sur les voies publiques. Décret du 30 octobre 1935.

Vente d'engrais. Loi du 8 juillet 1907 modifiée.

B. — *Juridiction gracieuse.*

Accident du travail.

Actes de notoriété.

Affirmation des procès-verbaux.

Aliénés. Visite des établissements.

Assistance du juge à fonctionnaires et officiers ministériels.

Certificats de propriété.

Commissions cantonales diverses.

Contraintes administratives.

Exécutoires.

Nationalité.

Objets abandonnés.

Pupilles de la nation.

Serment des fonctionnaires.

Registres, cote et paraphe, vérification, délivrance d'extraits.

Titre de capitalisation perdu ou volé.

Transporteurs, constatation des avaries ou pertes aux objets transportés.

Vente de poissons saisis, de valeurs mobilières de mineurs.

Visites domiciliaires.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DONNEDIEU DE VABRES.

Jury du concours de 1951 pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Par arrêté du 5 février 1951, M. Boyer, président de chambre à la cour d'appel de Paris, est désigné en qualité de président du jury du concours ouvert en 1951 pour le recrutement d'officiers de justice militaire.

Tribunaux pour enfants.

Par arrêté du 5 février 1951, sont désignés pour exercer les fonctions d'assesseurs suppléants au tribunal pour enfants de Brest:

Jusqu'au 1er octobre 1953: M. Claude Manach.

Jusqu'au 1er octobre 1951: MM. Louis Blanchet, Alphonse Struyven.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Nomination d'un chef de cabinet de préfet.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1951: au titre, page 1375, 2e colonne, au lieu de: « Nomination d'un chef de cabinet de Paris », lire: « Nomination d'un chef de cabinet de préfet ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 51-133 du 7 février 1951 modifiant le règlement de police pour la navigation du Rhin.

Le président du conseil des ministres,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères et du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Vu l'article 45 *b* de la convention revisée pour la navigation du Rhin signée à Mannheim le 17 octobre 1868, ainsi que les articles 32 et suivants de cette convention qui déterminent les pénalités dont sont frappées les infractions audit règlement;

Vu les lois des 25 février 1875 et 16 juillet 1875;

Vu le règlement de police pour la navigation du Rhin rendu applicable par décret du 1er mars 1939;

Vu la résolution n° 9 de la commission centrale du Rhin prise au cours de sa 2e session de 1950;

Vu les résolutions nos 21, 22 et 23 de la commission centrale pour la navigation du Rhin prises au cours de sa 3e session de 1950,

Décrète:

Art. 1er. — Les modifications du règlement de police pour la navigation du Rhin adoptées par la commission centrale du Rhin au cours de ses 2e et 3e sessions de 1950 et reproduites à l'annexe I du présent décret seront rendues exécutoires à partir du 1er avril 1951 sur les parties du Rhin, y compris le canal d'Alsace, placées sous la souveraineté de la France.

Art. 2. — Les modifications du règlement de police pour la navigation du Rhin adoptées par la commission centrale du Rhin au cours de sa 3e session de 1950 et reproduites à l'annexe II du présent décret prendront effet à compter du 1er novembre 1950; ces modifications ne sont publiées qu'à titre de renseignement.

Art. 3. — Les agents du service de la navigation et du port autonome de Strasbourg sont chargés de veiller à l'application des modifications apportées au règlement de police pour la navigation du Rhin, conformément à l'article 1er du présent décret.

Art. 4. — Le ministre des affaires étrangères et le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE I AU DECRET DU 7 FEVRIER 1951

Modifications au règlement de police pour la navigation du Rhin, adoptées par la commission centrale du Rhin au cours de ses deuxième et troisième sessions de 1950 et relatives à la signalisation des automoteurs ainsi qu'à l'article 101.

Article 25.

Le titre de l'article 25 est remplacé par le nouveau titre suivant:

« Feux de route des bâtiments munis de moyens mécaniques de propulsion naviguant isolés ou accouplés ».

Les deux premières lignes sont remplacées par le texte suivant:

« Les bâtiments munis de moyens mécaniques de propulsion naviguant isolés ou accouplés doivent porter pendant la nuit: ».

Article 26.

Le texte du chiffre 2 où il est dit: « chacun des remorqueurs doit » est remplacé par: « les deux premiers remorqueurs doivent ».

Il est en outre ajouté un nouveau chiffre portant le texte suivant:

« 3. Les remorqueurs suivant les deux premiers sont signalés comme unités remorquées et doivent porter les feux prescrits à l'article 27 ».

Article 27.

Le titre de l'article 27 est remplacé par le nouveau titre suivant:

« Feux de route des bâtiments remorqués et des voiliers ».

Le texte suivant est ajouté à la fin du chiffre 1:

« Les bâtiments munis de moyens mécaniques de propulsion en action et remorqués, y compris les remorqueurs visés au chiffre 3 de l'article 26, doivent porter la nuit un deuxième feu clair blanc, placé à environ 1 mètre au-dessous du premier ».

Article 32.

Le titre de l'article 32 est remplacé par le nouveau titre suivant:

« Signaux de jour des voiliers à moteurs et bâtiments avec chaloupes de propulsion et de traction ».

Il est ajouté à la suite de l'article 32 les deux nouveaux articles ci-après:

« *Art.* 32 bis. — Signaux de jour des remorqueurs occasionnels.

« 1. Tout bâtiment conduisant à la remorque une ou plusieurs unités remorquées et qui n'est pas exclusivement construit pour effectuer des opérations de remorquage doit porter de jour deux cônes noirs du type prévu et dans la position prescrite à l'article 32, chiffre 1, à l'endroit où ils seront le plus apparent. Le premier cône doit être placé à 3 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont et le second à 1 mètre environ au-dessus du premier.

« 2. Dans le cas où deux ou plusieurs des bâtiments visés au chiffre 1 conduisent ensemble à la remorque une ou plusieurs unités remorquées, seuls les deux premiers bâtiments sont signalés comme remorqueurs et doivent porter les signaux prescrits au chiffre 1.

« 3. Les cônes prescrits au chiffre 1 ne sont pas obligatoires lorsque toutes les unités remorquées sont accouplées au remorqueur.

« *Art.* 32 ter. — Signaux de jour des bâtiments remorqués munis de moyens mécaniques de propulsion.

« 1. Tout bâtiment remorqué, muni de moyens mécaniques de propulsion, doit porter de jour un cône noir du type prévu à l'article 32, chiffre 1, mais dont la pointe est dirigée vers le bas.

« Ce cône doit être placé à 3 mètres au moins au-dessus du plat-bord ou du pont et à l'endroit où il sera le plus apparent.

« 2. Le cône prescrit au chiffre 1 n'est pas obligatoire lorsque toutes les unités remorquées sont accouplées au remorqueur ».

Article 101.

L'article 101 du règlement de police pour la navigation du Rhin est complété par un troisième alinéa libellé comme suit:

« 3. Les dispositions du chiffre 1 concernent également les prescriptions qui pourront être édictées, lorsqu'il apparaîtra nécessaire de prendre des mesures réglementaires de police de la navigation, en attendant une modification du présent règlement. Ces prescriptions auront une durée de validité de deux ans au maximum. Elles seront mises en vigueur dans tous les Etats riverains en même temps et abrogées dans les mêmes conditions ».

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 7 février 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

ANNEXE II AU DECRET DU 7 FEVRIER 1951

Modifications des articles 119 et 122 du règlement de police pour la navigation du Rhin à la suite de l'abaissement, à partir du 1er novembre 1950, du zéro des échelles de Dusseldorf, Ruhrort, Wesel et Emmerich.

Les articles 119 et 122 du règlement de police pour la navigation du Rhin sont modifiés comme suit avec effet du 1er novembre 1950:

Article 119, chiffre 2.

Echelle	*Lire:* I	*Lire:* II	*Au lieu de:* I	*Au lieu de:* II
Dusseldorf	7,10	8,80	5,10	6,80
Duisbourg-Ruhrort	9,30	11,30	5,30	7,30
Wesel	8,70	10,60	4,70	6,60
Emmerich	7,00	8,70	5,00	6,70

Article 122, chiffre 2.

Echelle	*Lire:* I	*Lire:* II	*Au lieu de:* I	*Au lieu de:* II
Dusseldorf	6,40	6,70	4,40	4,70
Duisbourg-Ruhrort	8,60	9,10	4,60	5,10
Wesel	8,10	8,70	4,10	4,70
Emmerich	6,40	7,00	4,40	5,50

Vu pour être annexé au décret en date de ce jour.

Paris, le 7 février 1951.

Le ministre des affaires étrangères,
SCHUMAN.

Le ministre des travaux publics, des transports, et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 51-134 du 7 février 1951 réglant le tour de service extérieur des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du ministre de la défense nationale et du ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 9 mars 1928 portant revision du code de justice militaire pour l'armée de terre;

Vu le décret du 16 octobre 1928 rendu en conseil des ministres pour l'application de l'article 9 de la loi susvisée;

Vu le décret du 26 juin 1928 portant organisation des troupes coloniales;

Vu le décret du 8 avril 1930, modifié le 24 juillet 1931, le 3 juin 1932 et le 24 mars 1934, réglant le tour de service colonial des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire,

Décrète:

Art. 1er. — Le service des tribunaux militaires établis hors d'Europe et d'Afrique du Nord et sur les théâtres d'opérations extérieurs est assuré par les officiers de justice militaire, des officiers greffiers, des sous-officiers commis greffiers et des sous-officiers huissiers.

Ces cadres sont désignés par roulement établi dans chaque grade.

Art. 2. — Les officiers de justice militaire, les officiers greffiers, les sous-officiers commis greffiers et les sous-officiers huissiers-appariteurs sont portés sur une liste de tour de départ établie au ministère de la défense nationale (direction de la gendarmerie et de la justice militaire, service commun des justices militaires des forces armées).

Toutefois, il n'est pas établi de tour de départ pour les colonels de justice militaire, ni pour les officiers greffiers ayant rang d'officier supérieur, la désignation de ces officiers supérieurs étant faite par le ministre au mieux des intérêts du service.

De même que les officiers, les sous-officiers commis greffiers et les sous-officiers huissiers appariteurs sont inscrits sur une liste de tour de départ établie dans chaque grade.

Les officiers et sous-officiers inscrits au tableau d'avancement et ceux dont la promotion à l'ancienneté au grade supérieur est prévue pour l'année en cours concourent au service colonial avec les officiers ou sous-officiers de ce grade.

Art. 3. — Les inscriptions sur la liste de tour de départ sont faites conformément aux dispositions ci-après:

a) Les officiers ou sous-officiers rentrés en France ou en Afrique du Nord après un séjour colonial complet, sont inscrits d'après la date de leur débarquement.

Toutes les fois que la date de débarquement est la même pour deux officiers ou sous-officiers du même grade, l'inscription des intéressés sur la liste a lieu dans l'ordre inverse de l'ancienneté dans le grade;

b) Les officiers ou sous-officiers rentrés de l'extérieur avant d'avoir terminé le séjour réglementaire, sont inscrits sur la liste de tour de départ de manière que le temps qu'ils ont à passer en France ou en Afrique du Nord se trouve diminué d'un temps proportionné à celui qui leur manquait pour accomplir le séjour réglementaire.

Art. 4. — Un extrait de la liste de tour de départ est publié au *Journal officiel* au début de chaque trimestre. Des extraits supplémentaires peuvent, en cas de besoin, être publiés dans le courant du trimestre.

Art. 5. — A défaut de volontaires, les désignations sont faites dans chaque grade suivant l'ordre d'inscription sur le plus récent extrait publié au *Journal officiel*.

Art. 6. — Les fonctions entraînant l'indisponibilité pour le service extérieur, ainsi que la durée de cette indisponibilité, sont déterminées par instruction du ministre de la défense nationale.

Art. 7. — Les officiers et sous-officiers inscrits sur la liste de tour de départ peuvent, pour raison de santé, être proposés d'office ou sur leur demande pour une dispense de service extérieur.

Ces officiers et sous-officiers sont toujours l'objet d'un examen médical à la suite duquel est établi un certificat motivé.

Les dispenses pour raisons de santé sont valables pour une période de trois mois au maximum et renouvelables jusqu'à une durée totale d'une année.

Les militaires qui, avant une année de dispense, sont reconnus aptes au service extérieur, sont, dans le cas où un militaire de leur grade figurant après eux sur la liste de tour de départ a été désigné pour un poste extérieur, portés en tête de la liste de tour de départ jusqu'à ce qu'ils aient reçu une affectation hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Les officiers et sous-officiers qui, après une année de dispense seraient reconnus inaptes au service colonial, seront proposés pour la non-activité pour infirmités temporaires ou pour la retraite d'office s'ils ont droit à une pension de retraite pour ancienneté de service.

Art. 8. — Les officiers et sous-officiers qui ont reçu une destination extérieure peuvent obtenir du ministre de la défense nationale un sursis de départ, soit d'un mois, pour raisons de famille impérieuses, soit de 1 à 3 mois, pour raison de santé. A l'expiration de ce sursis, ils suivent la destination qui leur était assignée.

Le sursis accordé pour raison de santé peut être renouvelé. Si les nécessités du service l'imposent, la mutation du militaire qui a bénéficié d'un sursis est annulée et il est pourvu à son remplacement, mais l'intéressé, s'il redevient apte à servir à l'extérieur, est affecté au premier poste de son grade à pourvoir hors d'Europe et d'Afrique du Nord ou sur un théâtre d'opérations extérieur.

Les militaires dont l'inaptitude n'a pas pris fin dans un délai d'un an à compter du jour de leur désignation initiale, seront proposés, dans les conditions fixées par le dernier alinéa de l'article 7 ci-dessus, pour la non-activité ou pour la retraite d'office.

Un sursis de départ de courte durée peut également être accordé aux officiers et sous-officiers venant d'effectuer au moins deux ans de service en Afrique du Nord.

Art. 9. — Les séjours commencent à la date de débarquement sur le territoire d'où l'officier ou le sous-officier rejoint son poste d'affectation et prenant fin à la date de l'embarquement pour rentrer en France ou en Afrique du Nord.

Art. 10. — La durée du séjour réglementaire que les officiers ou sous-officiers doivent accomplir dans les territoires désignés à l'article 1er est celle fixée pour les troupes coloniales.

Art. 11. — Les officiers ou sous-officiers arrivés en fin de séjour peuvent être autorisés, une ou plusieurs fois, par le ministre de la défense nationale, à prolonger leur séjour de six mois ou d'une année.

Art. 12. — Une instruction interministérielle fixera les conditions dans lesquelles les officiers et sous-officiers du service de la justice militaire pourront être désignés pour servir dans les territoires désignés à l'article 1er et précisera les modalités d'application des dispositions qui précèdent.

Art. 13. — Le décret du 8 avril 1930 réglant le tour de service colonial des officiers et sous-officiers du service de la justice militaire est abrogé.

Art. 14. — Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le ministre de la défense nationale et le ministre de la France d'outre-mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la défense nationale,

JULES MOCH.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,

JEAN LETOURNEAU.

Le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme, ministre de la France d'outre-mer par intérim,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1951: page 957, 2e colonne, au grade de chevalier, au lieu de: « Chapuis (Maurice-Louis), ancien sergent du 135e régiment d'infanterie, classe 1950, inte 278 au recrutement de Mâcon », lire: « classe 1910 » (le reste sans changement).

Décret portant concession de la médaille militaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 28 janvier 1951:

Page 962, 2e colonne, en ce qui concerne Loze (Valmyr-Emile), au lieu de: « 137e régiment d'infanterie », lire: « 127e régiment d'infanterie ».

Page 963, 1re colonne, en ce qui concerne Mourlon (François), au lieu de: « 313e régiment d'artillerie lourde portée », lire: « 312e régiment d'artillerie lourde portée ».

Page 964, 1re colonne, en ce qui concerne Sauvaget (Henri-François-Paul-Pierre), au lieu de: « 110e régiment d'infanterie », lire: « 119e régiment d'infanterie ».

Commissariat et santé.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la marine en date du 31 janvier 1951, obtiennent un avancement en échelon dans le corps des secrétaires administratifs des services « Commissariat et santé »:

(Pour compter du 1er janvier 1951.)

M. Le Goic (Félix), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. Guillerme (Emile), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. Floch (Albert), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. Vacher (Pierre), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. de Cadenet (Marcel), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. Rougier (Paul), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. Tomasini (Bonaventure), secrétaire administratif principal, 2e échelon.
M. Yvinec (Sébastien), secrétaire administratif principal, 2e échelon.

(Pour compter du 8 janvier 1951.)

M. Conte (Léon), secrétaire administratif de 1re classe, 1er échelon.

(Pour compter du 4 février 1951.)

M. Roupsard (Ferdinand), secrétaire administratif de 1re classe, 3e échelon.
M. Gabella (Gabriel), secrétaire administratif de 2e classe, 1er échelon.

Tableau d'avancement de 1951 (armée de terre, active.)

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1951, les sous-officiers servant après la durée légale dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — *Pour le grade d'adjudant-chef.*

(Inscriptions nouvelles.)

Les adjudants:

Sous-officiers de carrière.

Host (Georges), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Rumebe (Elie), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Lissorgues (Louis), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Duport (Paul), exploitation, T. O. Allemagne.
Lagare (Gabriel), bureaux, 5e section C. O. M. A.
Lerosey (Raymond), bureaux, 9e section C. O. M. A.
Lemaire (Robert), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Seelweger (Raymond), exploitation, T. O. Allemagne.
Oulieu (René), bureaux, 5e section C. O. M. A.
Vernier (Jean), bureaux, 6e section C. O. M. A.
Gagnepain (Achille), exploitation, 7e section C. O. M. A.
Allart (Jules), exploitation, 2e section C. O. M. A.
Favrot (Jean), bureaux, 9e section C. O. M. A.
Clement (Pierre), bureaux, 6e section C. O. M. A.
Le Guen (Louis), bureaux, 3 section C. O. M. A.

Pincemaille (Louis), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Saint-Martin (René), exploitation, 5e section C. O. M. A.
Lafranque (Jean), exploitation, 4e section C. O. M. A.
Loye (Robert), bureaux, 6e section C.O.M.A.
Baldassari (Georges), exploitation, T. O. Autriche.
Cros (Ernest), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Nicolas (Gaston), bureaux, T. O. Allemagne.
Guillaume (Jean), exploitation, troupes du Maroc.
Menegaux (Robert), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Colombani (Charles), exploitation, C. E. F. E. O.
Sauvagnat (André), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Basquin (Emile), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Chassignet (Louis), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Gaffory (Dominique), bureaux, C. E. F. E. O.
Nicolaï (Joseph), bureaux, 1re section C. O. M. A.

B. — POUR LE GRADE D'ADJUDANT
(Inscriptions nouvelles.)

Les sergents-majors:

1° Sous-officiers de carrière.

Jean (Léon), exploitation, 10e section C. O. M. A.
Battini (Clément), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Bursi (Charles), bureaux, troupes de Tunisie.
Lambert (Pierre), exploitation, troupes du Maroc.
Lemoine (Albert), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Ravat (Laurent), exploitation, 4e section C. O. M. A.
Ceas (Lucien), bureaux, 9e section C. O. M. A.
Devilliers (François), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Frenay (Marcel), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Le Chevanton (Jean), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Salledebat (Jean), bureaux, T. O. Allemagne.
Laplane (Emile), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Benoit (Georges), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Petit (Yvon), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Massol (Paulin), bureaux, 5e section C. O. M. A.
Salamagnou (Henri), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Perrichet (André), bureaux, 3e section C. O. M. A.
Constanty (Jean), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Saple (Louis), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Valler (Henri), bureaux, troupes du Maroc.
Doridot (André), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Lemière (Georges), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Tison (Georges), exploitation, 2e section C. O. M. A.
Mallard (René), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Barrau (Edmond), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Lemesle (Victor), bureaux, troupes du Maroc.
Descombes (Stéphane), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Chauveau (André), bureaux, C. E. F. E. O.

2° Sous-officiers rengagés.

Artigues (Eugène), exploitation, 5e section C. O. M. A.
Warin (Guy), bureaux, T. O. Allemagne.
Begue (Pierre), exploitation, C. E. F. E. O.

C. — POUR LE GRADE DE SERGENT-MAJOR
(Inscriptions nouvelles.)

Les sergents-chefs:

1° Sous-officiers de carrière.

Sergent (Hubert), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Delhotal (Marcel), exploitation, troupes du Maroc.
Chometon (Raymond), exploitation, 10e section C. O. M. A.
Quilichini (Paul), exploitation, troupes du Maroc.
Rivesaltes (Lucien), bureaux, C. E. F. E. O.
Doll (Henri), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Gomard (Jean), bureaux, troupes du Maroc.
Ferber (René), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Yhuel (André), exploitation, troupes de Tunisie.
Lauffenburger (Robert), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Lambour (Daniel), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Paya (André), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Soubite (Edouard), bureaux, troupes de Tunisie.
Mouret (Pierre), exploitation, T. O. Autriche.
Bolliet (Johanny), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Declercq (Camille), exploitation, troupes du Maroc.
Marin (Vincent), exploitation, base 901.
Chofflon (Albert), bureaux, Madagascar.
Le Sec (Emmanuel), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Bollard (Roger), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Desbarbieux (Emile), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Garioud (Alphonse), exploitation, 10e section C. O. M. A.
Bettaver (Louis), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Maury (Raymond), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Bosson (Roger), bureaux, 7e section C. O. M. A.
Durand (Pierre), bureaux, 6e section C. O. M. A.

2° Sous-officiers rengagés.

a) Français.

Foure (Lucien), exploitation, troupes du Maroc.
Renard (André), exploitation, C. E. F. E. O.
Adolphe (Pierre), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Choucroun (Jacques), bureaux, troupes du Maroc.
Dangeard (Georges), exploitation, 3e section C. O. M. A.
Molinier (Roger), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Lebrun (Henri), exploitation, 2e section C. O. M. A.
Roussely (Maurice), bureaux, C. E. F. E. O.
Montrot (Gérard), exploitation, T. O. Allemagne.
Tykcezinsky (Bernard), exploitation, 5e section C. O. M. A.
Brunel (Henri), exploitation, 2e section C. O. M. A.
Lehoux (Paul), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Rattier (Eugène), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Perez (François), exploitation, T. O. Allemagne.
Lambert (Gérard), exploitation, troupes du Maroc.
Collinet (Léon), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Sarrazin (André), bureaux, T. O. Allemagne.
Jambu (Théophile), exploitation, 3e section C. O. M. A.
Orly (André), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Laperrouze (Jean), bureaux, 1re section C. O. M. A.
L'Huillier (Maurice), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Perrin (Jean), exploitation 1re section C. O. M. A.
Elmingeard (Marcel), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Forestié (André), bureaux, 1re section C. O. M. A.

b) Nord-Africain.

Hassen ben Ahmed ben Mohammed el Beji, bureaux, C.E.F.E.O.

D. — *Pour le grade de sergent-chef.*
(Inscriptions nouvelles.)

Les sergents:

1° Sous-officiers de carrière.

a) Français.

Juge (Georges), bureaux, 3e section C. O. M. A.
Poirel (René), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Audy (Maurice), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Canova (Yves), bureaux, 10e section, C. O. M. A.
Ropers (Henri), bureaux, troupes de Tunisie.

2° Sous-officiers rengagés.

a) Français.

Chataignier (René), exploitation, troupes de Tunisie.
Géry (Aimé), exploitation, 8e section C. O. M. A.
Roumestan (Henri), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Ovillé (Paul), bureaux, T. O. Autriche.
Robin (Alphonse), exploitation, base 901.
Bort (Jean), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Arnathau (Léonce), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Viel (René), bureaux, 10e section C. O. M. A.
Imatte (Albert), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Frédéric (René), exploitation, 10e section C. O. M. A.
Kinder (Henri), exploitation, 7e section C. O. M. A.
Bazin (Maurice), bureaux, 8e section C. O. M. A.
Grazide (Edmond), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Meurville (Lucien), exploitation, 10e section C. O. M. A.

Bertin (Clément), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Bondi (Jean-Baptiste), exploitation, 9e section C. O. M. A.
Feutrier (Marcel), bureaux, 9e section C. O. M. A.
Airault (Jacques), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Mozon (Henri), exploitation, troupes du Maroc.
Raulin (Jean), bureaux, troupes du Maroc.
Bonhomme (Michel), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Rey (René), exploitation, T. O. Allemagne.
Libeyre (René), exploitation, T. O. Allemagne.
Philippe (Paul), bureaux, 2e section C. O. M. A.
Claudel (Robert), exploitation, 10e section C. O. M. A.
Thauvin (René), bureaux, troupes du Maroc.
Maquet (Roger), exploitation, C. E. F. E. O.
Le Cardonnel (Pierre), bureaux, 4e section C. O. M. A.
Bouffort (Fernand), bureaux, 3e section C. O. M. A.
Cau (Omer), bureaux, 5e section C. O. M. A.
Lamblin (Jules), exploitation, troupes du Maroc.
Jacques (Bernard), exploitation, troupes du Maroc.
Lacroix (Jules), exploitation, troupes du Maroc.
Mangin (Marcel), exploitation, T. O. Allemagne.
Gangloff (André), exploitation, 6e section C. O. M. A.
Jacquin (Louis), bureaux, C. E. F. E. O.
Gouriou (Jacques), bureaux, T. O. Allemagne.
Créon (Armand), exploitation, C. E. F. E. O.
Laurens (Claude), bureaux, T. O. Allemagne.
Roques (Paul), bureaux, base 901.
Hennebert (Maurice), bureaux, T. O. Allemagne.
Negre (Robert), bureaux, C. E. F. E. O.
Perchaud (Roger), bureaux, 2e section C. O. M. A.
Blum (Marcel), bureaux, troupes du Maroc.
Albertini (Jean), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Lusinchi (Pierre), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Bach (Théodore), bureaux, C. E. F. E. O.
Gallien (Louis), bureaux, C. E. F. E. O.
Méa (Jules), exploitation, T. O. Allemagne.
Vincendeau (Pierre), bureaux, C. E. F. E. O.
Hudelot (Marcel), exploitation, 1re section C. O. M. A.
Singer (Roger), bureaux, 1re section C. O. M. A.
Barruyer (Georges), bureaux, C. E. F. E. O.
Pouilly (Charles), exploitation, C. E. F. E. O.
Quélard (Guy), exploitation, C. E. F. E. O.
Chenavier (Max), exploitation, C. E. F. E. O.

b) Nord-Africains.

Kaddour ben Abdallah, mle 6138, exploitation, troupes du Maroc.
Mohamed ben Ali, mle 11, exploitation, C. E. F. E. O.

Tableau d'avancement de 1951 (armée de terre, active).

Sont inscrits au tableau d'avancement de 1951, les maîtres ouvriers tailleurs et cordonniers dont les noms suivent:

TROUPES METROPOLITAINES

Intendance.

A. — MAÎTRES TAILLEURS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Les sergents-chefs:
Chenin (Léon), 5e région.
Lafloque (Georges), 3e région.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:
Vignaux (Louis), 1re région.
Maudouit (Maurice), 10e région.
Sannier (Gaston), 3e région aérienne.

3° *Pour le grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:
Gely (René), 10e région.
Noell (Francis), 4e région aérienne.

B. — MAÎTRES CORDONNIERS

1° *Pour le grade de sergent-major.*

Le sergent-chef:
Maurel (Maurice), Maroc.

2° *Pour le grade de sergent-chef.*

Les sergents:
Dagada (Marcel), 3e région aérienne.
Colson (Fernand), Maroc.
Roger (Joseph), Tunisie.

3° *Pour le grade de sergent.*

Les caporaux-chefs:
Boujeant (Robert), 3e région.
Gouraud (Maurice), T. O. Autriche.
Morice (Paul), 5e région aérienne.

Tableau de départ colonial du 1er février 1951.

Rectificatif au *Journal officiel* du 1er février 1951:

SOUS-OFFICIERS ET HOMMES DE TROUPE

A. — **Infanterie coloniale.**

Page 1092, 2e colonne:

Sergents-majors et sergents-chefs.

Au lieu de:
Santoni (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 5 juillet 1948.

Lire:
Santoni (Roger), 6e régiment de tirailleurs sénégalais (C. A. T. 2). — 5 juillet 1949.

Page 1093, 1re colonne:

Au lieu de:
Tague (Raoul-Jean-Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 15 septembre 1949.

Lire:
Taguet (Raoul-Jean-Marcel), 4e régiment d'infanterie coloniale (B. E. Compt.). — 15 septembre 1949.

E. — **Intendance coloniale.**

Au lieu de:
Bourhis (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — N'a jamais servi.

Lire:

Sergent-chef.

Bourhis (Paul), section des commis et ouvriers d'administration coloniaux (C. A. T. 2 exploitation). — N'a jamais servi.

MINISTERES DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU BUDGET

Décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du ministre du budget,

Vu le décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique, ensemble les textes qui l'ont modifié;

Vu le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes; et complété, notamment le décret n° 50-333 du 16 mars 1950 portant à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle les régisseurs comptables de l'Etat et des établissements publics de l'Etat sont dispensés de produire des pièces justificatives aux payeurs et le décret n° 49-1019 du 27 juillet 1949 portant augmentation du montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services régis par économie,

Décrète:

Art. 1er. — Aucune régie d'avances ou régie de recettes ne peut être instituée pour le payement des dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, aux budgets des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, que par arrêté du ministre intéressé et du ministre des finances et des affaires économiques.

Toutefois, lorsque plusieurs services ou établissements ressortissant à un même département ministériel sont chargés de fonctions identiques, les arrêtés, pris dans les conditions visées à l'alinéa précédent, peuvent prévoir que les régies d'avances et les régies de recettes seront instituées dans ces services ou établissements, par arrêté pris sous la seule signature du ministre intéressé.

Dans un délai de trois mois à compter de la publication du présent décret au *Journal officiel*, les ministres devront soumettre à la signature du ministre des finances et des affaires économiques, des arrêtés en vue de régulariser la situation des régies d'avances et des régies de recettes qui n'auraient pas été instituées conformément aux dispositions des alinéas qui précèdent.

Art. 2. — Les arrêtés interministériels pris en exécution des dispositions de l'article 1er fixent obligatoirement:

1° En ce qui concerne les régies d'avances:

La nature des dépenses à payer;

Le montant maximum des avances qui peuvent être faites aux régisseurs;

Le délai dans lequel les justifications d'emploi des avances doivent être produites au comptable qui a payé les avances;

2° En ce qui concerne les régies de recettes:

La nature des produits à percevoir et les modalités d'encaissement de ces produits;

Les modalités de versement, au comptable dans la comptabilité duquel les produits doivent recevoir leur imputation définitive, des sommes encaissées par le régisseur.

Ces arrêtés fixent également le montant et le mode de réalisation du cautionnement imposé au régisseur et, le cas échéant, le montant de l'indemnité de responsabilité qui lui est attribuée.

Art. 3. — Aucune nouvelle avance ne peut être faite par un payeur à un régisseur qu'autant que toutes les pièces justificatives de l'avance précédente lui ont été produites ou que le délai dans lequel doivent être produites les justifications d'emploi pour la portion de cette avance dont il reste à justifier ne se trouve pas dépassé. Dans ce dernier cas, le montant cumulé de la nouvelle avance et de la portion d'avance dont il reste à justifier ne peut excéder la limite fixée par l'arrêté constitutif de la régie d'avances.

Art. 4. — Le cautionnement des régisseurs peut être constitué en numéraire, en rentes sur l'Etat ou remplacé par la garantie fournie par affiliation à une association française de cautionnement mutuel agréée.

Art. 5. — Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont nommés par arrêté du ministre dont relève le service ou l'établissement auprès duquel est instituée la régie d'avances ou la régie de recettes.

En ce qui concerne les budgets annexes et les établissements publics nationaux, la nomination des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes est subordonnée à l'agrément de l'agent comptable de ces budgets annexes ou établissements.

Art. 6. — Sont considérés comme comptables de fait:

1° Toute personne qui exerce des fonctions de régisseur d'avances ou de régisseur de recettes sans y avoir été régulièrement habilitée et sans qu'un arrêté constitutif de régie d'avances ou de régie de recettes ait été pris dans les conditions prévues à l'article 1er;

2° Tout régisseur d'avances ou tout régisseur de recettes qui effectue des opérations pour lesquelles il n'est pas habilité par l'arrêté constitutif de la régie.

Art. 7. — Les dispositions légales et réglementaires rendant obligatoire le payement par chèque ou par virement de compte de certaines dépenses publiques sont applicables aux payements effectués par les régisseurs d'avances.

Art. 8. — Les régisseurs d'avances sont dispensés de produire aux payeurs les pièces justificatives des dépenses de matériel n'excédant pas 5.000 F, définies par l'arrêté du ministre des finances et des affaires économiques.

L'emploi des sommes consacrées à ces dépenses est justifié par un état récapitulatif visé par le chef de service. Les pièces justificatives sont conservées pendant deux années par le régisseur qui, durant ce délai, les tient à la disposition de la cour des comptes et des agents chargés du contrôle sur place.

Art. 9. — Les régisseurs d'avances doivent tenir une comptabilité sommaire destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation des avances reçues, des fonds employés et des fonds disponibles.

La tenue d'une comptabilité sommaire, destinée à faire ressortir, à tout moment, la situation de leur encaisse est également obligatoire pour les régisseurs de recettes.

Une instruction du ministre des finances et des affaires économiques précisera la forme de la comptabilité prévue au présent article.

Art. 10. — Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont soumis aux vérifications de l'inspection générale des finances.

En outre, les trésoriers-payeurs généraux peuvent, à tout moment, procéder au contrôle sur place de la gestion des régisseurs auxquels ils ont consenti des avances, ainsi que des régisseurs de recettes chargés de procéder à l'encaissement de produits centralisés dans les écritures de ces comptables supérieurs. Dans le département de la Seine, ce contrôle est exercé par le payeur général de la Seine en ce qui concerne les régies d'avances et par le receveur central des finances de la Seine en ce qui concerne les régies de recettes. Le receveur central des finances de la Seine, le payeur général de la Seine, et les trésoriers-payeurs généraux peuvent se faire suppléer, dans leur mission, par un agent des services extérieurs du Trésor ayant au moins le grade d'inspecteur.

Les agents comptables des services dotés de budgets annexes et des établissements publics nationaux sont habilités à procéder au contrôle de la gestion des régisseurs chargés, pour leur compte, du payement de dépenses ou de l'encaissement de recettes imputables au budget, dont ils assurent la gestion.

Art. 11. — Les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes sont pécuniairement responsables de leur gestion. Cette responsabilité s'étend aux opérations effectuées, éventuellement, par les agents placés sous leurs ordres.

Art. 12. — En cas de déficit résultant de force majeure constaté dans leur gestion, les régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes peuvent obtenir décharge de leur responsabilité sur décision du ministre des finances et des affaires économiques, sauf recours en conseil d'Etat.

Art. 13. — L'article 94 du décret du 31 mai 1862 portant règlement général sur la comptabilité publique est abrogé.

Sont également abrogés les textes qui l'ont modifié et complété, notamment le décret n° 49-1019 du 27 juillet 1949, portant augmentation du montant maximum des avances à consentir aux agents spéciaux des services régis par économie; le décret n° 50-333 du 16 mars 1950 portant à 5.000 F la limite jusqu'à laquelle les régisseurs comptables de l'Etat et des établissements publics de l'Etat sont dispensés de produire des pièces justificatives aux payeurs, ainsi que le décret n° 47-1988 du 15 octobre 1947 relatif au contrôle de la gestion des régisseurs d'avances et les régisseurs de recettes.

Art. 14. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre du budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE-PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Création d'un comité interprofessionnel bananier de l'Union française.

Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est créé un comité consultatif de coordination et d'études dénommé Comité interprofessionnel bananier de l'Union française, dont les parties constituantes sont les syndicats respectifs de producteurs, d'importateurs, de transporteurs maritimes et de mûrisseurs de la banane.

Art. 2. — Le comité a pour rôle:

a) La recherche des solutions propres à faciliter l'approvisionnement en bananes de la métropole et des territoires d'outre-mer, à normaliser le marché et à favoriser l'exportation des bananes vers l'étranger;

b) L'examen de toutes questions intéressant les producteurs, les importateurs, les mûrisseurs et les transporteurs maritimes telles que production, commercialisation, propagande, transport, conditionnement, emballages, etc.;

c) L'étude des marchés et l'élaboration d'une politique des prix susceptible de concilier les intérêts de la production et ceux de la consommation, le comité devant toutefois s'abstenir de toute ingérence dans les opérations proprement commerciales;

d) L'établissement et la tenue de tous renseignements et de toute documentation concernant les attributions ci-dessus définies;

e) D'une manière générale, tout problème intéressant la production et le marché de la banane.

Le comité pourra constituer des sections d'études spécialisées chargées de procéder à l'examen de certains problèmes particuliers.

Art. 3. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre de l'agriculture, le ministre de la marine marchande et le secrétaire d'Etat aux affaires économiques pourront utiliser les services du comité interprofessionnel à titre de conseiller technique ou d'organisme d'études.

Art. 4. — Le comité interprofessionnel bananier de l'Union française comprend:

a) Seize délégués des producteurs, à raison de: quatre pour la Guadeloupe, quatre pour la Martinique, trois pour le Cameroun, deux pour la Côte d'Ivoire, trois pour la Guinée;

b) Six délégués des importateurs métropolitains, à raison de: un pour le Cameroun, un pour la Côte d'Ivoire, un pour la Guinée, trois pour les Antilles;

c) Deux délégués des mûrisseurs;

d) Trois délégués des compagnies de navigation, à raison de: un pour la zone Antilles, un pour la zone côte occidentale d'Afrique, Atlantique, Manche, mer du Nord; un pour la zone côte occidentale d'Afrique, Méditerranée.

Le comité aura un président et au moins deux vice-présidents.

Le président et les vice-présidents seront élus par le comité, à la majorité absolue.

Art. 5. — La répartition des sièges sera faite entre les diverses organisations qualifiées, sur la proposition de ces organisations et sous l'arbitrage éventuel des ministres compétents.

La désignation des délégués sera faite par les organisations professionnelles. Les délégués et le président devront être agréés par le secrétaire d'Etat aux affaires économiques après avis des ministres intéressés.

Art. 6. — Des représentants du ministre de la France d'outre-mer, du ministre de l'agriculture, du ministre de la marine marchande, du secrétaire d'Etat aux affaires économiques, assisteront aux réunions du comité, ainsi qu'un représentant de l'institut des fruits et agrumes coloniaux.

Art. 7. — Le comité fixera par voie de règlement intérieur tous les détails de son organisation et de son fonctionnement.

Art. 8. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 janvier 1951.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

Le ministre de la France d'outre-mer,
FRANÇOIS MITTERRAND.

Le ministre de la marine marchande
GASTON DEFFERRE.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Approbation du transfert du portefeuille de contrats d'une société d'assurances.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret-loi du 14 juin 1938 unifiant le contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances, notamment son article 11;

Vu la demande présentée par la société d'assurances à forme mutuelle, La Prudente, tendant à l'approbation du transfert de la totalité de son portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations à la société anonyme La Fortune;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 27 octobre 1950 invitant les créanciers de la société d'assurances à forme mutuelle la Prudente, dont le siège social est à Paris, 7, rue Drouot, et ceux de la société anonyme d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, à présenter leurs observations sur la demande susvisée;

Considérant qu'aucune observation n'a été présentée au ministre des finances et des affaires économiques sur le transfert demandé, et que ce transfert est conforme aux intérêts des assurés et des créanciers français des deux sociétés,

Arrête:

Art. 1er. — Est approuvé, dans les conditions prévues à l'article 11 du décret-loi du 14 juin 1938, le transfert à la société anonyme d'assurances La Fortune, dont le siège social est au Havre, 132, boulevard de Strasbourg, de la totalité du portefeuille de contrats d'assurances avec ses droits et obligations de la société d'assurances à forme mutuelle La Prudente, dont le siège social est à Paris, 7, rue Drouot.

Art. 2. — Le directeur des assurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1951.

Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
MICHEL DENIS.

Rémunérations applicables, à compter du 25 décembre 1950, aux agents temporaires et contractuels du ministère de la santé publique et de la population.

Le ministre de la santé publique et de la population, le ministre du budget et le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative,

Vu la loi n° 50-922 du 9 août 1950 fixant les modalités de la réalisation complète du reclassement de la fonction publique et améliorant la situation de certaines catégories de personnels de l'Etat,

Arrêtent:

Article unique. — Aux rémunérations fixées, à compter du 1er juillet 1950, pour les agents temporaires et contractuels du ministère de la santé publique et de la population se substituent, à compter du 25 décembre 1950, les rémunérations suivantes:

GRADES ET EMPLOIS	RÉMUNÉRATIONS nouvelles.
	francs.
Administration centrale.	
Technicien sanitaire de 1re catégorie (architecte)...	765.000
Technicien sanitaire de 2e catégorie.....	589.000
Laboratoire national du ministère de la santé publique et de la population et de l'académie de médecine.	
Chef de travaux.....	507.000
Laborantine	326.000
Secrétaire-comptable	367.000
Assistant	367.000
Aide technique.....	206.000
Action éducative, sanitaire, démographique et sociale.	
Chef de service.....	860.000
Agent contractuel.....	523.000
Agent contractuel.....	293.000
Service de liquidation du matériel hospitalier américain.	
Rédacteur	361.000
Commis	253.000
Sténodactylographe	166.000

Fait à Paris, le 5 février 1951.

Le ministre de la santé publique et de la population,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef du cabinet,
JACQUES-PIERRE MONCOMBLE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Pour le secrétaire d'Etat à la fonction publique et à la réforme administrative et par délégation:
Le chef du cabinet,
ANDRÉ BUCHAIS.

Nomination de membres du conseil supérieur de confiscation des profits illicites.

Le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites et les ordonnances et lois subséquentes qui l'ont modifiée, notamment l'article 43 de la loi n° 48-978 du 16 juin 1948;

Vu le décret n° 45-1274 du 13 juin 1945 fixant les conditions de fonctionnement du conseil supérieur de confiscation des profits illicites modifié par les décrets des 16 janvier 1946, 5 mars et 23 juin 1947 et 5 novembre 1948,

Arrête:

Art. 1er. — Sont nommés membres du conseil supérieur de confiscation institué par l'article 22 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 tendant à confisquer les profits illicites:

M. Renaudin, conseiller d'Etat, en remplacement de M. Devemy.

M. Barbet, maître des requêtes au conseil d'Etat, en remplacement de M. Bacquart.

M. Milton, président de chambre honoraire à la cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Seyer.

M. Jacomet, juge adjoint au tribunal civil de la Seine, en remplacement de M. Déglaire.

M. Martin (Jean-Baptiste), administrateur civil à la direction de la comptabilité publique, en remplacement de M. Villain.

M. Clement, administrateur civil à la direction générale du contrôle et des enquêtes économiques, en remplacement de M. Chambron.

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 janvier 1951.

MAURICE-PETSCHE.

Inspection générale des finances.

Par arrêtés en date du 5 février 1951, MM. de Chomereau de Saint-André (Yves-Marie-Joseph) et Granval (Pierre-André-Edouard), inspecteurs des finances de 1re classe, ont été mis à la disposition du comité central d'enquêtes sur le coût et le rendement des services publics jusqu'au 31 juillet 1951.

Administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques.

Par arrêté du 8 février 1951:

Les secrétaires d'administration de 1re classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration principaux (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées:

M. Gerbaldi (Paul), 16 septembre 1950.

M. Royer (André), 24 septembre 1950.

Mme Guize (Constance), 1er novembre 1950.

M. Bouchet (André), 16 décembre 1950.

Les secrétaires d'administration de 2e classe à l'administration centrale du secrétariat d'Etat aux affaires économiques dont les noms suivent sont promus secrétaires d'administration de 1re classe (1er échelon), à compter des dates ci-dessous indiquées:

Mlle Gaerel (Germaine), 10 novembre 1950.

M. Bruot (Jean), 29 décembre 1950.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, JEUNESSE ET SPORTS

Liste des candidats admis à la session 1950 de l'examen pour l'obtention du titre d'ingénieur diplômé organisé au conservatoire national des arts et métiers.

MM

Gauchet (Ernest), ingénieur « organisation scientifique du travail ».
Lagrange (Henri), ingénieur « topographie »;
Mazel (Woldemar), ingénieur « radioélectricité ».
Perati (Henri), ingénieur « électricité ».
Perot (Georges), ingénieur « organisation scientifique du travail ».
Richard (Raoul), ingénieur « chimie industrielle ».
Salles (Francisque), ingénieur « mécanique ».

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 8 février 1951 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux pour l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920, modifiée par décret du 4 mai 1937, concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 décembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port de Bordeaux et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 8 mai 1948, 26 novembre 1948, 18 août 1949 et 3 février 1950, qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome de Bordeaux déterminés par le décret du 3 février 1950, qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924, instituant le régime de l'autonomie au port de Bordeaux, déjà modifié par l'article 5 du décret du 25 octobre 1935 et par les décrets des 10 septembre 1938, 6 décembre 1939, 21 août 1940, 10 novembre 1941, 9 février 1943, 27 janvier 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 8 mai 1948, 26 novembre 1948 et le 18 août 1949, sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1950:

	millions de francs
Subside pour l'entretien des accès	115
Subside pour la gestion du service maritime	5
Subside pour l'entretien des ouvrages de la pointe de Grave à titre de service connexe	36

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Décret du 8 février 1951 fixant les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre pour l'exercice 1950.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre du budget, du ministre de l'industrie et du commerce et du secrétaire d'Etat aux affaires économiques,

Vu l'article 11 de la loi du 12 juin 1920 modifiée par décret du 4 mai 1937 concernant l'autonomie des ports maritimes de commerce et la simplification des formalités relatives à l'exécution des travaux des ports;

Vu le décret du 23 septembre 1921, modifié par décret du 25 avril 1937, portant règlement d'administration publique pour l'application de cette loi;

Vu le décret du 13 novembre 1924 qui a institué le régime de l'autonomie au port du Havre, et notamment l'article 7 relatif à l'attribution des subsides de l'Etat;

Vu la loi du 13 décembre 1940 relative au maintien de l'autonomie des ports du Havre et de Bordeaux;

Vu les décrets des 25 octobre 1935, 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948, 26 novembre 1948 et 3 février 1950 qui ont modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 susvisé,

Décrète:

Art. 1er. — Les subsides alloués par l'Etat au port autonome du Havre, déterminés par le décret du 3 février 1950 qui a modifié l'article 7 du décret du 13 novembre 1924 instituant le régime de l'autonomie au port du Havre, déjà modifié par l'article 3 du décret du 25 octobre 1935, par les décrets des 10 janvier 1941, 26 février 1942, 9 février 1943, 4 février 1944, 9 février 1945, 1er février 1946, 16 janvier 1947, 8 mars 1948 et 26 novembre 1948 sont fixés aux chiffres ci-après pour l'exercice 1950:

	millions de francs
Subside pour la gestion du canal de Tancarville à titre de service connexe	15
Subside pour l'entretien des accès	27

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre du budget et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 8 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme.
ANTOINE PINAY.

Le ministre des finances et des affaires économiques
MAURICE PETSCHE.

Le ministre du budget,
EDGAR FAURE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le secrétaire d'Etat aux affaires économiques,
ROBERT BURON.

Concession à la chambre de commerce de Colmar de l'installation et de l'exploitation d'un outillage public au port de Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'acte dit loi du 17 mai 1941 concernant les outillages dans les ports maritimes, sur les voies de navigation intérieure et sur le domaine public maritime et fluvial;

Vu la délibération en date du 28 mars 1947 de la chambre de commerce de Colmar sollicitant la concession d'un outillage public au port de Neuf-Brisach;

Vu le projet du cahier des charges dressé par les ingénieurs du service de la navigation de Strasbourg pour l'installation et l'exploitation de cet outillage public;

Vu le rapport des ingénieurs du service de la navigation à Strasbourg en date des 9 et 17 janvier 1950;

Vu la décision ministérielle du 5 juin 1950 autorisant la mise à l'enquête;

Vu le dossier d'enquête,

Arrêtent:

Art. 1er. — Sont concédées à la chambre de commerce de Colmar, aux conditions du cahier des charges annexé au présent arrêté, l'installation et l'exploitation d'un outillage public dans le port de Neuf-Brisach (Haut-Rhin).

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et le ministre de l'industrie et du commerce sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 janvier 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
ANTOINE PINAY.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

CAHIER DES CHARGES

TITRE Ier

OBJET ET NATURE DE LA CONCESSION

Objet de la concession.

Art. 1er. — La présente concession a pour objet l'établissement et l'exploitation d'un outillage comprenant:

Les terre-pleins entourant le bassin et délimités extérieurement par le contour B C D E F G figurant au plan ci-joint, borné sur place et défini comme suit:

B C: ancienne limite du domaine public fluvial;

C D: ligne droite parallèle au côté Nord du bassin et à 25 mètres environ de distance de ce côté;

D E: ligne droite parallèle au côté Ouest du bassin et à 97,50 mètres environ de distance de ce côté;

E F: perpendiculaire à D E et à une distance de 80 mètres environ de l'angle Sud-Ouest du bassin;

F G: perpendiculaire au côté Sud du bassin et à 100 mètres de distance de l'angle Sud-Ouest du bassin.

La surface couverte par les terre-pleins ainsi définis est de 2 ha 82 a 35 ca environ.

Une grue Diesel sur chenilles, marque « De Bondy », puissance de levage 1,5 tonnes à 12 mètres qui desservira l'ensemble des terre-pleins ci-dessus.

Le bassin, dans sa partie située à l'Ouest de la ligne B G du plan, est compris dans la concession, ainsi que les talus bétonnés dudit bassin.

Nature de la concession.

Art. 2. — L'usage des installations et appareils sera toujours facultatif pour le public et subordonné aux nécessités du service du port.

Les quais sur lesquels ils seront établis resteront affectés à l'usage libre du public, sous l'autorité exclusive des agents chargés de la police du port.

TITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX ET ENTRETIEN

Projets d'exécution.

Art. 3. — La chambre de commerce sera tenue de soumettre au ministre des travaux publics les projets d'exécution, d'acquisition ou de modification de tous les ouvrages (1) et de tous les engins à installer. Ces projets devront comprendre tous les plans, dessins et mémoires explicatifs nécessaires pour déterminer complètement les constructions à édifier ainsi que les dispositions des appareils.

Le ministre aura le droit de prescrire les modifications qu'il jugera convenables pour assurer la bonne marche de tous les services.

Exécution des travaux.

Art. 4. — Tous les ouvrages seront exécutés, conformément aux projets approuvés, en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art.

Les matériaux entrant dans la composition des ouvrages et les engins d'outillages nécessaires à l'exploitation devront être de provenance ou de fabrication française, sauf dérogations autorisées par le ministre des travaux publics.

Entretien des ouvrages.

Art. 5. — Les ouvrages établis par la chambre de commerce seront entretenus en bon état par ses soins, de façon à toujours convenir parfaitement à l'usage auquel ils sont destinés.

La chambre de commerce prendra les mesures nécessaires pour maintenir en bon état de propreté les installations et appareils, ainsi que leurs abords.

En cas de négligence de sa part, il y sera pourvu d'office à la diligence des ingénieurs des ponts et chaussées, à la suite d'une mise en demeure adressée par le préfet et restée sans effet.

Frais de construction et d'entretien.

Art. 6. — Tous les frais de premier établissement, de modification et d'entretien ainsi que les dragages du bassin seront à la charge de la chambre de commerce.

Les dépenses de premier établissement du chemin périmétrique des terrains concédés et du chemin d'accès du bassin ne seront toutefois supportés qu'à concurrence de la moitié par la chambre de commerce, l'autre moitié restant à charge de l'État.

Pavages, empierrements, voies ferrées, etc.

Art. 7. — La chambre de commerce aura la charge de l'entretien des terre-pleins et des chaussées à l'intérieur de la surface de 2 hectares 82 ares 35 centiares environ indiquée à l'article 1er.

Indemnités aux tiers.

Art. 8. — Seront à la charge de la chambre de commerce, sauf son recours contre qui de droit, toutes les indemnités qui pourraient être dues à des tiers par suite de l'exécution, de l'entretien ou du fonctionnement des ouvrages concédés.

Règlements de voirie.

Art. 9. — La chambre de commerce sera tenue de se conformer à tous les règlements de voirie existants ou à intervenir, notamment en ce qui concerne les travaux à exécuter sur la voie publique, en vue de l'établissement ou de l'entretien des voies ferrées, des canalisations de toute nature et de tous autres appareils.

Ces travaux seront effectués avec la plus grande activité et avec toutes les précautions qui auront été prescrites, de façon à gêner le moins possible la circulation.

Aussitôt qu'ils seront terminés, la chaussée sera rétablie en bon état par les soins de la chambre de commerce et à ses frais.

Effets du libre usage de la voie publique.

Art. 10. — La chambre de commerce ne sera admise à réclamer aucune indemnité, en raison des dommages que le roulage ordinaire causerait aux ouvrages fixes.

Elle ne pourra non plus élever contre l'administration aucune réclamation, en raison de l'état du chenal, des bassins, des chaussées et terre-pleins du port ou de l'influence que cet état exercerait sur l'entretien de ses ouvrages et le fonctionnement de ses installations, appareils et services, ni en raison du trouble ou des interruptions de service qui résulteraient, soit de mesures temporaires d'ordre et de police prises par le service du port, soit de travaux exécutés sur le domaine public, tant par l'administration que par les particuliers régulièrement autorisés, ni en raison d'une cause quelconque résultant du libre usage de la voie publique.

Délais d'exécution.

Art. 11. — La chambre de commerce devra avoir terminé dans les délais ci-après les travaux de premier établissement des installations et appareils, savoir:

Dans un délai de trois mois à compter de la date de l'arrêté d'autorisation de la concession;

Une grue Diesel sur chenilles, marque De Bondy;

Le chemin d'accès périmétrique aux terrains concédés et le chemin d'accès au bassin;

Empierrement du terre-plein Nord;

L'exhaussement du perré bétonné des talus côté eau de la digue limitant le bassin;

Dans un délai de deux ans à partir de l'invitation qui lui en serait faite par le service de la navigation et pour le cas où les nécessités des trafics viendraient à l'exiger, le remblaiement, au niveau de la digue, du terre-plein Sud compris dans la concession.

(1) Perré bétonné, revêtement empierré de terre-plein, chemin d'accès périmétrique des terre-pleins, chemin d'accès au bassin, remblaiement ultérieur avec revêtement correspondant du terre-plein Sud.

Contrôle de la construction et de l'entretien.

Art. 12. — Les travaux de premier établissement, de modification et d'entretien seront exécutés sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

A mesure que les travaux de premier établissement seront terminés, chaque installation, appareil ou groupe susceptible d'être utilisé isolément, fera l'objet d'un procès-verbal de récolement dressé par les ingénieurs sur la demande de la chambre de commerce, et le préfet, sur le vu de ce procès-verbal, en autorisera, s'il y a lieu, la mise en service.

Installations et appareils supplémentaires.

Art. 13. — La chambre de commerce sera tenue, quand elle en sera requise, de mettre en service des installations et appareils supplémentaires, dans la mesure qui sera déterminée par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie, pourvu qu'il n'en résulte aucune modification essentielle dans la consistance de la concession.

TITRE III

Exploitation

Police des quais et du port.

Art. 14. — La présente concession ne conférera à la chambre de commerce aucun droit d'intervenir, soit dans le placement des bateaux aux quais outillés par elle ou dans le déplacement de ces bateaux, soit dans la police de la grande voirie, ou dans celle de la circulation et de l'usage des quais.

Ordre d'admission à l'usage des installations et appareils.

Art. 15. — Sous réserve de la priorité résultant de l'ordre de mise à quai et des cas d'urgence dont l'appréciation appartiendra aux agents chargés de la police du port, les installations et appareils seront mis à la disposition des usagers suivant l'ordre des demandes.

Les demandes seront inscrites, à cet effet, dans l'ordre et à la date de la production, sur des registres à souche tenus par les soins de la chambre de commerce.

Ces registres seront communiqués, sans déplacement, à toutes les personnes intéressées à en prendre connaissance.

Quand un usager inscrit ne se sera pas présenté à son rang, il prendra le premier tour dont il sera en mesure de profiter.

Obligations du concessionnaire.

Art. 16. — La chambre de commerce sera tenue de mettre les appareils à la disposition du public, non seulement pendant les jours et heures réglementaires du travail de la douane, mais encore en dehors de ces périodes, de jour et de nuit, quand le travail à effectuer aura été autorisé par la douane.

Lorsque la chambre de commerce se chargera de la manutention, elle devra y affecter le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port.

Obligations des usagers.

Art. 17. — Lorsque la manutention n'est pas assurée par la chambre de commerce, les usagers devront employer à leurs opérations le personnel nécessaire pour assurer la bonne utilisation du matériel conformément aux usages du port, faute de quoi ce matériel pourrait être immédiatement mis à la disposition du premier des inscrits suivants, qui sera en situation de les utiliser.

En outre, lorsque la manutention des marchandises n'est pas effectuée par leur propriétaire, les taxes perçues par les entrepreneurs, en rémunération de leurs services, ne pourront dépasser les maxima prévus à l'article 27 *bis* ci-après.

Les appareils ne pourront être employés à la manutention d'aucun objet d'un poids supérieur à leur force. Toute avarie occasionnée par l'inobservation de cette prescription restera à la charge de l'usager.

Ceux qui voudront travailler en dehors des jours et heures réglementaires du travail de la douane devront en faire la déclaration écrite au moins six heures avant le commencement du travail supplémentaire, en produisant l'autorisation de la douane.

Suspension des opérations.

Art. 18. — Quand les agents de la chambre de commerce jugeront qu'il y a danger ou inconvénient à continuer le travail au moyen des appareils ou quand ces appareils devront être déplacés par ordre des agents chargés de la police du port, les usagers devront immédiatement suspendre les opérations jusqu'à ce que tout soit remis en bon ordre, sans avoir droit à aucune indemnité, même lorsque l'interruption de travail sera occasionnée par un défaut des appareils mis à leur disposition.

Mais, dans l'un et l'autre cas, il ne payeront que le temps pendant lequel ils auront pu faire usage de ces appareils.

Occupation des hangars.

Art. 19. — (Pour mémoire.)

Eclairage et surveillance.

Art. 20. — (Pour mémoire.)

Art. 21. — Les usagers du port pourront stocker en plein air seulement des marchandises non périssables. L'emplacement des dépôts sera fixé par la chambre de commerce en accord avec les ingénieurs du service de la navigation.

Règlements du port, mesures de police et déplacement des appareils.

Art. 22. — La chambre de commerce sera soumise aux règlements du port.

Elle se conformera aux arrêtés qui seront pris par le préfet, après l'avoir entendue, pour réglementer l'usage des installations et appareils, dans l'intérêt de la sécurité publique, du bon ordre dans l'exploitation du port et du bon emploi des ouvrages publics.

Elle sera tenue de déplacer momentanément ses engins mobiles, loués ou non, toutes les fois qu'elle en sera requise par les agents chargés de la police du port, soit pour les besoins de l'exploitation du port, soit pour les réparations à exécuter aux ouvrages publics.

Ces déplacements seront ordonnés verbalement aux agents de la chambre de commerce qui devront obtempérer immédiatement aux injonctions du personnel préposé à la police du port. Faute par ces agents de s'y conformer, il sera dressé contre eux personnellement procès-verbal pour contravention à la police de la grande voirie et il sera procédé d'office, sans autre mise en demeure, à l'exécution des ordres des agents chargés de la police du port, aux frais des contrevenants, sauf recours contre la chambre de commerce civilement responsable.

Le déplacement définitif des engins mobiles que l'administration jugerait utile d'exclure d'un bassin ou d'un quai, celui des installations fixes susceptibles d'être démontées et reposées dans un autre emplacement sera prescrit, s'il y a lieu, par le préfet, la chambre de commerce entendue. Faute par celle-ci de se conformer aux injonctions reçues, il sera procédé d'office au déplacement, à ses frais, risques et périls.

Mesures de détail.

Art. 23. — Les mesures de détail relatives à l'application du présent cahier des charges, en ce qui concerne notamment les obligations respectives de la chambre de commerce et des personnes qui feront usage de ces installations et appareils, ainsi que les mesures de détail relatives à l'application des tarifs, seront arrêtées par le préfet, la chambre de commerce entendue.

Agents du concessionnaire.

Art. 24. — Les agents que la chambre de commerce emploiera pour la surveillance et la garde des ouvrages concédés, pourront être commissionnés et assermentés devant le tribunal de première instance, dans les conditions prévues pour les gardes des particuliers.

Ils porteront des signes distinctifs de leurs fonctions.

Sous-traités.

Art. 25. — La chambre de commerce pourra, avec le consentement du ministre des travaux publics, confier à des entrepreneurs agréés par elle l'exploitation de tout ou partie de ses installations et appareils et la perception des taxes fixées par le tarif; mais, dans ce cas, elle demeurera personnellement responsable, tant envers l'Etat qu'envers les tiers, de l'accomplissement de toutes les obligations que lui impose le présent cahier des charges.

Contrôle de l'exploitation.

Art. 26. — L'exploitation des installations et appareils concédés sera faite sous le contrôle des ingénieurs des ponts et chaussées.

Le concessionnaire payera annuellement, à titre de remboursement des frais de contrôle, une somme de cinq mille francs (5.000 F), revisable le 1er janvier de chaque année.

Cette somme sera versée au Trésor au début de chaque année et inscrite au budget des recettes parmi les recettes d'ordre (recettes en atténuation de dépenses).

TITRE IV

Tarifs

Taxes maxima.

Art. 27. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour l'usage des appareils seront les suivantes:

Grue Diesel sur chenilles marque De Bondy, puissance de levage, 1,5 tonne à 12 m avec grutier, tarif en francs par heure commencée: 1.196 F.

Le chiffre ci-dessus s'entend taxes de prestation de service et taxes sur les transactions non comprises.

Taxes de manutention maxima.

Art. 27 *bis*. — Les taxes maxima qui pourront être perçues pour la manutention des marchandises seront les suivantes:

Dans le rayon de la grue.	Tarif en francs par 1.000 kg.
1. — De bateau sur bateau ou sur quai ou sur camion et *vice versa*.	—
a) De la benne preneuse:	
Gravier, sable et cailloux	49
Charbon	79
Petit coke	88
Gros coke	95
Briquettes de lignite avec dépoussiérage	106
Briquettes industrielles avec arrimage	146
b) Au crochet:	
Bois en grumes de section normale:	
Jusqu'à 8 mètres de long	156
De 8 à 14 mètres de long	190
De 14 à 18 mètres de long	234
De plus de 18 mètres de long	292
Pierres:	
Moellons	97
Pierres de taille jusqu'à 1.000 kg pièce	104
Pavés et briques non arrimés	118
Agglomérés	331
2. — De bateau sur camion ou sur quai:	
Marchandises en colis de conditionnement normal:	
Chaux	202
Ciments	153
Plâtre en sacs	181
Autres marchandises et autres manutentions et stockages.	

On se référera au tarif approuvé par M. le préfet du Haut-Rhin et en vigueur au port de Colmar, ou au tarif de la concession de la chambre de commerce au terre-plein Sud du port de Colmar.

3. — Stockage en plein air de marchandises non périssables:
Le mètre carré de surface couverte: 30 F par mois de calendrier, à compter du neuvième jour (9e) inclus.

Main d'œuvre.	Tarif en francs par heure commencée.
	—
Surveillant	209
Chef d'équipe	195
Ouvrier	175

Les chiffres ci-dessus s'entendent taxes de prestation de services et taxe sur les transactions non comprises.

Application du tarif des appareils.

Art. 28. — Les taxes pour l'usage des appareils seront dues par celui qui en aura fait la demande.

Lorsqu'un appareil sera donné en location à l'heure ou à la demi-journée, toute demi-journée commencée sera due; néanmoins, l'appareil sera retiré par les agents de la chambre de commerce dès que le travail sera terminé.

Le prix de la première heure ou de la première demi-journée sera payé d'avance, à titre d'arrhes, lors de la demande d'un appareil. En cas de non utilisation de l'appareil, les arrhes seront acquises à la chambre de commerce.

Les demi-journées commenceront à midi et à minuit.

Services rémunérés par les taxes d'usage des appareils de manutention (art. 27).

Art. 29. — Seront à la charge de la chambre de commerce la fourniture de l'appareil et de ses accessoires, le graissage et les frais accessoires relatifs à son fonctionnement, plus, pour les appareils mécaniques, la fourniture de la force motrice et les frais de conduite et enfin, dans le cas des appareils roulants ou flottants, les frais de la première approche et du départ définitif de l'appareil, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Tous les autres frais de manœuvre, les déplacements de l'appareil effectués au cours des opérations, sur la demande du locataire ou sur l'ordre des agents chargés de la police du port, l'accrochage, le décrochage, l'approche et la manutention des colis et des mâts seront à la charge de l'usager. Il en sera de même pour la fourniture des bennes, chaînes et cordages destinés à saisir les colis et les mâts, à moins de stipulation contraire dans les tarifs.

Services rémunérés par les tarifs de manutention (art. 27 *bis*).

Art. 29 *bis*. — Les prix de manutention s'entendent pour marchandises à transborder sur matériel de transport approprié à des transbordements directs et permettant de déposer ou d'enlever la marchandise au crochet ou à la benne preneuse sans avoir à effectuer des manutentions préalables d'approche, de bardage ou de triage. Ces prix comprennent la main-d'œuvre nécessaire pour l'arrimage et le désarrimage des marchandises.

Ces tarifs comprennent outre la location des appareils de manutention, tous les frais énumérés au dernier alinéa de l'article précédent et les frais de la main-d'œuvre utilisée à la manutention.

Application du tarif des hangars.

Art. 30. — (Pour mémoire.)
Art. 31. — (Pour mémoire.)

Services accessoires.

Art. 32 — (Pour mémoire.)

Assurances.

Art. 33. — Les frais d'assurance en cas d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, etc., ne sont pas compris dans les taxes.

La chambre de commerce pourra passer avec des compagnies d'assurance des contrats dont les usagers de l'outillage pourront profiter, sur leur demande et à charge, par eux, de payer les primes déterminées par ces contrats, dont le texte sera tenu à leur disposition.

Paiement des taxes.

Art. 34. — Les taxes à la charge des navires devront être payées par les capitaines, armateurs ou consignataires aussitôt après l'achèvement des opérations.

Les taxes à la charge de la marchandise devront être payées par le propriétaire ou le consignataire de la marchandise; dans le cas où le propriétaire et le consignataire seraient inconnus, elles devront être payées par le déclarant en douane ou, à défaut de déclarant, par l'auteur du dépôt de la marchandise ou par la personne qui aura demandé la location. La chambre de commerce pourra s'opposer à l'enlèvement des marchandises jusqu'à ce que les taxes aient été payées.

Au montant des taxes s'ajouteront, le cas échéant, les dépenses exposées par la chambre de commerce, sur l'ordre des agents chargés de la police du port, pour l'enlèvement d'office et le magasinage des marchandises, après l'expiration des délais de séjour réglementaires.

Abaissement des tarifs.

Art. 35. — La chambre de commerce pourra, si elle le juge convenable, abaisser les tarifs, avec ou sans conditions, au-dessous des limites déterminées par les tarifs maxima. Elle pourra, notamment, établir des tarifs d'abonnement pour les services réguliers desservant le port dans des conditions déterminées.

Les taxes ainsi abaissées ne pourront être relevées qu'après un délai de trois mois.

Toute modification des tarifs devra être soumise à l'homologation du ministre des travaux publics, après avoir été portée à la connaissance du public par des affiches placardées pendant quinze jours au moins avant la demande d'homologation.

L'application des tarifs modifiés ne pourra commencer qu'après l'homologation.

Publicité des tarifs.

Art. 36. — Les tarifs en vigueur seront portés à la connaissance du public au moyen d'affiches apposées d'une manière très apparente, le plus près possible des installations et appareils, et aux endroits qui seront indiqués par les ingénieurs.

La chambre de commerce sera responsable de la conservation de ces affiches et les remplacera toutes les fois qu'il y aura lieu.

Perception des taxes.

Art. 37. — La perception devra être faite d'une manière égale pour tous, sans aucune faveur. Toute convention contraire à cette clause sera nulle de plein droit.

Toutefois, cette clause ne s'appliquera pas aux traités qui interviendraient entre la chambre de commerce et l'administration dans l'intérêt des services publics.

Les perceptions seront constatées par un registre à souche, avec indication détaillée, sur la souche conservée sur le reçu détaché, de toutes les sommes perçues. Ce registre sera présenté, à toute réquisition, aux ingénieurs du port, qui en contrôleront la tenue.

Registre des réclamations.

Art. 38. — Il sera tenu, dans le bureau de la chambre de commerce, un registre destiné à recevoir les réclamations des personnes qui auraient des plaintes à formuler, soit contre la chambre de commerce, soit contre ses agents; les résultats de l'instruction faite par les ingénieurs sur chaque plainte y seront transcrits.

Ce registre sera coté et paraphé par les ingénieurs; il sera présenté à toute réquisition du public.

Dès qu'une plainte y aura été inscrite, la chambre de commerce en avisera les ingénieurs.

TITRE V

AFFECTATION DES RECETTES ET RÉVISION DES TARIFS

Budgets et comptes annuels.

Art. 39. — Les recettes de l'outillage, d'une part, les dépenses correspondantes, d'autre part, constitueront un chapitre à chacune des sections du budget et du compte spécial établis chaque année par la chambre de commerce pour l'ensemble des services gérés par elle dans l'intérêt de l'exploitation du port.

Ce budget et ce compte seront approuvés, en conformité de l'article 26 de la loi du 9 avril 1898, par le ministre du commerce et de l'industrie, d'accord avec le ministre des travaux publics.

Emplois des taxes.

Art. 40. — Le produit des taxes sera exclusivement employé, par ordre de priorité:

1° A solder les dépenses relatives à l'exploitation et à l'entretien des installations et appareils;

2° A solder les dépenses relatives au remplacement, après usure, des ouvrages fixes et du matériel;

3° A assurer le service de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts destinés à l'établissement de l'outillage qui fait l'objet de la présente concession, concurremment, s'il y a lieu, avec les autres recettes de la chambre de commerce régulièrement affectées à l'amortissement desdits emprunts.

4° A constituer un fonds de réserve suffisant pour mettre la chambre de commerce en mesure de satisfaire à ses obligations, de supporter les responsabilités qui lui incombent et de perfectionner l'outillage. Ce fonds de réserve cessera de s'accroître lorsqu'il aura atteint un chiffre maximum fixé par le ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie. Il ne pourra être utilisé que pour les besoins des services mentionnés à l'article 1er ou des entreprises susceptibles de contribuer au développement desdits services; tout prélèvement devra être autorisé par le ministre des travaux publics, d'accord avec le ministre du commerce et de l'industrie, à moins qu'il n'ait pour objet de solder des indemnités au payement desquelles la chambre de commerce aurait été condamnée par justice à raison de faits relatifs à son administration.

Lorsque le fonds de réserve aura atteint son maximum, le surplus du produit des taxes sera entièrement affecté soit au remboursement anticipé des emprunts prévus au paragraphe 3, soit au service de l'intérêt et de l'amortissement des autres emprunts contractés par la chambre de commerce pour les services du port.

Lorsque tous ces emprunts seront amortis, les excédents pourront être portés au fonds de réserve, jusqu'à concurrence d'un nouveau maximum déterminé comme il est dit au paragraphe 3° ci-dessus. Une fois ce maximum atteint, il devra être procédé à la revision des tarifs conformément aux dispositions de l'article ci-après.

Revision des tarifs maxima.

Art. 41. — Dans le cas prévu au dernier paragraphe de l'article précédent, si la chambre de commerce, dûment mise en demeure, ne propose pas, dans les conditions prévues à l'article 35 ci-dessus, les abaissements de tarifs nécessaires pour ramener le produit moyen des taxes à un chiffre voisin du montant des dépenses prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 40, les taxes maxima seront réduites par un décret délibéré en conseil d'Etat, sur le rapport du ministre des travaux publics, après avis du ministre du commerce et de l'industrie.

Lorsque le produit des taxes sera insuffisant pour faire face aux dépenses prévues auxdits paragraphes 1° et 2° et pour constituer le fonds de réserve, ou lorsque le produit net, joint aux autres ressources affectées au payement de l'intérêt et de l'amortissement des emprunts contractés pour le service du port, sera insuffisant pour assurer le service desdits emprunts, il sera procédé au relèvement des taxes maxima, par un décret rendu après une instruction dans la forme suivie pour la présente concession.

Le relèvement des taxes maxima entraînera de plein droit l'annulation des taxes abaissées qui auraient été mises en vigueur en vertu de l'article 35.

TITRE VI

Durée de la concession. — Retrait. — Modification des installations

Durée de la concession.

Art. 42. — La durée de la concession est fixée à cinquante (50) ans, à partir de l'acte de concession.

Reprises des installations et appareils en fin de concession.

Art. 43. — A l'expiration du délai fixé à l'article précédent et par le seul fait de cette expiration, l'Etat se trouvera subrogé à tous les droits de la chambre de commerce.

Il entrera immédiatement en possession des installations, des appareils, de leurs accessoires, de toutes leurs dépendances immobilières, des objets mobiliers et approvisionnements nécessaires à l'exploitation du service ou au fonctionnement des installations et appareils, enfin du fonds de réserve; il percevra, à dater du même jour, tous les produits de la concession.

Retrait de la concession.

Art. 44. — A toute époque, l'Etat aura le droit de retirer la concession, à charge par lui de pourvoir au payement des annuités restant à courir pour l'intérêt et l'amortissement des emprunts affectés à l'établissement de l'outillage et de supporter toutes les dépenses régulièrement engagées qui se rattacheraient à l'administration du service.

Ce retrait aura les mêmes effets que la reprise visée à l'article précédent.

L'Etat sera tenu de se substituer à la chambre de commerce pour l'exécution de tous les engagements normalement pris par elle pour l'exécution du service, et de continuer à assurer ce service jusqu'à ce que la suppression des installations ait été prononcée, s'il y a lieu, dans les formes prévues au dernier paragraphe de l'article 46 ci-après.

Interruption de service.

Art. 45. — Dans le cas d'interruption partielle ou totale des services confiés à la chambre de commerce l'administration prendra immédiatement les mesures nécessaires pour assurer provisoirement la marche de ces services, aux frais, risques et périls de la chambre de commerce.

Faute par celle-ci, dûment mise en demeure, de pourvoir à la reprise des services dans les délais à elle impartis, il sera procédé au retrait de la concession, comme il est dit à l'article précédent.

Suppression partielle ou totale des installations.

Art. 46. — Dans le cas où, à une époque quelconque, le ministre des travaux publics statuant, la chambre de commerce entendue, reconnaîtrait qu'il est nécessaire, dans l'intérêt public, de supprimer, soit momentanément, soit définitivement, une partie de ses installations, la chambre de commerce sur sa réquisition, devrait évacuer les lieux et les remettre dans leur état primitif.

Faute par elle de se conformer à cette obligation dans le délai qui aurait été fixé, il serait procédé d'office à l'exécution des travaux nécessaires.

S'il s'agissait d'installations dont la suppression entraînerait celle de tout ou partie des services assurés par la chambre de commerce, cette suppression serait prononcée dans les formes suivies pour la concession, à moins qu'elle ne résulte de travaux déclarés d'utilité publique par une loi ou par un décret. L'Etat devrait, dans ce cas, assurer le service de la partie des emprunts contractés par la chambre de commerce qui répondrait aux dépenses d'établissement des installations supprimées, à moins de convention contraire.

TITRE VII

Clauses diverses

Notifications administratives.

Art. 47. — La chambre de commerce devra avoir un bureau situé à proximité des quais et faire choix, si elle en est requise, d'un agent qui logera dans le bâtiment affecté audit bureau. Cet agent aura qualité pour recevoir, au nom de la chambre de commerce, toutes les notifications administratives.

Etablissement d'engins de manutention par des tiers.

Art. 48. — Si l'administration, usant de la faculté qu'elle s'est réservée par l'article 2 ci-dessus, autorise l'établissement de nouveaux engins de manutention, la chambre de commerce devra laisser les propriétaires de ces engins user des voies ferrées qu'elle aura installées, sous la condition de contribuer, dans une juste mesure, aux frais d'établissement et d'entretien desdites voies.

Les engins ainsi établis devront être disposés et exploités de manière à ne pas gêner la manœuvre des appareils de la chambre de commerce.

En cas de désaccord sur le principe ou sur l'exercice de l'usage commun des voies, il sera statué par le ministre des travaux publics, la chambre de commerce entendue.

En cas de désaccord sur le partage des frais relatifs aux installations utilisées en commun, il sera statué par voie d'arbitrage, chacune des parties désignant un arbitre et le troisième arbitre étant désigné par le président du conseil de préfecture.

Fourniture d'énergie à l'administration ou aux tiers.

Art. 49. — (Pour mémoire.)

Emplois réservés.

Art. 49 *bis* — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, la chambre de commerce devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins, remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Elle se conformera à cet effet aux dispositions édictées pour l'application des lois dont il s'agit.

Etats statistiques de l'exploitation.

Art. 50. — La chambre de commerce sera tenue de remettre aux ingénieurs du port, dans les trois premiers mois de chaque année, un compte rendu statistique de l'exploitation, établi conformément à un modèle qui sera arrêté par le ministre des travaux publics.

Frais d'impression et de publication.

Art. 51. — Les frais d'impression et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et des pièces annexées seront supportés par la chambre de commerce.

Vu pour être annexé à l'arrêté en date de ce jour:

Paris, le 23 janvier 1951.

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,

Par autorisation:

Le directeur des ports maritimes et des voies navigables,

P. PELTIER.

TABLEAU DES EMPLOIS RESERVES

en application de la loi du 30 janvier 1923 (art. 7, 9 et 11), modifiée par la loi du 21 juillet 1928 et de la loi du 18 juillet 1924.

I. — *Emplois réservés aux invalides de guerre, aux engagés, rengagés et commissionnés.*

CATEGORIES des emplois.	EMPLOIS	PROPORTION réservée par la loi du 30 janvier 1923 (modifiée par la loi du 21 juillet 1928).	PROPORTION exclusivement réservée aux bénéficiaires de la loi du 18 juillet 1924.	CATÉGORIE DE BLESSURES ou d'infirmité compatibles avec l'emploi réservé (1).	CONDITIONS D'APTITUDE et matières des examens.
2e	Ingénieurs, conducteurs, chefs de poste.	4/12	3/12	V, Y, Og	Posséder les diplômes correspondant à l'emploi, avoir l'expérience industrielle requise, stage de six mois.
4e	Gardiens de bureau	8/12	1/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, Br, M, P (un).	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	6/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba, Br (un), M (une), C, J, P.	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou, Th, Ab, Og, D, Ba Br (un), M (une), C, J, P.	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employés aux écritures	6/12	3/12	Cr, V, Y O, Cou (sauf aphonie), Th, Ab, Og, D, Ba, C, J (sauf amputation des deux membres) P	Belle écriture, ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.
4e	Forgerons	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose, relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Ajusteurs	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter, pratique professionnelle.
4e	Electriciens, surveillants de tableau.	4/12	3/12	Cr, V, Y, O, Cou (sauf torticolis), Og, M, C, J (sauf amputation partielle ou totale d'un membre, ankylose, pseudarthrose relâchement articulaire), P (un intact, l'autre permettant la marche).	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Gardes-lignes	4/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire, compter et avoir des connaissances pratiques.
4e	Manœuvres	3/12	3/12	V, Og	Savoir lire, écrire et compter.

(1) *Explication des abréviations.* — Cr: crâne; V: visage; Y: yeux; O: oreilles; Th: thorax; Ab: abdomen; Og: organes génitaux; Ba: bassin; Br: bras; M: main; D: dos et colonne vertébrale; C: cuisse, J: jambe; P: pieds.

II. — *Emplois réservés aux veuves de guerre.*

CATÉGORIES d'emplois	EMPLOIS	PROPORTION réservée	CONDITIONS D'APTITUDE ET MATIÈRES DES EXAMENS
3e	Sténodactylographes	1/2	Orthographe, rédaction élémentaire, arithmétique, épreuves pratique et vitesse) de dactylographie et de sténographie.
4e	Gardiens de bureau	2/3	Savoir lire, écrire et compter.
3e	Aides-comptables	1/2	Dictée, arithmétique, système métrique, notions de comptabilité.
2e	Comptables	1/2	Instruction générale répondant au moins au brevet élémentaire, connaissance de la comptabilité commerciale.
3e	Employées aux écritures	1/2	Belle écriture ou dactylographie, orthographe correcte, arithmétique, système métrique.

III. — *Emplois, tenus par des mineurs des deux sexes, réservés aux orphelins de guerre.*

LISTE DES EMPLOIS	
....	Les orphelins de guerre sont investis d'une priorité s'exerçant sur la totalité des emplois ci-contre.

Vu pour être annexé au cahier des charges en date du 23 janvier 1951.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret n° 51-136 du 5 février 1951 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Cierp, sur la Pique (Haute-Garonne).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 27 mars 1941 par laquelle la Compagnie d'électricité industrielle à laquelle Electricité de France (service national) a été substituée, par l'effet du transfert résultant du décret du 21 mai 1946, sollicite la concession de la chute de Cierp, sur la Pique, comprise entre le moulin Dabos à l'amont et le pont de Cierp à l'aval, sur le territoire des communes de Cier-de-Luchon, Cazaux, Baren, Lege, Guran, Burgalays, Bachos-Binos, Signac et Cierp, département de la Haute-Garonne;

Vu l'avant-projet présenté par la société à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par Electricité de France;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle l'affaire a été soumise dans le département de la Haute-Garonne;

Vu l'avis en date du 29 décembre 1941 émis par le préfet de la Haute-Garonne en exécution de la loi, alors applicable, du 12 octobre 1940;

Vu l'avis de la chambre de commerce de Toulouse en date du 6 novembre 1941;

Vu l'avis de la chambre d'agriculture de la Haute-Garonne en date du 29 novembre 1941;

Vu les avis de la commission des sites et monuments naturels de caractère artistique du département de la Haute-Garonne en date des 26 et 29 novembre 1941;

Vu le rapport des ingénieurs de la 5e circonscription électrique en date du 19 mars 1947;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 31 juillet 1947;

Vu la convention passée le 24 août 1950 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947, complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 28 juillet 1928 relative au statut du personnel des concessionnaires de forces hydrauliques;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France et notamment les articles 18 et 19;

Vu le décret du 22 mai 1941 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux de l'aménagement de la chute de Cierp;

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu la loi du 2 août 1949 modifiant la loi du 8 avril 1946 susvisée;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Est autorisé l'aménagement de la chute de Cierp, sur la Pique, entre le moulin Dabos à l'amont et le pont de Cierp à l'aval, sur le territoire des communes de Cier-de-Luchon, Cazaux, Baren, Lege, Guran, Burgalays, Bachos-Binos, Signac et Cierp, département de la Haute-Garonne, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé.

L'exécution et l'exploitation des ouvrages auront lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le 24 août 1950, entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part.

Art. 2. — Est approuvée la convention passée le 24 août 1950 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national) d'autre part, pour l'exécution de ces ouvrages et leur exploitation, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 3. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes de la concession, prévues par l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919, est délimité par le trait bleu tracé sur le plan annexé au cahier des charges.

Art. 4. — Aucune cession, sous quelque forme que ce soit, de la concession instituée par le présent décret ne pourra être effectuée, sous peine de déchéance sans avoir été autorisée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — L'indemnité due, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, est fixée à la somme de 86 F une fois versée, par mètre linéaire de rive, entre l'extrémité amont du rémous du barrage sur la Pique et le débouché du canal de fuite de l'usine.

Art. 6. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,
PIERRE PFLIMLIN.

CONVENTION

Entre le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national),

D'autre part,

Il a été exposé et convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national) qui accepte, l'établissement et l'exploitation dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, de l'usine hydro-électrique de Cierp, sur la Pique, département de la Haute-Garonne.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à construire et à exploiter à ses frais, risques et périls, les ouvrages qui font l'objet de la présente concession et à se conformer tant pour la construction que pour l'exploitation aux conditions du cahier des charges ci-annexé.

Art. 3. — Les frais d'enregistrement du cahier des charges ci-annexé, ainsi que les frais de publication au *Journal officiel* de la présente convention et dudit cahier des charges, seront supportés par le concessionnaire.

Fait en double à Paris, le 24 août 1950.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MARTIN.

Lu et approuvé:
Le concessionnaire,
Electricité de France:
Le chef du service de la production hydraulique,
P. CHEVRIER.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 98 m 50 en eaux moyennes disponible sur la Pique, cours d'eau ne faisant pas partie du domaine public, entre, à l'amont, le Moulin Dabos et, à l'aval, un point situé à 300 m environ à l'amont du pont de Cierp sur le territoire des communes de Cier-de-Luchon, Cazeaux, Baren, Lège, Guran, Burgalays, Bachos-Binos, Signac, Gaud et Cierp, département de la Haute-Garonne.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à onze mille six cents (11.600) kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de huit mille trois cent cinquante (8.350) kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à neuf mille cinq cent quatre-vingts (9.580) kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de sept mille cent quarante (7.140) kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie aux services publics et au public.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession, et notamment le barrage de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès et les bâtiments ou partie de bâtiment qui les abritent et les terrains submergés s'ils appartiennent au concessionnaire, les chemins d'accès à l'usine et au barrage, ainsi que les maisons d'habitation du personnel, qui seront construites éventuellement par le concessionnaire.

CHAPITRE II

Exécution des travaux

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et l'outillage nécessaires à cet effet (1).

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre des servitudes de la concession tel qu'il est défini sur le plan annexé au présent cahier des charges et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenues ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à M. l'ingénieur en chef du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existants à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristiques de la prise d'eau.

Art. 5. — Le barrage et la prise d'eau seront placés à 300 mètres environ à l'aval du moulin Dabos.

Le niveau normal de la retenue sera à la cote de 585 du N. G. F.

Le débit maximum emprunté sera de douze mètres cubes par seconde.

Le débit maintenu dans la rivière en aval de la prise d'eau ne devra pas être inférieur à 300 litres par seconde du 1er avril au 30 septembre et de 200 litres par seconde du 1er octobre au 31 mars.

Les eaux seront restituées à deux cents mètres environ en amont du pont de Cierp.

Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais, si l'administration le reconnaît nécessaire, un dispositif permettant de contrôler le débit réservé, dont le projet sera approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Le barrage sera d'un type mobile, choisi de telle façon que, en temps de crue, il puisse évacuer le débit solide de la rivière. Il sera muni d'une vanne de chasse. Les pertuis du barrage auront des dimensions telles qu'ils pourront débiter les crues sans que le niveau des eaux soit supérieur à celui qui aurait été atteint sans la présence de l'ouvrage.

La prise d'eau établie sur la rive gauche, sera munie des organes habituels de protection, de défeuillage et de réglage.

(1) Le concessionnaire sera tenu d'établir et d'entretenir à ses frais les lignes et les postes de télécommunication nécessaires à la sécurité de l'exploitation.

Le canal d'amenée, à écoulement libre, sera établi sur la rive gauche. Il sera creusé en galerie souterraine sur une longueur de 5.560 mètres environ. Au delà, il sera constitué par une conduite en béton armé d'une longueur de 600 mètres environ, qui aboutira à une chambre de mise en charge située sur la croupe dominant la Pique, immédiatement à l'amont du village de Cierp. A la traversée du ravin de Signac, il sera établi un déversoir de réglage avec vanne de garde.

De la chambre de mise en charge partira une conduite forcée, en tôle d'acier, qui amènera les eaux à l'usine génératrice. Elle aura une longueur de 331 mètres et un diamètre intérieur de 2 m. 10. Elle sera munie d'une vanne papillon.

L'usine sera construite en bordure de la Pique à environ 200 mètres de l'amont du pont de Cierp. Elle sera équipée pour une puissance totale de 11.000 kilowatts avec deux groupes turbo-alternateurs de 5.500 kilowatts chacun.

Des maisons d'habitation seront construites éventuellement pour le personnel de l'usine et pour le barragiste, respectivement à proximité de l'usine et du barrage.

Un chemin d'accès reliera l'usine à la route nationale n° 125. Il traversera la Pique sur un pont dont le débouché sera fixé en accord avec le service des inondations du département de la Haute-Garonne.

Dispositions spéciales relatives aux douanes et à la circulation des poissons et aux sites.

Art. 7. — 1° Douanes. — Les agents des douanes auront libre circulation sur les dépendances de la concession; en particulier, ils auront droit de procéder à toute heure de jour et de nuit à des visites dans l'usine et ses dépendances, à l'exclusion des maisons d'habitation non situées dans l'enceinte de l'usine, sans être tenus de se faire assister d'un officier de police municipale ou judiciaire.

La société concessionnaire sera tenue de se conformer aux règlements existants ou à intervenir, en ce qui concerne le service des douanes, sans qu'il soit besoin d'un arrêté préfectoral spécial.

L'affectation de l'usine ne pourra pas être changée sans autorisation de l'administration des douanes;

2° Pêche. — Pour compenser les difficultés que la présence du barrage apportera aux migrations du poisson et le dépeuplement qui peut en être la conséquence, le concessionnaire fournira chaque année aux époques et sur les points indiqués par le service compétent, 9.500 alevins dont les espèces seront également indiquées par ce service, sans que toutefois la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 76.000 F.

Après accord avec le service de la pêche et le service du contrôle, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation du repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus, par le versement annuel au Trésor, à titre de fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Le montant de cette redevance pourra être revisé sur la demande du service de la pêche ou sur celle de la société concessionnaire, en tenant compte notamment de la variation du prix des alevins, une première fois après l'expiration de la cinquième année qui suivra la date du récolement des travaux et ensuite tous les cinq ans, à partir de la date de la première revision.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont de la prise d'eau, un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de trois centimètres.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession, aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Le concessionnaire ne procédera à la vidange totale des biefs ou lacs de retenue qu'après en avoir averti le service de la pêche, au minimum quarante-huit heures à l'avance, sauf cas de force majeure et après avoir pris les mesures préalables que ce service demandera pour la sauvegarde du poisson;

3° Sites. — Le concessionnaire sera tenu de procéder, en temps voulu, aux opérations suivantes:

Nettoyage complet des abords des chantiers et démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux;

Coupe au ras du sol de tous arbres, arbustes et arbrisseaux situés dans la cuvette des reservoirs;

Démolition complète de tous bâtiments et ouvrages divers destinés à être noyés par la retenue

Le concessionnaire sera tenu de présenter à la commission départementale des sites, avant tout commencement d'exécution des travaux, les projets de la conduite forcée et de l'usine.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer, en France, le matériel hydraulique et électrique dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre de l'industrie et du commerce. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les ouvrages exécutés pour l'aménagement de la force motrice concédée ont été mis en service le 10 mars 1948.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionnaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à leur réception dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service des ouvrages.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépenses immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur du contrôle qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur, un plan au 1/10000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionnaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité, la salubrité publique, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages, les douanes.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Le concessionnaire sera tenu, si l'administration le reconnaît nécessaire, d'effectuer des chasses ou des dragages à l'amont des ouvrages de retenue, pour rétablir le fond du lit dans l'état où il se trouvait avant l'exécution des travaux. A cet effet, des levers contradictoires du fond de la rivière seront effectués par le concessionnaire et l'ingénieur chargé du service des inondations de la Pique, en présence de l'ingénieur du contrôle qui dressera le procès-verbal des opérations. Un premier lever aura lieu avant la mise en service des ouvrages; après cette mise en service les levers seront effectués sur la demande de l'ingénieur en chef du contrôle, chaque fois qu'il le jugera nécessaire. Les pertes d'énergie dues aux chasses seront entièrement supportées, sans recours contre l'administration, par le concessionnaire qui pourra choisir, en accord avec l'ingénieur en chef du contrôle, le moment où elles apporteront le moins de trouble à l'exploitation de l'usine; le coût des dragages sera à la charge de l'administration et du concessionnaire, chacun pour la part correspondant à la cause ayant provoqué les engravements: dispositions naturelles des lieux ou présence des ouvrages dans le lit et sur les berges de la rivière.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire participera, dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration à intervenir, aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28 (12°) de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser le tarif maximum suivant pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ce maximum comprend les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 350 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0,266 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entend pour un facteur de puissance mesuré aux bornes de l'usine au moins égal à 0,80. Dans le cas où ce facteur serait inférieur à 0,80, le tarif maximum sera majoré de 1 p. 100 pour chaque centième de ce facteur inférieur à 0,80.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cent kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24.

Le tarif maximum pourra être revisé dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine et ensuite tous les dix ans soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois, à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera cent kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant la durée de l'abonnement une recette brute annuelle de 700 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie inscrites aux articles 22 et 24 ci-après.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Réserve en eau.

Art. 21. — En vue de l'irrigation, le concessionnaire sera tenu de livrer sur le parcours du canal d'amenée entre le 1er avril et le 30 septembre, un débit de 30 lit/sec. qui sera prélevé en trois points de prise au plus, lesquels seront fixés par l'ingénieur en chef du contrôle après avis du service de l'aménagement agricole des eaux, sauf dans le cas où des nécessités de service et d'entretien du canal obligeraient le concessionnaire à mettre ce canal à sec.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des groupements agricoles d'utilité générale spécifiés, dans le décret du 16 février 1933, sera au maximum de cent soixante-dix (170) kilowatts quel que soit l'état des eaux, dont cent (100) kilowatts exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre des travaux publics.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre de l'industrie et du commerce faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantité ne pourra descendre au-dessous de cent (100) kilowatts, quel que soit l'état des eaux, dont soixante (60) kilowatts exclusivement réservés aux entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillies par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Néant.

Réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans le département de la Haute-Garonne pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10-7° de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser cent quarante (140) kilowatts quel que soit l'état des eaux.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant 5 ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5e année.

A la fin de la 5e année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à vingt (20) kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 40 p. 100 sur le tarif maximal prévu à l'article 19 ci-dessus.

Les réserves d'énergie prévues à l'article 22 en faveur des entreprises agricoles d'utilité générale leur seront livrées au tarif maximum de 18 centimes le kilowatt-heure sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, ni minimum de consommation et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation.

Ces tarifs seront revisés aux époques prévues à l'article 19 en tenant compte de la variation des éléments qui ont servi de base à sa détermination.

Ces tarifs ne font pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

Les réductions de tarifs et tarifs spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au 1er alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans le département riverain.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 bénéficieront d'une réduction de 20 p. 100 sur le tarif maximum prévu à l'article 19 ci-dessus. Ce tarif ne fait pas obstacle à l'application éventuelle des dispositions de l'article 9 du décret-loi du 17 juin 1938 et de l'article 7 du décret-loi du 30 octobre 1935.

CHAPITRE VI

SÉCURITÉ DE L'EXPLOITATION

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisations et tous les branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leurs seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef chargé du contrôle des distributions d'énergie électrique, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre de l'industrie et du commerce, qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux bornes des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour qu'pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure, le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre 2024.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou, en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année, le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef du contrôle le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'années suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef du contrôle aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef du contrôle examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10e) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef du contrôle d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article 45 ci-après:

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34 seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminée sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 pour 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage, y compris les installations nécessaires pour la transformation de l'énergie.

Si le ministre de l'industrie et du commerce estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire, trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt-cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises;

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat, ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnues nécessaires.

Alimentation en énergie des établissements industriels du concessionnaire en cas de rachat.

Art. 40. — Néant.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours au conseil d'Etat par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre de l'industrie et du commerce les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire. Le préfet soumettra immédiatement au ministre de l'industrie et du commerce les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée si le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas aux prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui concerne l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas le cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélèvements auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas où le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite de circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre de l'industrie et du commerce, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre des travaux publics et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

Redevance fixe.

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10{,}000}(4\ N + 2\ N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de 38 millions et N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de ce chiffre. Cette redevance ne pourra en aucun cas descendre en dessous de onze mille quatre cents francs.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de la notification faite au concessionnaire par la voie administrative, du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de revision de la redevance proportionnelle.

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heures produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brute annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de (1), et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous des trois quarts de celui résultant de la formule du précédent article et sans que le montant annuel de cette redevance puisse descendre au-dessous de trois mille francs (3.000 F) par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où, par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

Le revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

(1) Déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé (ce taux sera arrondi, par excès, en décimes).

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états, graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 5.750 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine:

Et de 2.880 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre de l'industrie et du commerce et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera, en outre, tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Protection de la route nationale n° 125.

Art. 48. — Le concessionnaire sera tenu de construire et d'entretenir à ses frais un ouvrage de protection contre les affouillements et les érosions du mur de soutènement de la route nationale n° 125, dans toute l'étendue du remous occasionné par le barrage.

Les dispositions de cet ouvrage seront approuvées par l'ingénieur en chef du contrôle en accord avec l'ingénieur en chef des ponts et chaussées, chargé de l'entretien et de la conservation de la route.

Protection de la ligne de chemin de fer de Montréjeau à Bagnères-de-Luchon.

Le concessionnaire sera tenu d'exécuter à ses frais, en vue de la protection du remblai de la voie ferrée, du mur de soutènement et de l'aqueduc sous voie situé aux abords des ouvrages de retenue: le revêtement du talus sur un perré maçonné arasé à la cote 586,00, le rejointoiement du mur de soutènement, la consolidation de ses fondations, s'il y a lieu; des injections de ciment seront en outre exécutées dans le mur de soutènement et dans ses fondations si, après la mise en eau de la retenue, elles sont reconnues nécessaires.

Les projets d'exécution du mur de la chambre d'eau adossé au talus du chemin de fer et de l'aqueduc sous la voie ferrée livrant passage au canal d'amenée devront être soumis à la Société nationale des chemins de fer français pour avis, avant leur approbation par l'ingénieur en chef du contrôle.

La Société nationale des chemins de fer français se réserve d'exécuter elle-même certains travaux, tels que les tabliers provisoires pour la traversée du canal d'amenée, et de demander au concessionnaire tous travaux de protection autres que ceux ci-dessus prévus qui pourraient être reconnus nécessaires en cours d'exécution. Ces travaux seront, comme les précédents, à la charge du concessionnaire, ainsi que les frais de surveillance et de ralentissement des trains.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49. — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en Conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser sur la Pique, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de 200 litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Emplois réservés et statut du personnel.

Art. 51. — Le personnel sera soumis au statut du personnel des industries électriques et gazières, approuvé par décret n° 46-1541 du 22 juin 1946 modifié.

En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver aux anciens militaires, à leurs veuves et à leurs orphelins remplissant les conditions prévues par ces lois et règlements, un certain nombre d'emplois, ainsi qu'il est indiqué au tableau annexé au présent cahier des charges. Il se conformera, à cet effet, aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

En conformité de la loi du 17 avril 1916, la compagnie concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires ou marins mutilés ou infirmes du fait de la guerre, dans les conditions stipulées au tableau annexé au présent cahier des charges.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession, devront être notifiés pour avis au ministre de l'industrie et du commerce.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis ou à établir par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles, seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation du tarif maximum. Il sera statué sur cette demande comme en matière de revision de tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire, sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890 en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Pour l'assiette de la contribution foncière des propriétés bâties, de la contribution des patentes et des taxes annexes à ces contributions, qui pourront être dues au titre de la présente concession, la valeur locative de la chute de Cierp est répartie comme suit, conformément aux dispositions de la loi du 31 décembre 1945 et du décret du 17 septembre 1946:

Commune de Cier-de-Luchon	13,15	p. 100
Commune de Cazaux-Layrisse	7,35	—
Commune de Lège	6,10	—
Commune de Guran	16,30	—
Commune de Bachos-Binos	7,60	—
Commune de Signac	20,10	—
Commune de Cierp	28,30	—
Commune de Gaud	0,80	—

Art. 54. — Néant.

Recouvrement des taxes et redevances.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Les privilèges établis pour le recouvrement des contributions directes par la loi du 12 novembre 1808 au profit du Trésor public s'étendent aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par l'article 54 ci-dessus, de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant deux mille francs (2.000 F) au minimum porteront intérêt de plein droit au taux légal, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées pour le calcul de ces intérêts.

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes:

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 11, 15, 16, 17 et 18 du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de cent francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de 10 F par jour et par kilowatt de puissance non livrée conformément aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de 50 F par journée de retard.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 5 et 21 du présent cahier des charges, l'amende sera de 6 F par jour et par titre manquant, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, une somme de cent cinquante mille francs, dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, une garantie bancaire.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages.

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de 75.000 F, sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restant du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'élèveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Luchon.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Haute-Garonne.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Lu et approuvé:
Electricité de France,
Le directeur adjoint,
chef du service de la production hydraulique,
P. CHEVRIER.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Vu pour être annexé:
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décret n° 51-137 du 5 février 1951 autorisant et concédant à Electricité de France (service national) l'aménagement et l'exploitation de la chute de Pralognan sur le Doron de Pralognan (Savoie).

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre de l'agriculture,

Vu la pétition en date du 19 novembre 1942, par laquelle la société Bozel-Maletra, dont le siège est à Paris, 38, rue de Lisbonne, a demandé la concession, avec déclaration d'utilité publique, de l'aménagement de la chute de Pralognan, sur le Doron de Pralognan, dans le département de la Savoie;

Vu l'avant-projet présenté par la société pétitionnaire à l'appui de sa demande;

Vu le cahier des charges accepté par ladite société;

Vu le décret n° 2982 du 31 décembre 1943 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'études de la chute de Pralognan;

Vu le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé dans le département de la Savoie;

Vu l'avis en date du 23 juin 1945 du préfet de la Savoie intervenant, tant en son nom personnel qu'au lieu et place du conseil général non constitué;

Vu les avis de la chambre de commerce de Chambéry en date des 8 février et 22 mars 1945, de la chambre consultative des arts et métiers de la Savoie en date du 14 avril 1945, de la commission départementale des sites et monuments naturels en date du 11 mai 1945;

Vu le rapport des ingénieurs en date des 1er février et 15 avril 1946;

Vu l'avis du ministre des finances en date du 16 décembre 1946;

Vu la loi du 16 octobre 1919 relative à l'utilisation de l'énergie hydraulique;

Vu le décret du 29 décembre 1926 portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 octobre 1919;

Vu la loi du 28 juillet 1928 relative au statut du personnel des concessionnaires des forces hydrauliques;

Vu la loi du 10 août 1932 sur la protection de la main-d'œuvre nationale;

Vu les décrets des 16 juillet et 30 octobre 1935 sur le régime de l'électricité.

Vu le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique;

Vu le décret du 17 juin 1938 relatif aux mesures destinées à assurer le développement de l'équipement électrique en France;

Vu le décret du 16 janvier 1946 déclarant l'utilité publique et l'urgence des travaux d'aménagement de la chute de Pralognan, sur le Doron de Pralognan (Savoie);

Vu la loi du 8 avril 1946 sur la nationalisation de l'électricité et du gaz, et notamment l'article 51 maintenant expressément en vigueur les dispositions de la loi du 16 octobre 1919 susvisée, qui ne sont pas modifiées par ses propres dispositions;

Vu le décret en date du 22 juin 1946 qui a transféré à Electricité de France (service national) les droits et obligations de la Société Bozel-Maletra sur la chute de Pralognan (centrale de Villard-du-Planay);

Vu les lois des 26 octobre 1946, 2 août 1949 et 19 août 1950 sur les emplois réservés, ainsi que le décret n° 47-1297 du 10 juillet 1947 complété par le décret n° 48-1214 du 19 juillet 1948;

Vu la loi du 2 août 1949 modifiant la loi du 8 avril 1946;

Vu la convention passée le 11 janvier 1951 entre le ministre de l'industrie et du commerce, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part;

Le conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Sont autorisés les travaux à entreprendre dans le département de la Savoie, suivant les dispositions de l'avant-projet ci-dessus visé, en vue de l'aménagement de la chute de Pralognan, sur le Doron de Pralognan, sur la mise en jeu d'une usine hydroélectrique, travaux décrits à l'article 1er du cahier des charges susvisé.

L'exécution des travaux aura lieu par voie de concession dans les conditions déterminées par la convention passée le

11 janvier 1951 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part.

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution des travaux devront être réalisées dans le délai de cinq ans à partir de la date du présent décret.

Art. 3. — Est approuvée la convention passée le 11 janvier 1951 entre le ministre de l'industrie et du commerce agissant au nom de l'Etat, d'une part, et Electricité de France (service national), d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation, conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention, lesquels cahier des charges et convention resteront annexés au présent décret.

Art. 4. — Toute cession, totale ou partielle, de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu, sous peine de déchéance, qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel pourront être exercées les servitudes prévues à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919 est défini par un trait vert sur la carte au 1/20.000 annexée au cahier des charges.

Art. 6. — Les indemnités dues, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour éviction des droits particuliers à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession, sont fixées, par mètre linéaire de rive, aux sommes suivantes une fois versées:

COURS D'EAU	SECTIONS	INDEMNITÉS par mètre linéaire de rive.
		francs.
Doron de Chavière....	De l'origine du remous du barrage de prise du Doron de Chavière jusqu'au confluent du torrent de la Glière.....	87 »
Torrent de la Glière..	De l'origine du remous du barrage de prise du torrent de la Glière jusqu'au confluent avec le torrent du Grand-Marchet (Isertan).....	150 »
Torrent de la Glière..	Du confluent du torrent de la Glière et du ruisseau d'Isertan jusqu'au confluent de la Glière avec le Doron de Chavière.....	41 »
Ruisseau d'Isertan....	De l'origine du remous du barrage de prise du ruisseau d'Isertan jusqu'au confluent avec le torrent de la Glière.....	57 50
Doron de Pralognan...	Du confluent Glière-Doron de Chavière jusqu'au pont de la Novaz..	121 »
	Du pont de la Novaz au barrage de la prise de l'usine de Ballandaz..	66 50
	Du barrage de la prise de l'usine de Ballandaz jusqu'au confluent du Doron de Pralognan avec le Doron de Champagny.....	256 50
Torrent de la Vuzelle..	De l'origine du remous du barrage de prise du torrent de la Vuzelle jusqu'au confluent de ce torrent avec le Doron de Pralognan.....	45 50

Art. 7. — Le ministre de l'industrie et du commerce et le ministre de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Le ministre de l'agriculture,

PIERRE PFLIMLIN.

CONVENTION

Entre.

Le ministre de l'industrie et du commerce, agissant au nom de l'Etat et sous réserve de l'approbation des présentes par décret délibéré en conseil d'Etat,

D'une part;

Et Electricité de France (service national), dont le siège social est à Paris, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré, représentée par M. Didier Olivier-Martin, directeur adjoint de l'équipement,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit:

Art. 1er. — Le ministre de l'industrie et du commerce concède, au nom de l'Etat, à Electricité de France (service national), qui accepte, l'établissement et l'exploitation, dans les conditions déterminées par le cahier des charges ci-annexé, des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute de Villard-du-Planay, sur le Doron de Pralognan, dans le département de la Savoie.

Art. 2. — Le concessionnaire s'engage à exécuter, à ses frais, risques et périls, les travaux qui font l'objet de la présente convention, et à se conformer, tant pour la construction que pour l'exploitation, aux conditions du cahier des charges y annexé.

Art. 3. — Les frais de publication au *Journal officiel* de la République française de la présente convention et du cahier des charges y annexé seront supportés par le concessionnaire, de même que les frais d'enregistrement dudit cahier des charges.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Le ministre de l'industrie et du commerce,

JEAN-MARIE LOUVEL.

Electricité de France (service national):

Le directeur adjoint de l'équipement,

DIDIER OLIVIER-MARTIN.

CAHIER DES CHARGES

CHAPITRE Ier

OBJET DE LA CONCESSION

Service concédé.

Art. 1er. — La concession à laquelle s'applique le présent cahier des charges a pour objet l'établissement et l'exploitation des ouvrages hydrauliques et de l'usine génératrice destinés à l'utilisation de la chute d'environ 754 mètres (en eaux moyennes) entre les points de prise suivants:

a) Un point situé immédiatement en aval du Pont-du-Diable sur le Doron de Chavière;

b) Un point situé à la partie supérieure de la cascade du Grand-Marchet sur le torrent d'Isertan;

c) Un point situé à l'amont des fermes de Fontanette,

tous trois sur la commune de Pralognan (Savoie);

d) Un point situé sur le torrent de la Vuzelle, au voisinage des Granges de vers la Lée sur la commune du Planay (Savoie),

et le village du Villard-du-Planay, commune du Planay, département de la Savoie. Elle intéresse les communes de Pralognan, du Planay et de Champagny.

La puissance maximum brute de la chute concédée est évaluée à 60.800 kilowatts, ce qui correspond, compte tenu du rendement normal des appareils d'utilisation, à une puissance disponible de 45.000 kilowatts.

La puissance normale brute est évaluée à 23.500 kilowatts, ce qui correspond de même à une puissance normale disponible de 17.800 kilowatts.

L'entreprise a pour objet principal la fourniture d'énergie électrique à la nation.

Consistance de la concession.

Art. 2. — Seront considérés comme dépendances immobilières de la concession tous les ouvrages utilisés pour l'aménagement et la production de la force hydraulique devant faire retour gratuitement à l'Etat en fin de concession et, notamment, les barrages de retenue, les ouvrages d'emmagasinement, les terrains submergés, les ouvrages de prise d'eau, canalisations, ouvrages régulateurs ou de décharge, les moteurs hydrauliques (turbines et accessoires), ainsi que les terrains qui les supportent ou y donnent accès, les bâtiments ou partie de bâtiments qui les abritent, et les maisons et abris de personnel, s'ils appartiennent au concessionnaire.

CHAPITRE II

EXÉCUTION DES TRAVAUX

Acquisition des terrains et établissement des ouvrages.

Art. 3. — Le concessionnaire sera tenu d'établir tous les ouvrages utiles pour l'aménagement de la force hydraulique et l'exploitation de la concession ainsi que les machines et les installations de télécommunications et l'outillage nécessaires à cet effet.

Il devra acquérir tous les terrains sur lesquels seront établies l'usine et ses dépendances immobilières.

En ce qui concerne l'occupation des terrains compris dans le périmètre de la concession et nécessaires à l'établissement des ouvrages de retenue ou de prise d'eau et des canaux d'adduction ou de fuite, souterrains ou à ciel ouvert, de même que pour les terrains submergés par le relèvement du plan d'eau, le concessionnaire bénéficiera des droits prévus à l'article 4 de la loi du 16 octobre 1919.

Au cas où il se bornerait à acquérir des droits réels, notamment des servitudes d'appui, de passage ou de submersion, les contrats relatifs seront communiqués à l'ingénieur du contrôle et devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance ou à l'expiration de la concession.

En outre, le concessionnaire pourra occuper temporairement tous terrains et extraire tous matériaux nécessaires à l'exécution des travaux en se conformant aux prescriptions de la loi du 29 décembre 1892.

Acquisition des droits à l'usage de l'eau.

Art. 4. — Pour l'acquisition des droits à l'usage de l'eau exercés et existant à la date de l'affichage de la demande de concession, le concessionnaire bénéficiera des dispositions prévues à l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919.

Les contrats y relatifs devront comporter une clause réservant expressément à l'Etat la faculté de se substituer au concessionnaire aux mêmes conditions en cas de rachat ou de déchéance, ou à l'expiration de la concession.

Les contrats passés avec les riverains seront portés à la connaissance de l'ingénieur en chef du contrôle, par les soins du concessionnaire, dans le délai d'un mois à compter de leur signature. Il en sera de même des décisions de justice rendues par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, un mois après qu'elles seront devenues définitives.

Caractéristique de la prise d'eau.

Art. 5. — Les barrages de prise d'eau sur les torrents seront placés:

Sur le Doron de Chavière, à 450 mètres en amont du pont de Gerlon;

Sur le torrent de l'Isertan, à 80 mètres en aval de la cascade du Grand-Marchet;

Sur le torrent de la Glière, à 750 mètres en amont de la cascade de la Fraiche;

Sur le ruisseau de la Vuzelle, à 200 mètres en amont des chalets de Vers-la-Lée.

Les niveaux normaux des retenues seront respectivement aux cotes 1.612, 1.700, 1.655, 1.610.

Les débits maximum empruntés seront de:

7.000 litres par seconde sur le Doron de Chavière;
1.000 litres par seconde sur le ruisseau d'Isertan;
2.000 litres par seconde sur le torrent de la Glière;
500 litres par seconde sur le ruisseau de la Vuzelle.

Les débits minimum à maintenir en rivière à l'aval des prises seront:

60 litres par seconde sur le Doron de Chavière;
40 litres par seconde sur le torrent de la Glière.

L'ingénieur en chef du contrôle pourrait prescrire une augmentation de ces débits, dans la limite d'un débit total de 200 litres par seconde, mesuré au droit de l'évacuation du réseau d'égouts de Pralognan, au cas où il reconnaîtrait que les valeurs fixées ci-dessus s'avèrent insuffisantes. Dans cette hypothèse, les différentes clauses du cahier des charges seraient adaptées à ces nouvelles conditions suivant les formes prévues pour la présente approbation.

Pendant les périodes comprises entre le 15 juin et le 20 août pour le Doron de Chavière, le 15 juin et le 15 septembre pour le torrent de la Glière, les débits minima seront respectivement portés à 500 et 1.000 litres par seconde entre 7 et 20 heures.

Le concessionnaire sera tenu, dès qu'il en sera requis par l'administration, d'établir et d'entretenir les installations destinées à permettre la vérification des débits réservés. Le détail de ces installations devra être approuvé par l'ingénieur en chef du contrôle, en accord avec le service de l'aménagement agricole des eaux.

Les eaux devront être restituées à la cote 888 environ.

Ouvrages principaux.

Art. 6. — Barrages et prises d'eau. — *a*) Prise d'eau de Chavière. — Constituée par un seuil fixe avec deux vannes verticales, manœuvrables à bras; cet ouvrage devra permettre l'évacuation de crues de 48 mètres cubes seconde. La prise d'eau sur la rive droite comprend des grilles inclinées et une chambre de désablage.

b) Prise d'eau de l'Isertan. — Constituée par un seuil fixe en maçonnerie avec déversoir. Cet ouvrage devra permettre l'évacuation de crues de 5 mètres cubes seconde. La jonction avec le canal d'évacuation sera réalisée par un puits.

c) Prise de la Glière. — Constituée par une vanne de prise et une vanne de chasse. Cet ouvrage devra permettre d'évacuer des crues de 25 mètres cubes seconde. La prise d'eau côté rive gauche comprend des grilles et une chambre de désablage. La jonction avec le canal sera réalisée par une conduite métallique.

d) Prise de la Vuzelle. — Cet ouvrage permettra l'évacuation de crues de 5 mètres cubes seconde. La jonction avec le canal d'évacuation sera réalisée par deux conduites en béton armé.

Canal de dérivation. — A écoulement libre de 13.900 mètres de longueur en souterrain. Il permettra un débit de 7 mètres cubes seconde à l'amont de la prise de la Glière, et de 10 mètres cubes seconde à l'aval.

Chambre de mise en charge. — Construite dans le rocher, elle sera munie d'un réservoir de trop-plein pour 10 mètres cubes seconde avec vanne à fermeture automatique fonctionnant en cas de rupture de la conduite forcée.

Conduite forcée. — En acier, d'une longueur de 1.705 mètres, le diamètre variant de 1,45 mètre à 1,35 mètre.

La conduite de décharge aura 0,80 mètre de diamètre et 1.700 mètres de longueur.

Ces deux conduites seront enterrées sur une partie de leur parcours.

Centrale. — Au Villard-de-Planay, en bordure du Doron de Champagny, elle comprendra trois groupes de chacun 22.000 CV.

Dispositions spéciales relatives à la navigation, au flottage, à la circulation des poissons, etc.

Art. 7. — Pour compenser les difficultés que l'aménagement hydroélectrique prévu par la concession apportera à la circulation et à la vie des poissons, ainsi que le dépeuplement qui peut en résulter, le concessionnaire fournira, chaque année, aux époques et sur les points indiqués par le service forestier, un nombre maximum de 9.300 alevins de cinq à six mois, dont les espèces seront indiquées par ce service, sans, toutefois, que la dépense correspondant à cette fourniture puisse dépasser la somme de 112.[illegible]00 F (valeur janvier 1950).

Après accord avec le service forestier et le service des forces hydrauliques compétents, la société concessionnaire aura la faculté de se libérer de l'obligation de repeuplement résultant du paragraphe ci-dessus par le versement annuel, au Trésor, à titre du fonds de concours, du montant de la redevance précisée audit paragraphe.

Le montant de cette redevance pourra être révisé sur la demande du service des forêts ou sur celle de la société concessionnaire, en tenant compte, notamment, de la variation du prix des alevins, une première fois après l'expiration de la cinquième année qui suivra la date du récolement des travaux et, ensuite, tous les cinq ans, à partir de la date de la première revision.

Le concessionnaire sera tenu de placer et d'entretenir à l'amont des prises d'eau un grillage dont les barreaux seront espacés au maximum de 3 centimètres.

Le concessionnaire sera tenu de laisser libre circulation sur les dépendances de la concession aux agents chargés du contrôle de la pêche.

Le concessionnaire sera tenu de procéder en temps voulu au nettoyage complet des abords du chantier et à la démolition de toutes constructions provisoires utilisées pour les travaux.

Le concessionnaire devra se conformer, dans l'exécution des travaux d'aménagement de la chute, aux clauses de l'accord intervenu entre l'administration des beaux-arts et lui-même au sujet de la protection du site de Pralognan.

Approbation des projets.

Art. 8. — L'exécution de tous les ouvrages dépendant de la concession devra être autorisée dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926.

L'établissement des machines et l'acquisition de l'outillage pourront être effectués par le concessionnaire, sans autorisation préalable, s'ils proviennent de sociétés ou constructeurs français et s'ils ont été fabriqués en France.

Si le concessionnaire se trouve dans l'impossibilité de se procurer en France le matériel hydraulique et électrique, dans des conditions normales satisfaisantes de temps, de prix et de qualité, il pourra l'acquérir à l'étranger avec l'autorisation du ministre chargé de l'électricité. Dans tous les cas, il en sera donné avis au service du contrôle.

L'approbation ou le défaut d'approbation administrative n'aura pour effet ni d'engager la responsabilité de l'administration, ni de dégager celle du concessionnaire des conséquences que pourraient avoir l'exécution des travaux, l'imperfection des dispositions prévues ou le fonctionnement des ouvrages.

Délais d'exécution et réception des ouvrages.

Art. 9. — Les projets des travaux nécessaires pour l'aménagement de la force motrice concédée devront être présentés dans le délai de six mois, à dater de l'acte de concession.

Les travaux seront commencés dans le délai de cinq mois à dater de l'approbation des projets et poursuivis sans interruption, de telle sorte qu'ils soient achevés et que l'usine soit mise en service dans le délai de quatre ans, à partir de la même date, sauf le cas de force majeure dûment constaté.

Le projet de tout ouvrage imposé ultérieurement par l'administration au concessionaire, en exécution du présent cahier des charges, devra être présenté dans le délai de six mois de l'invitation qui lui en sera faite, sauf dérogation justifiée par l'importance du travail, et réalisé le plus promptement possible dans le délai fixé.

Aussitôt après l'achèvement des travaux et au plus tard à l'expiration des délais prévus au 2e paragraphe, il sera procédé par les soins des agents du contrôle à une réception des travaux dans les formes prévues par le décret du 29 décembre 1926. Sur le vu du procès-verbal de cette réception, le préfet autorisera, s'il y a lieu, la mise en service de l'usine.

Exécution et entretien des ouvrages.

Art. 10. — Les ouvrages, les machines et l'outillage établis en vertu de la présente concession, seront exécutés en matériaux de bonne qualité, mis en œuvre suivant les règles de l'art et entretenus en parfait état par les soins du concessionnaire et à ses frais.

Les réparations des ouvrages resteront soumises au contrôle de l'administration qui pourra, après une mise en demeure restée sans effet, y pourvoir d'office aux frais du concessionnaire.

Bornage.

Art. 11. — Dans l'année qui suivra la mise en exploitation de l'usine, il sera procédé, aux frais du concessionnaire et au besoin d'office, au bornage des terrains faisant partie des dépendances immobilières de la concession, contradictoirement avec les propriétaires voisins, en présence de l'ingénieur chef du contrôle, qui en dressera le procès-verbal. Il sera établi aux frais du concessionnaire et sous la surveillance de l'ingénieur un plan au 1/10.000 des terrains ainsi bornés.

Lorsque des modifications seront apportées aux dépendances immobilières de la concession, il sera procédé dans les mêmes conditions au bornage des terrains ajoutés ou retranchés et à l'établissement de leur plan, dans le mois qui suivra la mise en service des ouvrages établis sur ces terrains.

Rétablissement des communications et de l'écoulement des eaux.

Art. 12. — Le concessionaire sera tenu de rétablir à ses frais, suivant les dispositions approuvées par l'administration compétente, les voies de communication interceptées par ses travaux.

Il sera tenu également de rétablir et d'assurer à ses frais le libre écoulement des eaux naturelles ou artificielles dont le cours serait détourné ou modifié par ses travaux. Dans le cas où les ouvrages de la concession feraient obstacle à ce que les canaux ou rigoles d'arrosage s'alimentent comme par le passé, il pourra notamment être tenu de rétablir leur alimentation au moyen d'eaux prises dans ses propres canalisations. Il devra également prendre les dispositions qui seraient reconnues nécessaires par l'administration pour empêcher que les infiltrations d'eau qui proviendraient de ses canalisations nuisent aux parties basses du territoire.

Reconstitution de la production agricole en cas d'établissement de grands barrages-réservoirs noyant une surface importante de terres cultivées.

Art. 13. — Néant.

CHAPITRE III

Exploitation

Obligation de se conformer aux règlements.

Art. 14. — Le concessionnaire sera tenu de se conformer aux règlements existants ou à intervenir notamment en ce qui concerne la police des eaux, la navigation et le flottage, la défense nationale, la protection contre les inondations, la sécurité et la salubrité publiques, l'alimentation des populations riveraines, l'irrigation, la conservation et la libre circulation des poissons, la protection des sites et paysages.

Obligations relatives à l'écoulement des eaux.

Art. 15. — L'administration se réserve expressément le droit de réglementer les éclusées de l'usine, en obligeant, s'il y a lieu, le concessionnaire à maintenir dans le canal de fuite par un bassin de compensation ou par tous les autres dispositifs appropriés, le débit nécessaire pour sauvegarder les intérêts généraux et au besoin un débit égal à celui qui arrive à la prise d'eau, sans qu'il puisse y faire opposition ou prétendre à une indemnité de ce chef.

Obligations relatives à l'exercice de la navigation et du flottage et à la sauvegarde des intérêts généraux.

Art. 16. — Néant.

Obligations relatives au rejet des eaux.

Art. 17. — Les eaux empruntées seront rendues à la rivière pures, salubres, et à une température voisine de celle du bief alimentaire.

Obligations de participer aux ententes.

Art. 18. — Le concessionnaire sera tenu de participer dans les conditions qui seront fixées par les règlements d'administration publique à intervenir aux ententes que l'administration pourra imposer en exécution de l'article 28, § 12 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE IV

Vente de l'énergie au public

Tarif maximum.

Art. 19. — Les prix auxquels le concessionnaire est autorisé à vendre l'énergie au public ne pourront pas dépasser les maxima suivants pour le courant pris à la sortie de l'usine, sous la forme et la tension résultant du régime de ses machines génératrices ou de ses transformateurs.

Ces maxima comprennent les deux éléments suivants:

1° Une somme fixe de 350 F par an et par kilowatt de puissance souscrite;

2° Une redevance proportionnelle de 0 F 408 par kilowatt-heure, mesuré et livré à la sortie de l'usine génératrice.

Cette tarification s'entendra pour un facteur de puissance mesuré sur la ligne de départ compris entre 0,80 et 0,90. En dehors de ces limites la tarification subira les rectifications suivantes:

Prime fixe: la prime fixe pourra être augmentée par le fournisseur ou sera diminuée à la demande de l'abonné dans le rapport de 0,85 à cos φ.

Taxe proportionnelle: la taxe proportionnelle doit être diminuée de 0,20 pour 100 par centième de cos φ compris entre 1,00 et 0,90.

La taxe proportionnelle peut être majorée au maximum de:

0,20 pour 100 par centième de cos φ compris entre 0,80 et 0,75;
0,35 pour 100 par centième de cos φ compris entre 0,75 et 0,70;
0,60 pour 100 par centième de cos φ compris entre 0,70 et 0,60;
0,90 pour 100 par centième de cos φ au-dessous de 0,60.

Aucune majoration ou diminution n'est admise tant pour la prime fixe que pour la taxe proportionnelle, lorsque la valeur du cos φ correspondant est comprise entre 0,80 et 0,90.

Le concessionnaire ne sera pas tenu de fournir une puissance inférieure à cent kilowatts, sauf s'il s'agit des réserves prévues aux articles 22 et 24 ci-après.

Ces tarifs sont basés sur une dépense de premier établissement de 268 millions de francs, soit 15.000 F le kilowatt de puissance normale disponible. Ils seront revisés dans l'année qui suivra la mise en marche de l'usine et ensuite tous les dix ans, soit sur la demande du concessionnaire, soit sur l'initiative de l'administration et suivant les formes adoptées pour l'approbation du présent cahier des charges.

Obligation de fournir le courant.

Art. 20. — Le concessionnaire sera tenu de fournir l'énergie demandée dans la limite de la puissance dont il disposera aux différents états du cours d'eau, après avoir réservé celle dont il a besoin pour satisfaire aux contrats déjà passés et au service de concession de distribution d'énergie ou autres entreprises qu'il assurerait pour son compte dans les conditions déterminées par l'article 1er du cahier des charges. Au cas où les demandes d'énergie dépasseraient les disponibilités du concessionnaire, il y serait fait droit dans l'ordre de leur inscription sur un registre spécial tenu à cet effet.

Dans ces limites, le concessionnaire sera tenu, avant l'expiration du délai d'un mois à partir de la demande qui lui en sera faite, de fournir l'énergie électrique aux conditions prévues par le cahier des charges, à toute personne qui demandera à contracter un abonnement pour une durée d'au moins cinq ans. Lorsque la puissance demandée excédera cinq cents kilowatts, le concessionnaire pourra exiger que le demandeur lui garantisse pendant cinq années une recette brute annuelle de 750 F par kilowatt demandé, sauf s'il s'agit des réserves d'énergie spécifiées aux articles 22 et 24 ci-dessous.

Si la fourniture exige des travaux complémentaires à l'usine, le délai d'un mois prévu pour la fourniture du courant sera prolongé du temps nécessaire à l'exécution de ces travaux.

CHAPITRE V

Réserves en eau et en force

Réserve en eau.

Art. 21. — Néant.

Réserve en force au profit des services publics.

Art. 22. — La puissance totale instantanée que le concessionnaire mettra, aux bornes de l'usine, à la disposition des services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics ou des associations syndicales autorisées et des entreprises agricoles d'utilité générale spécifiés par le décret du 16 février 1932, sera au maximum de 500 kW quel que soit l'état des eaux, dont 200 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

Pendant les deux premières années à compter de l'achèvement des travaux, les demandes des services publics ou des associations susvisées devront être satisfaites par le concessionnaire quinze jours après qu'elles auront été notifiées par le ministre chargé de l'électricité.

Passé ce délai, et jusqu'à l'expiration de la dixième année, à compter de l'achèvement des travaux, le concessionnaire ne sera tenu de satisfaire à la réquisition qu'après un préavis de six mois.

Au delà de la dixième année, et jusqu'à l'expiration de la concession, le préavis sera de douze mois.

Toute réquisition du ministre chargé de l'électricité faite par application du présent article pendant les cinq premières années, à compter de l'achèvement des travaux, devra être accueillie par le concessionnaire dans les limites indiquées ci-dessus, quelle que soit la puissance déjà vendue ou employée par lui.

Dans le cas où la puissance réservée ne serait pas utilisée en totalité à l'expiration de la cinquième année, le pouvoir de réquisition du ministre ne pourra porter, dans les conditions indiquées ci-dessus, que sur les quantités ci-après:

Entre la cinquième et la dixième année, sur la moitié de la puissance réservée non utilisée à la fin de la cinquième année;

Entre la dixième et la quinzième année, sur le tiers de la puissance réservée non utilisée à la fin de la dixième année;

A partir de la quinzième année, sur le quart de la puissance réservée non utilisée à la fin de la quinzième année.

Toutefois, cette quantitée ne pourra descendre au-dessous de 125 kW quel que soit l'état des eaux dont 50 kW pour les entreprises agricoles d'utilité générale.

En outre, à toute époque, les demandes formées par les services publics ou associations susvisées seront accueillis par préférence à toutes autres demandes, mais seulement dans les limites de la puissance qui n'aurait pas encore fait l'objet d'un contrat ou d'une affectation notifiés au service du contrôle, comme il est dit aux deux derniers alinéas du présent article.

Pour permettre au service du contrôle de se rendre compte des disponibilités de puissance de l'usine, le concessionnaire devra remettre à la fin de chaque trimestre, à l'ingénieur en chef du contrôle, la liste des contrats par lui consentis ainsi que la puissance à réserver pour leur exécution aux divers états du cours d'eau.

Le concessionnaire devra d'ailleurs prévenir l'ingénieur en chef du contrôle un mois d'avance toutes les fois qu'il voudra affecter une partie de l'énergie à alimenter des distributions d'énergie ou toutes autres entreprises qu'il exploiterait directement.

Accords intervenus.

Art. 23. — Il est pris acte:

1° De la convention intervenue le 18 février 1949 entre le concessionnaire et la commune de Pralognan. Cette convention passée en forme d'acte administratif par-devant M. le préfet de la Savoie précise:

D'une part, les cessions de droits et reconnaissances de servitudes consenties par la commune de Pralognan;

D'autre part, les compensations offertes par le concessionnaire au titre desdites cessions et reconnaissances et de la réparation des dommages subis par la commune du fait de l'équipement et de l'exploitation de la chute;

2° De la convention intervenue le 2 juin 1950 entre le concessionnaire et la commune du Planay. Cette convention passée en forme d'acte administratif par-devant M. le préfet de la Savoie précise:

D'une part, les cessions de droits et reconnaissances de servitudes consenties par la commune du Planay;

D'autre part, les compensations offertes par le concessionnaire au titre desdites cessions et reconnaissances et de la réparation des dommages subis par la commune du fait de l'équipement et de l'exploitation de la chute;

3° De la convention intervenue le 26 avril 1950 entre le concessionnaire et la commune de Champagny. Cette convention passée en forme d'acte administratif par-devant M. le préfet de la Savoie précise:

D'une part, les cessions de droits et reconnaissances de servitudes consenties par la commune de Champagny;

D'autre part, les compensations offertes par le concessionnaire au titre desdites cessions et reconnaissances et de la réparation des dommages subis par la commune du fait de l'équipement et de l'exploitation de la chute.

Réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 24. — La puissance instantanée à laisser dans le département riverain pour être rétrocédée par les soins du conseil général aux consommateurs locaux, conformément à l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre 1919, ne pourra dépasser dans chacun des départements les quantités ci-après: 300 kW quel que soit l'état des eaux

Conformément aux dispositions de l'article 10 (7°) de la loi du 16 octobre, la totalité de ces dernières réserves, jointes à celles prévues à l'article 24 ci-dessus, ne pourra priver l'usine de plus du quart de l'énergie dont elle dispose aux divers états du cours d'eau.

L'énergie réservée sera tenue à la disposition du conseil général, dans chaque état du cours d'eau pendant cinq ans, à compter de la date fixée pour l'achèvement des travaux, sans préavis pendant les six premiers mois et moyennant un préavis d'un an au delà de cette période de six mois et jusqu'à l'expiration de la 5e année.

A la fin de la 5e année, le concessionnaire reprendra sa liberté pour les quantités non utilisées, à l'exception toutefois d'une fraction égale à vingt kilowatts qui restera à toute époque et moyennant un préavis d'un an à la disposition du département.

Tarifs applicables aux services publics.

Art. 25. — Les services publics de l'Etat, des départements, des communes, des établissements publics, les associations syndicales bénéficieront d'une réduction de 35 p. 100 sur les tarifs maxima prévus à l'article 19 ci-dessus.

L'énergie réservée aux entreprises agricoles d'utilité générale leur sera livrée au tarif maximum de 0,25 F le kilowatt-heure sans prime fixe par kilowatt de puissance souscrite, sans minimum de consommation garanti et quel que soit le facteur de puissance du réseau d'utilisation. Ce tarif sera revisé dans les mêmes conditions que celui de l'article 19.

Les réductions de tarifs et taxes spéciaux ne seront applicables que dans la limite du maximum de puissance fixé au premier alinéa de l'article 22.

Tarifs applicables aux réserves d'énergie à laisser dans les départements riverains.

Art. 26. — Les livraisons prévues à l'article 24 seront faites dans les conditions suivantes:

Réduction de 20 p. 100 consentie au département sur les tarifs maxima applicables en vertu de l'article 19.

CHAPITRE VI

Sécurité de l'exploitation

Branchements et canalisations.

Art. 27. — Toutes les canalisation et branchements à établir à partir du tableau principal de distribution de l'usine ou du poste de transformation en vue de desservir les consommateurs, seront à la charge de ceux-ci et devront être entretenus en parfait état par leurs soins et à leurs frais. Toutefois, le concessionnaire pourra exiger que les canalisations et branchements à établir dans l'intérieur de l'usine et de ses dépendances soient exécutés et entretenus par ses soins; dans ce cas, les frais d'installation et d'entretien lui seront remboursés par les acheteurs.

Surveillance des installations des acheteurs.

Art. 28. — Le courant ne sera livré aux consommateurs que s'ils se conforment, pour leurs installations, aux mesures qui leur seront imposées par le concessionnaire, avec l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle, en vue soit de prévenir les troubles dans l'exploitation, notamment les défauts d'isolement et la mise en marche ou l'arrêt brusque des moteurs électriques, soit d'empêcher l'usage illicite du courant.

Le concessionnaire aura le droit, à cet effet, de vérifier à toute époque les installations de chaque acheteur. Si les installations sont reconnues défectueuses, il pourra se refuser à continuer la fourniture du courant. En cas de désaccord sur les mesures à prendre en vue de faire disparaître toute cause de danger et de trouble dans le fonctionnement général de l'usine, il sera statué, par l'ingénieur en chef du contrôle des distributions d'énergie électrique, sauf recours au ministre chargé de l'électricité qui décidera après avis du comité d'électricité.

En aucun cas, le concessionnaire n'encourra de responsabilité à raison de défectuosités des installations qui ne seraient pas de son fait.

Conditions spéciales du service.

Art. 29. — L'énergie électrique devra être livrée aux barres des génératrices, de manière à mettre tout consommateur en mesure de disposer à son gré, de la quantité à laquelle il a droit, suivant les conditions de son contrat.

Le concessionnaire aura le droit de suspendre la fourniture du courant pendant vingt (20) jours par an; les arrêts auront lieu de préférence les dimanches et les jours fériés; ils seront fixés d'accord avec l'ingénieur en chef du contrôle et portés à la connaissance du public, autant que possible, un mois à l'avance.

Dans le cas où le concessionnaire alimenterait des services publics de transports, chemins de fer ou tramways, il devra prendre à ses frais toutes dispositions en son pouvoir pour que pendant ces suspensions, ces services publics continuent à fonctionner.

D'autres arrêts ne pourront avoir lieu sans autorisation écrite de l'ingénieur en chef du contrôle, à moins de cas de force majeure dûment constaté.

En cas de chômage résultant d'un cas de force majeure le concessionnaire devra immédiatement en aviser l'ingénieur en chef du contrôle.

Les chômages résultant d'un cas de force majeure ou nécessitant l'approbation de l'ingénieur en chef du contrôle et ceux imposés au concessionnaire par l'administration, en vue de la réparation ou de l'entretien, ne pourront donner lieu, de la part des abonnés à aucune demande d'indemnité, si ce n'est une réduction proportionnelle des sommes dues au concessionnaire pour des achats d'énergie à forfait.

Quant aux vingt jours de chômage laissés à la disposition du concessionnaire, ils ne pourront donner lieu à aucune demande d'indemnité, ni réduction de tarifs.

Dérivation à l'étranger.

Art. 30. — La dérivation à l'étranger de l'énergie électrique produite par le concessionnaire est interdite, sauf autorisation spéciale accordée dans les conditions prévues par l'article 27 de la loi du 16 octobre 1919.

CHAPITRE VII

DURÉE DE LA CONCESSION, EXPIRATION, RACHAT ET DÉCHÉANCE

Durée de la concession.

Art. 31. — La présente concession prendra fin le 31 décembre de la soixante-quinzième année comptée à partir de la date fixée par le présent cahier des charges, pour l'achèvement des travaux.

Toutefois, si, par suite de retards d'exécution dus à des causes exceptionnelles ayant le caractère de force majeure, l'achèvement des ouvrages ne pouvait avoir lieu dans les délais prévus au présent article, la concession pourrait être prolongée, s'il y a lieu, par décision du ministre chargé de l'électricité, sur la demande du concessionnaire, d'une durée au plus égale à celle des retards dus à ces causes et régulièrement constatés.

Renouvellement de la concession.

Art. 32. — Avant le commencement de la onzième année précédant la fin de la concession, le concessionnaire devra demander au ministre, par lettre recommandée, si l'Etat entend user de son droit de reprendre la concession, le ministre lui en accusera réception.

Avant le commencement de la dixième année précédant la fin de la concession, ou en cas de retard du concessionnaire dans l'application du paragraphe précédent, dans le délai d'un an à dater de la réception de la demande visée par ce paragraphe, le ministre notifiera au concessionnaire sa décision, en la forme administrative, après avis du comité consultatif des forces hydrauliques. A moins de décision contraire du ministre, notifiée dans le délai imparti, la concession se trouvera de plein droit prorogée aux conditions antérieurement prévues, mais pour une durée de trente ans seulement.

Si le concessionnaire n'a pas adressé de demande au ministre avant le commencement de la sixième année précédant la fin de la concession, celle-ci ne sera pas renouvelée et prendra fin au terme fixé par le présent cahier des charges.

Dans tous les cas, si le ministre entend procéder à une nouvelle concession, le concessionnaire actuel aura un droit de préférence s'il accepte les conditions du cahier des charges préparé pour la nouvelle concession.

Travaux exécutés pendant les dix dernières années.

Art. 33. — En cas de non-renouvellement de la présente concession, le concessionnaire ouvrira, pendant les dix dernières années, pour les travaux nécessaires à la bonne marche et au développement de la future exploitation, un compte spécial où seront portées les dépenses relatives à ceux de ces travaux dont l'amortissement sera supporté par l'Etat dans les conditions déterminées ci-après.

Avant le 1er mai de chaque année le concessionnaire soumettra à l'ingénieur en chef le projet, avec devis estimatif, de tous les travaux susvisés ayant pour objet d'augmenter la consistance ou la valeur des dépendances immobilières de la concession telles qu'elles sont définies à l'article 2, qu'il a l'intention d'effectuer au cours de l'année suivante, et dont il propose d'imputer les dépenses au compte spécial. L'ingénieur en chef aura toutefois la faculté de prolonger au delà du 1er mai le délai imparti au concessionnaire pour la présentation de ce projet de travaux.

L'ingénieur en chef examinera si les travaux projetés rentrent bien dans la catégorie de ceux qui sont visés à l'article 10 de la loi du 16 octobre 1919 (10°) et présentent pour l'exploitation future un intérêt suffisant.

S'il estime que ces conditions sont réalisées, il décidera quelles sont celles des dépenses qui seront portées au compte spécial.

Faute par l'ingénieur en chef d'avoir fait connaître sa décision dans un délai de trois mois après réception du projet présenté par le concessionnaire, l'admission des dépenses au compte spécial sera réputée agréée.

Avant le 1er avril de chaque année, le compte spécial de l'année précédente sera présenté à l'ingénieur en chef du contrôle, qui aura tous pouvoirs pour vérifier l'exactitude des dépenses, s'assurer qu'elles se rapportent aux travaux admis à ce compte, et prescrire, s'il y a lieu, les rectifications nécessaires.

Les dépenses ainsi admises sont réputées inscrites au compte spécial à la date du 1er janvier de l'année qui suivra l'exécution des travaux, et l'amortissement en sera effectué annuellement sur ce compte, en prenant pour base un taux uniforme et forfaitaire d'un quinzième de leur montant initial.

Quand la concession aura pris fin, le total des sommes non encore amorties en vertu de l'alinéa qui précède sera porté au débit de l'Etat pour règlement de compte prévu par l'article 37.

Si le solde de ce compte est en faveur du concessionnaire, les sommes dues par l'Etat au concessionnaire lui seront versées dans les douze mois qui suivront le terme de la concession. A partir du commencement du septième mois, ces sommes porteront intérêt au profit du concessionnaire d'après un taux déterminé, comme il est dit à l'article ci-après.

Travaux exécutés pendant les cinq dernières années.

Art. 34. — A dater de la cinquième année précédant le terme de la concession, le concessionnaire sera tenu d'exécuter, aux frais de l'Etat, les travaux que l'ingénieur en chef du contrôle jugera nécessaires à la préparation et à l'aménagement de l'exploitation future.

A cet effet, celui-ci remettra au concessionnaire, avant le 1er mai de chaque année, le programme des travaux qu'il sera tenu d'exécuter pour le compte de l'Etat dans le courant de l'année suivante.

Ces programmes seront conçus de manière à ne pas mettre le concessionnaire dans l'impossibilité de réaliser, pour chacune des cinq années de la dernière période, une production au moins égale à la moyenne des cinq années de la période quinquennale précédente diminuée de 10 p. 100.

Le concessionnaire devra communiquer à l'ingénieur en chef du contrôle les projets de marchés de fournitures et entreprises à passer pour ces travaux; ils ne seront conclus définitivement qu'après avoir été acceptés par l'ingénieur en chef.

Le concessionnaire demeurera responsable de l'exécution des travaux ainsi effectués pour le compte de l'Etat, en tout ce qui concerne les lois et règlements sur l'utilisation des cours d'eau.

Calcul des dépenses afférentes aux travaux ci-dessus.

Art. 35. — Les prix adoptés, tant pour le calcul des dépenses à porter au compte spécial par application des dispositions de l'article 33 que pour le règlement des travaux exécutés pour le compte de l'Etat, en conformité de l'article 34, seront, pour la main-d'œuvre, les prix appliqués par le concessionnaire dans les travaux effectués pour son propre compte pour les travaux à l'entreprise, et pour les fournitures, les sommes effectivement payées à l'entrepreneur ou au fournisseur.

Une juste ventilation sera faite pour toutes les dépenses d'établissement, d'exploitation et d'entretien qui seraient communes aux travaux du concessionnaire et aux travaux commandés par l'Etat.

Le coût des travaux ainsi déterminé sera majoré à forfait de 15 p. 100 pour frais généraux et dépenses accessoires.

Mode de payement des travaux ci-dessus.

Art. 36. — Le relevé des dépenses effectuées chaque année par le concessionnaire pour le compte de l'Etat par application de l'article 34 sera présenté avant le 1er avril de l'année suivante.

Dans le mois qui suivra la présentation de ce compte, l'Etat versera un acompte égal aux neuf dixièmes du montant de la créance, il payera le solde dans le mois qui suivra l'arrêté définitif du compte.

Les avances, que l'Etat pourra demander au concessionnaire de faire chaque année pour son compte, en vue de l'exécution des travaux prévus à l'article 34, ne pourront, en aucun cas, dépasser 20 p. 100 du fonds de roulement moyen afférent aux cinq années de la période quinquennale précédente.

Reprise des installations en fin de concession.

Art. 37. — A l'époque fixée pour l'expiration de la concession, l'Etat sera subrogé aux droits du concessionnaire.

Il prendra possession de toutes les dépendances immobilières de la concession, énumérées à l'article 2 ci-dessus, qui lui seront remises gratuitement, franches et quittes de tous privilèges, hypothèques et autres droits réels et, en outre, s'il y a lieu, de toutes celles des installations complémentaires dont il aurait assumé la charge dans les conditions prévues par l'article 34.

Il aura la faculté de reprendre, moyennant indemnité, et dans les conditions fixées ci-après, le surplus de l'outillage.

Si le ministre chargé de l'électricité estime qu'il doit faire usage de cette faculté, il fera connaître au concessionnaire trois ans avant l'expiration de la concession, son intention de procéder à une estimation de cet outillage à dire d'experts, en l'invitant à désigner son expert. Si, dans le délai de deux mois, le concessionnaire n'a pas notifié à l'ingénieur en chef du contrôle le nom de l'expert choisi par lui, il sera procédé à l'expertise par un expert unique désigné par le président du conseil de préfecture. Si le concessionnaire a désigné son expert et si cet expert ne se met pas d'accord avec celui de l'administration pour désigner un troisième expert, celui-ci sera désigné par le président du conseil de préfecture.

Les experts dresseront un état descriptif et estimatif de l'outillage.

Deux ans avant l'expiration de la concession, le ministre notifiera au concessionnaire s'il entend user de son droit d'acquérir cet outillage. Faute par lui d'en user, les frais de l'expertise resteront à la charge de l'Etat.

En cas de reprise du matériel, à défaut d'accord sur le prix et la répartition des frais, il sera statué par la juridiction compétente sur le vu des résultats de l'expertise.

Compte sera tenu, en tous les cas, de la dépréciation éventuelle subie par le matériel entre la date de l'expertise et celle de la reprise.

Les indemnités dues au concessionnaire pour l'outillage et les approvisionnements ainsi repris seront payables dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Pendant les deux dernières années qui précèdent l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de lui donner connaissance des clauses de tous les traités en cours pour la fourniture de l'énergie.

Rachat de la concession.

Art. 38. — A toute époque à partir de l'expiration de la vingt cinquième année qui suivra la date fixée pour l'achèvement des travaux, l'Etat aura le droit de racheter la concession. Le rachat produira effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle il aura été prononcé.

En cas de rachat, le concessionnaire recevra pour toute indemnité:

1° Pendant chacune des années restant à courir jusqu'à l'expiration de la concession, une annuité (A) égale au produit net moyen des sept années d'exploitation précédant celle où le rachat sera effectué, déduction faite des deux plus mauvaises

Le produit net de chaque année sera calculé en retranchant des recettes toutes les dépenses faites pour l'exploitation de la chute concédée, y compris l'entretien et le renouvellement des ouvrages et du matériel, mais non compris les charges du capital ni l'amortissement des dépenses de premier établissement;

Dans aucun cas, le montant de l'annuité ne sera inférieur au produit net de la dernière des sept années prises pour termes de comparaison;

2° Une somme (S) égale aux dépenses dûment justifiées supportées par le concessionnaire pour l'établissement des ouvrages dépendant de la concession et subsistant au moment du rachat, qui auront été régulièrement exécutés pendant les quinze années précédant le rachat, sauf déduction, pour chaque ouvrage, d'un quinzième de la dépense pour chaque année écoulée depuis son achèvement.

L'Etat sera tenu, dans tous les cas, de se substituer au concessionnaire pour l'exécution des contrats passés par lui en vue d'assurer la marche normale de l'exploitation et l'exécution de ses fournitures.

Cette obligation s'étendra, pour les engagements et marchés relatifs à des fournitures de courant, à toute la durée stipulée dans chaque contrat sans pouvoir dépasser le terme de la concession. Toutefois, si l'Etat établissait que certaines conditions de prix ou autres d'un contrat de fournitures de courant n'étaient pas justifiées comme normales pour l'époque où elles ont été souscrites en ayant égard à l'ensemble des circonstances de l'espèce, il pourrait en réclamer la réformation par la voie contentieuse pour leur substituer les conditions qui seraient jugées normales pour ladite époque et pour cet ensemble de circonstances.

Pour les autres engagements et marchés, l'Etat ne sera tenu d'en continuer l'exécution que pendant cinq années au plus à partir du rachat.

L'Etat est également tenu de reprendre les approvisionnements, la valeur des objets repris sera fixée à l'amiable ou à dires d'experts et sera payée au concessionnaire dans les six mois qui suivront leur remise à l'Etat.

Il en sera de même du matériel électrique si le concessionnaire le demande.

Remise des ouvrages.

Art. 39. — En cas de rachat ou à l'expiration de la concession, le concessionnaire sera tenu de remettre en bon état d'entretien toutes les installations reprises par l'Etat.

L'Etat pourra, s'il y a lieu, retenir sur les indemnités dues au concessionnaire, les sommes nécessaires pour mettre en bon état ces installations.

Dans les deux dernières années qui précéderont le terme de la concession, il pourra également se faire remettre les revenus nets de l'usine pour les employer à rétablir en bon état les installations qui doivent lui faire retour, si le concessionnaire ne se met pas en mesure de satisfaire pleinement et entièrement aux obligations lui incombant à cet égard et si le montant de l'indemnité à prévoir en raison de la reprise joint au cautionnement, n'est pas jugé suffisant pour couvrir les dépenses de travaux reconnus nécessaires.

Alimentation en énergie des installations du concessionnaire en cas de rachat.

Art. 40. — Dans le cas où le concessionnaire utiliserait dans des établissements industriels lui appartenant la totalité ou la majeure partie de l'énergie produite, l'Etat sera tenu, si le concessionnaire le demande, de leur assurer pour le délai qui restait à courir jusqu'à l'expiration de la concession, la quantité d'énergie nécessaire à leur fonctionnement, calculée d'après la consommation moyenne des sept dernières années, déduction faite des deux plus mauvaises et sans descendre au-dessous de la consommation de la dernière année ayant précédé le rachat. Le prix de cette fourniture sera celui qui aura servi de base pour le calcul du produit net établi conformément à l'article 38.

Faute par l'Etat de remplir cette obligation, le concessionnaire pourra exiger la reprise par l'Etat de ses établissements.

Déchéance et mise en régie provisoire.

Art. 41. — Si le concessionnaire n'a pas présenté les projets d'exécution, ou s'il n'a pas achevé ou mis en service les ouvrages et l'usine concédée dans les délais et conditions fixés par le cahier des charges, il encourra la déchéance qui sera prononcée, après mise en demeure, par décret, sauf recours par la voie contentieuse.

Si la sécurité publique vient à être compromise, le préfet, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle, prendra aux frais et risques du concessionnaire, les mesures provisoires nécessaires pour prévenir tout danger. Il soumettra au ministre chargé de l'électricité les mesures qu'il aura prises à cet effet. Le ministre prescrira, s'il y a lieu, les modifications à apporter à ces mesures et adressera au concessionnaire une mise en demeure fixant le délai à lui imparti pour assurer à l'avenir la sécurité de l'exploitation.

Si l'exploitation de l'usine et de ses dépendances vient à être interrompue en partie ou en totalité, il pourra également y être pourvu aux frais et risques du concessionnaire.

Le préfet soumettra immédiatement au ministre chargé de l'électricité les mesures à prendre pour assurer provisoirement le fonctionnement de l'usine génératrice. Le ministre statuera sur ces propositions et adressera une mise en demeure fixant au concessionnaire un délai pour reprendre le service.

Si à l'expiration du délai imparti dans les cas prévus aux deux alinéas qui précèdent, il n'a pas été satisfait à la mise en demeure, la déchéance pourra être prononcée.

La déchéance pourra également être prononcée [illegible] le concessionnaire, après mise en demeure, ne se conforme pas [illegible] prescriptions de l'article 1er du cahier des charges en ce qui con[illegible] l'objet principal de l'entreprise ou s'il ne reconstitue pas l[illegible] cautionnement prévu à l'article 57 ci-après, dans le cas où des prélè[illegible]ments auraient été effectués sur ce cautionnement, en conformité [illegible] des dispositions du cahier des charges.

La déchéance ne serait pas encourue dans le cas [illegible] le concessionnaire n'aurait pu remplir ses obligations par suite [illegible] circonstances de force majeure dûment constatées.

Procédure en cas de déchéance.

Art. 42. — Dans le cas de déchéance, il sera pourvu tant à la continuation et à l'achèvement des travaux qu'à l'exécution des autres engagements du concessionnaire au moyen d'une adjudication qui sera ouverte sur une mise à prix des projets, des terrains acquis, des ouvrages exécutés, du matériel et des approvisionnements.

Cette mise à prix sera fixée par le ministre chargé de l'électricité, sur la proposition du préfet, le concessionnaire ou ses ayants droit entendus.

Nul ne sera admis à concourir à l'adjudication s'il n'a, au préalable, été agréé par le ministre chargé de l'électricité et s'il n'a fait, soit à la caisse des dépôts et consignations, soit à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département, un dépôt de garantie égal au quart du cautionnement prévu par le présent cahier des charges.

L'adjudication aura lieu suivant les formes prévues en matière de travaux publics.

L'adjudicataire sera tenu aux clauses du présent cahier des charges et substitué aux droits et charges du concessionnaire évincé qui recevra le prix de l'adjudication.

Si l'adjudication ouverte n'amène aucun résultat, une seconde adjudication sera tentée, sans mise à prix, après un délai de trois mois. Si cette seconde tentative reste également sans résultat, les installations ainsi que les approvisionnements deviendront, sans indemnité, la propriété de l'Etat.

CHAPITRE VIII

CLAUSES FINANCIÈRES

***Redevance fixe** (sur les cours d'eau domaniaux seulement).*

Art. 43. — Néant.

Redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits.

Art. 44. — Le concessionnaire versera à la caisse du receveur des domaines de la situation de l'usine, une redevance proportionnelle au nombre de kilowatts-heure produits par l'usine génératrice mesurés au tableau de départ. Le montant R en sera fixé pour chaque année, d'après la quantité totale d'énergie produite dans l'année précédente; il sera déterminé en francs par la formule suivante:

$$R = \frac{1}{10000} (4\,N + 2\,N')$$

dans laquelle N représente le nombre de kilowatts-heure ainsi produits jusqu'à concurrence de trente millions, N' le nombre de kilowatts-heure produits au delà de trente millions. Le montant de la redevance proportionnelle ne pourra en aucun cas descendre au-dessous de 9.000 F par an.

Les appareils destinés à l'enregistrement des quantités d'énergie seront fournis par le concessionnaire, agréés et vérifiés par l'administration. Ils seront soumis à la surveillance des agents du contrôle qui auront le droit de procéder à toutes époques aux vérifications qu'ils jugeront nécessaires et d'exiger les réparations et, le cas échéant, le remplacement des appareils défectueux.

La redevance sera revisée dans l'année qui suivra la mise en service de l'usine, puis au cours de la onzième année qui suivra la date de l'achèvement des travaux et ensuite tous les cinq ans.

Cette redevance sera payable en une seule fois dans les trois mois qui suivront la date de notification faite au concessionnaire par la voie administrative du montant des sommes exigibles d'après les résultats de la dernière période annuelle d'exploitation. En cas de retard dans le payement, la redevance échue portera intérêt à partir de l'expiration du délai de trois mois, conformément aux dispositions de l'article 55 ci-après.

Mode de revision de la redevance proportionnelle lorsque le concessionnaire n'est pas une société régie par la loi du 24 juillet 1867 ou lorsque la concession n'a pas pour objet principal l'établissement et l'exploitation de l'usine hydraulique.

Art. 45. — La revision de la redevance proportionnelle s'opérera suivant les dispositions ci-après:

Lors de chaque revision, le taux nouveau sera calculé de manière qu'en l'appliquant au nombre moyen annuel de kilowatts-heures produits pendant les cinq années qui auront précédé la date fixée pour chaque revision, la redevance proportionnelle représente 10 p. 100 du bénéfice net moyen réalisé pendant ces années antérieures.

Le bénéfice net moyen sera calculé de la manière suivante:

On déterminera d'abord la recette brut annuelle en se basant soit sur le prix de vente réel de l'énergie produite, si ce prix apparaît dans les comptes de l'entreprise, soit, dans le cas contraire, sur le prix de vente normal de la région pour une même utilisation et les mêmes conditions de livraison.

On déterminera ensuite les charges annuelles de l'entreprise, c'est-à-dire:

1° Toutes les dépenses faites pour l'exploitation, pour l'entretien des ouvrages et pour le renouvellement du matériel;

2° L'annuité nécessaire pour servir aux capitaux investis dans l'aménagement de la chute un intérêt de * p. 100, et pour amortir ces capitaux en cinquante ans, sans que la durée d'amortissement puisse dépasser le terme de la concession.

La différence constituera le bénéfice net.

Le taux de la redevance proportionnelle ne pourra, en aucun cas, descendre au-dessous de celui résultant de l'application de la formule 1/10.000 (3 N+1,5 N') avec minimum de 9.000 F par an.

Chaque revision ainsi effectuée portera effet à partir du 1er janvier de l'année suivant celle au cours de laquelle cette revision aura eu lieu.

Revision exceptionnelle de la redevance proportionnelle.

Art. 46. — En dehors des périodes ci-dessus indiquées, il pourra être procédé à une revision du taux de la redevance proportionnelle dans le cas où par suite de l'exécution de travaux ordonnés, concédés ou autorisés par l'administration, notamment de ceux qui auraient pour effet de régulariser le débit de la rivière, l'usine qui fait l'objet de la présente concession recevrait une augmentation de valeur.

Le chiffre de la nouvelle redevance sera fixé par une commission arbitrale qui serait composée et fonctionnerait dans les mêmes conditions que la commission prévue à l'article 38 de la loi du 31 juillet 1913 sur les voies ferrées d'intérêt local.

La revision du taux de la redevance devra d'ailleurs être effectuée par cette commission dans les conditions tenant un compte équitable de l'augmentation de valeur dont bénéficierait l'usine.

A. — *Contrôle technique.*

Art. 47. — Le contrôle de la construction et de l'exploitation de tous les ouvrages dépendant de la concession sera assuré par les fonctionnaires de l'administration des ponts et chaussées chargés de ce service.

Le personnel du contrôle aura constamment libre accès aux divers ouvrages et dans les bâtiments dépendant de la concession. Il pourra prendre connaissance de tous les états graphiques, tableaux et documents tenus par le concessionnaire pour la vérification des débits, puissances, mesures de rendement et quantité d'énergie utilisée dans l'usine génératrice, ainsi que les prix et conditions de vente de l'énergie aux divers acheteurs ou abonnés.

Les frais de contrôle sont à la charge du concessionnaire. Le montant en est fixé:

Au chiffre de 14.000 F par an pour la période de construction, c'est-à-dire depuis le 1er janvier qui précédera la date du décret de concession jusqu'au 31 décembre qui suivra la mise en marche de l'usine;

Et de 7.000 F par an pour la période d'exploitation, c'est-à-dire à partir du 1er janvier qui suivra la mise en service de l'usine génératrice.

Ils seront versés au Trésor avant le 1er mars de chaque année sur le vu d'un état arrêté par le ministre chargé de l'électricité ou par le préfet délégué à cet effet et formant titre de perception. A défaut de versement par le concessionnaire, le recouvrement en sera poursuivi en conformité des règles générales de la comptabilité publique de l'Etat.

Le concessionnaire sera tenu de remettre chaque année à l'ingénieur en chef du contrôle un compte rendu faisant connaître les résultats généraux de son exploitation et faisant ressortir notamment que cette exploitation se poursuit conformément à l'objet principal de la concession, tel qu'il est défini à l'article 1er du cahier des charges.

Ce compte rendu sera établi conformément au modèle arrêté par le ministre chargé de l'électricité et pourra être publié en tout ou partie.

B. — *Contrôle financier.*

Le concessionnaire sera tenu, à toute époque, de communiquer à l'ingénieur en chef la comptabilité de l'exploitation de la concession, ainsi que tous les documents que celui-ci jugerait nécessaires pour en vérifier l'exactitude, ainsi que les comptes des autres entreprises du concessionnaire, dans la mesure où elles auront, à ce point de vue, une connexité quelconque avec l'exploitation de la présente concession. Dans cette vérification, l'ingénieur en chef pourra se faire assister de fonctionnaires appartenant à l'administration des finances.

Le concessionnaire sera en outre tenu de se soumettre à toutes les vérifications auxquelles le ministre des finances jugerait utile de faire procéder par ses propres agents, d'autre part.

* Déterminé en ajoutant 2 p. 100 au taux du revenu donné par la rente perpétuelle française comportant l'intérêt nominal le plus élevé, d'après le cours moyen de cette rente pendant l'exercice écoulé. Le taux sera arrondi par excès en décimes.

CHAPITRE IX

CONDITIONS PARTICULIÈRES DE LA CONCESSION

Art. 48. — Néant.

CHAPITRE X

CLAUSES DIVERSES

Cession de la concession.

Art. 49 — Toute cession partielle ou totale de la concession, tout changement de concessionnaire ne pourront avoir lieu qu'en vertu d'une autorisation donnée par décret délibéré en conseil d'Etat.

Faute par le concessionnaire de se conformer aux dispositions du présent article, il encourra la déchéance.

Autres concessions de l'Etat.

Art. 50. — L'Etat se réserve de pratiquer, concéder ou autoriser, sur la rivière Doron de Bozel, à l'amont de la prise d'eau concédée et jusqu'à concurrence d'un total de quinze litres par seconde, toutes dérivations en vue de l'irrigation, de l'alimentation des centres habités ou d'un service public, sans que le concessionnaire puisse élever aucune réclamation à ce sujet.

Art. 51. — 1° Emplois réservés. — En conformité des lois et règlements actuellement en vigueur, le concessionnaire devra réserver un certain nombre d'emplois aux anciens militaires, à leur veuve ou à leurs orphelins ou infirmes du fait de la guerre. Il se conformera à cet effet aux dispositions édictées par l'application des lois dont il s'agit.

2° Travailleurs étrangers. — La proportion des travailleurs étrangers qui seront employés sur le chantier de la concession ou dans son exploitation ne devra pas dépasser, pour les différentes professions, les pourcentages déterminés dans le département par les arrêtes du ministre du travail, pris en application de la loi du 10 août 1932. Le personnel employé à l'exploitation ne devra pas comprendre d'étrangers;

3° Le statut du personnel employé par le concessionnaire tant à la construction qu'à l'exploitation des ouvrages faisant l'objet de la concession est fixé par le décret du 22 juin 1948 modifié et complété par celui du 7 octobre 1948.

Hypothèque.

Art. 52. — Tous projets de contrats relatifs aux hypothèques dont pourraient être l'objet les droits résultant de la présente concession devront être notifiés pour avis au ministre chargé de l'électricité.

Impôts.

Art. 53. — Tous les impôts établis par l'Etat, les départements ou les communes, y compris les impôts relatifs aux immeubles de la concession, seront à la charge du concessionnaire.

S'il est ultérieurement établi, à la charge des usines hydrauliques, un impôt spécial instituant une redevance proportionnelle à l'énergie produite ou aux dividendes et bénéfices répartis, les sommes dues à l'Etat, par le concessionnaire, au titre des redevances contractuelles seraient réduites au montant de cet impôt.

Au cas où des impôts nouveaux relatifs à la production ou à la vente aux bornes de l'usine de l'énergie électrique, autres que ceux prévus à l'alinéa précédent, frapperaient le concessionnaire, ce dernier se réserve le droit de demander une augmentation des tarifs maxima.

Il sera statué sur cette demande comme en matière de révision des tarifs.

Le concessionnaire sera tenu de faire sous sa responsabilité et pour le compte de l'Etat, les déclarations prévues à l'article 9 de la loi du 8 août 1890, en vue de l'exonération temporaire de l'impôt foncier sur les dépendances immobilières de la concession.

Par application des dispositions des articles 65 et 67 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du règlement d'administration publique n° 46-2015 du 17 septembre 1946, la valeur locative de la force motrice de la chute et de ses aménagements sera répartie, entre les communes intéressées, conformément aux pourcentages suivants:

Commune de Pralognan	36,2 p. 100;
Commune de Villard-du-Planay	51,7 p. 100;
Commune de Champagny	12,1 p. 100.

Art. 54. — Néant.

Art. 55. — Le recouvrement des taxes et redevances au profit de l'Etat sera opéré d'après les règles en vigueur pour le recouvrement des produits et revenus domaniaux.

Le privilège du Trésor pour le recouvrement des contributions directes tel qu'il est réglé par les dispositions de la loi du 12 novembre 1808 et des taxes ultérieures reproduits sous l'article 399 du code général des impôts directs, s'étend aux taxes susvisées.

En cas de non-payement dans les conditions fixées par l'article 44 ci-dessus de la redevance proportionnelle, les sommes échues atteignant 2.000 F au minimum porteront intérêt de plein droit au taux légal en matière civile, sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard. Les fractions de mois seront négligées dans le calcul des intérêts.

(Supplément.)

Pénalités.

Art. 56. — Faute par le concessionnaire de remplir les obligations qui lui sont imposées par le présent cahier des charges, et sous réserve de la déchéance qui pourrait être encourue, des amendes pourront lui être infligées, sans préjudice, s'il y a lieu, des dommages et intérêts envers les tiers intéressés. Les amendes seront appliquées dans les conditions suivantes.

En cas de manquement aux obligations imposées par les articles 1er, 7, 14, 15, 16, 17 et 18, du présent cahier des charges et par chaque infraction, amende de vingt francs par jour, jusqu'à ce que l'infraction ait cessé. En cas de manquement aux obligations imposées par l'article 5, pénalité de 100 francs par jour et par 1/sec jusqu'à ce que l'infraction ait cessé.

En cas d'interruption générale ou partielle non justifiée du service ou de manquement aux obligations imposées par les articles 22 et 24, en ce qui concerne les réserves d'énergie, amende de un franc par jour et par kw de puissance non livrée conformement aux conditions des contrats de vente.

En cas de manquement aux obligations prévues à l'article 47, alinéa 7, amende de cinq francs par journées de retard.

Les amendes seront prononcées au profit de l'Etat par le Préfet, sur propositions de l'ingénieur en chef du service compétent, après avis de l'ingénieur en chef du contrôle.

Cautionnement.

Art. 57. — Avant la signature de l'acte de concession, le concessionnaire déposera, soit à la caisse des dépôts et consignations, à Paris, ou pour le compte de cette caisse, à la trésorerie générale ou à une recette des finances du département une somme de un million de francs (1.000.000) dans les conditions prévues par les lois et règlements pour les cautionnements en matière de travaux publics. Au cautionnement peut être substituée, avec l'agrément de l'administration, soit une garantie bancaire, soit une caution de la caisse de l'énergie.

Le cautionnement de l'entreprise est destiné à garantir la bonne exécution et l'entretien des ouvrages

La moitié de ce cautionnement, soit la somme de cinq cent mille francs (500.000) sera remboursée au concessionnaire après le récolement des travaux.

Sur la moitié restante du cautionnement pourront être prélevées les dépenses faites en raison des mesures prises aux frais du concessionnaire pour assurer la sécurité publique ou la reprise de l'exploitation en cas de suspension, conformément aux prescriptions du présent cahier des charges.

Toutes les fois qu'une somme quelconque aura été prélevée sur le cautionnement, le concessionnaire devra le compléter à nouveau dans un délai de quinze jours, à dater de la mise en demeure qui lui sera adressée à cet effet.

Agents du concessionnaire.

Art. 58. — Les agents et gardes que le concessionnaire aura fait assermenter pour la surveillance et la police des ouvrages de la concession et de ses dépendances seront porteurs d'un signe distinctif et munis d'un titre constatant leurs fonctions. Ils devront être agréés par l'administration.

Jugement des contestations.

Art. 59. — Les contestations qui s'éleveraient entre le concessionnaire et l'administration, au sujet de l'exécution et de l'interprétation du présent cahier des charges, seront jugées par le conseil de préfecture interdépartemental du siège de l'usine.

Toutefois, les litiges dans lesquels l'Etat serait engagé par l'application de la présente convention peuvent être soumis à l'arbitrage, tel qu'il est réglé par le livre III du code de procédure civile, ou suivant toute autre procédure qui serait légalement instituée.

Election de domicile.

Art. 60. — Le concessionnaire devra faire élection de domicile à Paris, dans ses bureaux, 68, rue du Faubourg-Saint-Honoré.

Dans le cas où il ne l'aurait pas fait, toute notification ou signification à lui adressée sera valable lorsqu'elle sera faite au secrétariat général de la préfecture de la Seine.

Frais d'enregistrement.

Art. 61. — Les frais d'enregistrement et de publication au *Journal officiel* du présent cahier des charges et de la convention à laquelle il est annexé seront supportés par le concessionnaire.

Fait à Paris, le 11 janvier 1951.

Lu et approuvé :
Electricité de France (service national) :
Le directeur adjoint de l'équipement,
DIDIER OLIVIER-MARTIN.

Vu pour être annexé au décret correspondant.
Paris, le 11 janvier 1951.
Le ministre de l'industrie et du commerce,
JEAN-MARIE LOUVEL.

Décrets du 5 février 1951 portant promotions et nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décrets du Président de la République en date du 5 février 1951, rendus sur la proposition du président du conseil des ministres et du ministre de l'industrie et du commerce, vu la déclaration du conseil de l'ordre national de la Légion d'honneur en date du 23 janvier 1951, portant que les promotions et nominations des présents décrets sont faites en conformité des lois, décrets et règlements en vigueur, sont promus ou nommés dans l'ordre national de la Légion d'honneur :

Au grade d'officier.

MM.

Bazille (Cyrille-Alfred-Alexis), directeur honoraire à Gaz de France. Chevalier du 3 août 1928.

Berard (Philippe-Raymond), président de la chambre syndicale de la distribution des lubrifiants. Chevalier du 3 février 1937.

Bonnet (François), industriel. Gérant de la société Machines et frigorifiques Bonnet. Chevalier du 25 février 1937.

Bosc (Emile-Henri), directeur technique des Houillères du bassin de Provence. Chevalier du 25 décembre 1946.

Bourgarel (Henri-Georges), président de la chambre de commerce de Philippeville. Chevalier du 13 août 1930.

Henry (Léon-Emile-Marcel), directeur des services commerciaux des Houillères du bassin du Nord et du Pas-de-Calais. Chevalier du 31 janvier 1920.

Labbe (Louis-Paul), président directeur général de la Société de travaux industriels pour l'électricité. Chevalier du 13 mars 1933.

Lefranc (Robert-Emile), président de la fédération nationale des fabricants de couleurs, vernis et encres d'imprimerie. Membre de la chambre de commerce de Paris. Chevalier du 31 octobre 1938.

Morel (Alphonse-Honoré-Ferdinand), industriel parfumeur. Chevalier du 21 mars 1934.

Painvin (René-Albert), président de la Compagnie générale d'électrométallurgie. Chevalier du 6 novembre 1938.

Pairault (André-Jules-Pierre-Marie), président directeur général des forges d'Hennebont. Président de la chambre syndicale des fabricants de produits d'entretien. Chevalier du 16 juin 1920.

Pinte (chanoine) (Jules-Louis), directeur du centre des recherches de la soierie et des industries textiles. Chevalier du 17 août 1922.

Thevenin (Georges-Eugène-Henri-Michel), président directeur général de la Société de chargement mécanique dans les mines de fer. Chevalier du 15 juin 1934.

Vallée (Marcel-Jean-Léon), ingénieur au ministère de l'industrie et du commerce. Chevalier du 10 juillet 1917.

Verdière (Maurice-Henri-François), directeur des services du fond des mines domaniales de potasse d'Alsace. Chevalier du 16 juin 1920.

Au grade de chevalier.

MM.

Bacque (Raymond-Camille-Barthélémy), chef de service à la direction des services financiers à Electricité de France; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Belzacq (Paul-Pierre-Alexandre), commerçant; 52 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Bera (Jean-César-Henri), président de la chambre syndicale des fabricants de tissus du Cambrésis; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Bienaimé (Jacques), président directeur général de la Société française des munitions; 31 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Brocard (Guy-Charles-Eugène-François-Marie), administrateur de sociétés; 25 ans 4 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Brunier (Maxime-André-Emile), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 21 ans 4 mois de services civils et militaires.

Corbeil (Raymond-Arthur-Antoine), représentant de commerce; 60 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Cornet (Emile), président directeur général de la Société d'engrais magnésiens du Nord; 28 ans de pratique professionnelle.

Cornil (Henri-René-Joseph), industriel, membre de la chambre de commerce de Villefranche-sur-Saône; 39 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Corrot (Paul-François-Marie), directeur technique de la Compagnie de signaux et entreprises électriques; 57 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Couinaud (Louis-Charles-Henri), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 32 ans de services civils et militaires.

Coulon (Gabriel-Philippe), négociant fournisseur de bois de mine; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Croize (Victor-Georges-Adolphe), ingénieur des travaux publics de l'Etat (service des mines); 49 ans de services civils et militaires.

Diard (Pierre-Jules), industriel; 51 ans 9 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

(*Supplément.* — Fin.)

Dodu (Roger-Pierre), ingénieur en chef des mines; 27 ans 5 mois de services civils et militaires.

Druart (Henri-Gaston-Ernest), industriel, vice-président de la chambre de commerce de Reims-Epernay; 29 ans de pratique professionnelle.

Ducordeau (Roger-Roland), directeur des services financiers de la chambre de commerce de Paris; 29 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Fouret (Jacques-Landry-Robert), administrateur de la librairie Hachette; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gavois (Jean-François), directeur général des établissements Edoux-Samain; 33 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Gillet (Pierre-Marie-Stanislas), président du Syndicat national des fabricants de ferblanterie, lôlerie; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Grolleau (Marcel-André), directeur général adjoint de l'Internationale Bedaux; 25 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Guigue (Marcel-Jean), directeur à la Compagnie française de raffinage; 37 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Isabel (Gaston-Noël), employé de commerce; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Labrousse (Gaston), facteur de pianos; 47 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lagrave (Roger-Michel), directeur général et administrateur de la Société de construction et de transports industriels et économiques; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lartigue (Raoul-Jean-Joseph-Henri), membre du comité directeur de la chambre syndicale des cinémas de la région parisienne; 35 ans 8 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Lhespitaou (Bertrand-Paul), directeur de l'union nationale interprofessionnelle des matériaux de construction et produits de carrières; 52 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Lucchini (Jérôme), commerçant; 41 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mage (Edmond-René), adjoint au chef du service central de la distribution à Electricité de France; 44 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Martin (Alexandre-Pierre-Octave), industriel papetier; 28 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mathieu (Roger-Louis-Henri), vice-président de la Fédération nationale des fabricants de peintures et vernis; 29 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Mme Maurice-Itzkowitz (Rose), commerçante (lingerie, haute couture); 29 ans de pratique professionnelle.

Menier (Antoine-Gille-Florent), industriel chocolatier; 27 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Moench (Paul-Jules-Emile), industriel en biscuiterie; 30 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Negre (Jules-Prosper), constructeur mécanicien; 68 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pitalugue (Roger-Pierre-Gratien), chef du centre de distribution mixte gaz et électricité de Brest; 32 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Pitavino (Martial-Adrien-Jean-Baptiste), président directeur général des établissements Fournier-Ferrier, savonnerie le Chat-Catox; 36 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Plommet (Jacques-Marie-André), ingénieur en chef des usines du Groupe Nord de la Société des usines chimiques Rhône-Poulenc; 38 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Rousseau (Maurice-Joseph-Gabriel), administrateur civil au ministère de l'industrie et du commerce; 28 ans de services civils et militaires.

Thevenin (Adrien-Jean-Baptiste), fabricant de meubles; 45 ans 6 mois de pratique professionnelle et de services militaires.

Turpin (Marcel-Georges-Alfred), ingénieur en chef des travaux du jour à la direction générale des Houillères du bassin des Cévennes; 46 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Ungerer (Jean-Ernest), directeur général de l'Electricité de Strasbourg; 50 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

Valabregue (Félix-Adolphe), industriel; 38 ans de pratique professionnelle et de services militaires.

MINISTERE DES RELATIONS AVEC LES ETATS ASSOCIES ET MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Administrateurs.

Par arrêté conjoint du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés et du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 26 décembre 1950, M. Dulphy (Gérard), administrateur de 1re classe, est nommé chef du service social, à compter du 1er janvier 1951, en remplacement de M. Alba (Gaston), administrateur de 1re classe, appelé à une autre affectation.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret n° 51-138 du 7 février 1951 complétant le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer,

Vu les décrets des 25 mars 1921 et 21 février 1925 déterminant les attributions du commissaire de la République française au Cameroun, ensemble le décret du 13 février 1937;

Vu le décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes au Cameroun;

Vu le décret du 12 janvier 1938 portant organisation du régime des terres domaniales au Cameroun;

Vu le décret du 25 octobre 1946 portant création d'une assemblée représentative au Cameroun, modifié par le décret du 19 avril 1947;

Vu le décret du 1er juillet 1947 portant réorganisation de la commission des concessions et du domaine;

Vu l'avis du haut commissaire de la République française au Cameroun en conseil d'administration;

Vu l'avis de la commission des concessions coloniales et du domaine;

Vu l'avis de l'assemblée représentative,

Décrète:

Art. 1er. — L'article 2 du décret susvisé du 12 janvier 1938 est complété par les dispositions suivantes:

« Peuvent cependant être accordées par arrêté du haut commissaire de la République en conseil d'administration, aux missions religieuses qui auraient déjà obtenu plus de 1.000 hectares de terres d'origine domaniale, des petites concessions destinées à l'installation d'un édifice du culte et dont la superficie n'excédera en aucun cas dix hectares. Les dispositions de l'article 10 du décret du 28 mars 1933 réglementant le régime des cultes au Cameroun, seront applicables à ces concessions et obligatoirement reproduites aux cahiers des charges afférents auxdites concessions ».

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et au *Journal officiel* du Cameroun, et inséré au *Bulletin officiel* de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 7 février 1951.

R. PLEVEN.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer par intérim, ministre de la reconstruction et de l'urbanisme,

EUGÈNE CLAUDIUS-PETIT.

Décret du 7 février 1951 portant admission à la retraite d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 7 février 1951, M. Belvind (André), greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Djibouti, greffier en chef d'un tribunal supérieur d'appel de 1re classe, à titre personnel, est admis à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté de service.

Décret du 7 février 1951 portant nomination d'un greffier en chef d'outre-mer.

Par décret en date du 7 février 1951, M. Arlanda (Divianadin-Louis-Marie-Joseph), commis greffier principal de 1re classe des services judiciaires de l'Inde française, licencié en droit, est nommé greffier en chef du tribunal supérieur d'appel de 2e classe de Djibouti, en remplacement de M. Belvind, admis à faire valoir ses droits à la retraite.

Complément à l'arrêté du 24 septembre 1947, modifié, fixant la composition du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,

Vu l'acte dit loi n° 550 du 11 octobre 1943 portant création de l'office de la recherche scientifique outre-mer, validé par l'ordonnance du 24 novembre 1944;

Vu la loi du 30 août 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution d'un plan d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer;

Vu l'arrêté du 24 septembre 1947 créant un conseil supérieur pour la coordination des recherches scientifiques et techniques outre-mer, modifié par l'arrêté du 9 février 1948,

Arrête:

Art. 1er. — La liste des membres ès qualité établie par l'article 2 de l'arrêté du 24 septembre 1947 ci-dessus, complétée par l'article 1er de l'arrêté du 9 février 1948 susvisé, est de nouveau complétée comme suit:

Le directeur général du centre technique forestier tropical.

Le directeur de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux.

Un représentant de l'office du Niger.

Un représentant de la Compagnie générale des oléagineux tropicaux.

Un représentant de la Compagnie française pour le développement des fibres textiles.

Un représentant du bureau d'études pour le développement de la production agricole dans les territoires d'outre-mer.

Art. 2. — Le directeur de l'office de la recherche scientifique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au *Journal officiel* de la République française et au Journal officiel des différents territoires d'outre-mer.

Fait à Paris, le 31 janvier 1951.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JEAN MASSELOT.

Eaux et forêts.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 2 février 1951:

I. — La situation administrative de M. Cabane (Paul), inspecteur de 2e classe des eaux et forêts outre-mer, a été rétablie de la manière suivante:

Inspecteur stagiaire le 3 juillet 1946; inspecteur de 3e classe le 3 juillet 1947 (rappels pour services militaires attribués: 8 mois); inspecteur de 2e classe le 1er juillet 1948 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 27 jours); inspecteur de 1re classe le 1er juillet 1950 (rappels pour services militaires conservés: 7 mois 27 jours).

II. — Le présent reclassement ne comporte aucun rappel de traitement, sauf en ce qui concerne la promotion de M. Cabane à la 1re classe du grade d'inspecteur, pour compter du 1er juillet 1950.

Musée de la France d'outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 3 février 1951, est nommé sous-chef de section hors classe, à compter du 1er décembre 1950:

M. Goussef (Georges), sous-chef de section de 1re classe.

Office de la recherche scientifique outre-mer.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 31 janvier 1951, M. René Dumont, maître de conférences à l'institut national agronomique, est nommé membre du conseil supérieur de la recherche scientifique et technique outre-mer, en remplacement de M. Ricard, ancien ministre, décédé.

Travaux météorologiques.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer en date du 25 janvier 1951, est rapporté l'arrêté n° 583 du 18 avril 1950 en ce qui concerne l'attribution de rappels d'ancienneté pour services militaires à M. Jacq (César), ingénieur adjoint de 1re classe des travaux météorologiques (corps colonial).

Il est constaté, au profit de M. Jacq (César), 5 ans 2 mois 23 jours de rappels d'ancienneté pour services militaires.

Liste des candidats reçus au concours de 1950 pour le recrutement de chiffreurs stagiaires outre-mer.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 2 février 1951, ont été déclarés reçus au concours pour l'emploi de chiffreur colonial stagiaire ouvert par l'arrêté susvisé du 28 avril 1950, modifié par l'arrêté du 9 janvier 1951, et classés comme suit par ordre de mérite:

1 M. Aubry (Jean) — 2 Mme Daniel (Françoise). — 3 Mme Bertrand (Renée). — 4 M. Billod (Henri).

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Modèles d'imprimés à souscrire par les assurés sociaux en vue d'obtenir la liquidation de leurs droits à l'assurance vieillesse et par les candidats au bénéfice de l'allocation aux vieux travailleurs salariés.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le ministre de l'intérieur,

Vu l'ordonnance du 2 février 1945, n° 45-170 modifiée, organisant sur de nouvelles bases les allocations aux vieux travailleurs salariés et modifiant le régime des pensions de vieillesse et d'invalidité des assurances sociales;

Vu les articles 63 à 70 et 115 de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée fixant le régime des assurances sociales applicable aux assurés sociaux des professions non agricoles;

Vu l'article 73 du décret n° 45-0179 du 29 décembre 1945 modifié portant règlement d'administration publique pour l'application de l'ordonnance précitée;

Vu l'article 5 de l'arrêté du 2 août 1949 pris en application de l'article 18 de l'ordonnance susvisée du 2 février 1945 modifiée;

Sur la proposition du directeur général de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les demandes de liquidation de pensions ou rentes de vieillesse ainsi que les demandes formées en vue d'obtenir l'allocation aux vieux travailleurs salariés doivent être souscrites sur un imprimé conforme aux modèles fixés par le présent arrêté.

Art. 2. — L'attestation du maire de la résidence de l'intéressé figurant *in fine* des modèles de demandes prévues à l'article 1er authentifie les renseignements d'état civil mentionnés sur lesdites demandes.

Cette attestation intervenant après confrontation des déclarations de l'intéressé avec les pièces justificatives valables dispense ce dernier de joindre lesdites pièces à la demande qu'il doit transmettre à la caisse régionale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés compétente pour liquider ses droits.

Art. 3. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, et le directeur de l'administration générale, départementale et communale au ministère de l'intérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 27 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
JACQUES DOUBLET.

Pour le ministre de l'intérieur et par délégation:
Le directeur de l'administration générale, départementale et communale,
PIERRE-JEAN MOATTI.

Approbation et enregistrement des statuts de la fédération des caisses de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Manche.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'ordonnance du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale, et notamment l'article 23,

Arrête:

Art. 1er. — Sont approuvés les statuts de la fédération créée entre la caisse primaire de sécurité sociale de la Manche et la caisse d'allocations familiales de la Manche.

La fédération prend le nom de Fédération des caisses primaires de sécurité sociale et d'allocations familiales de la Manche.

Elle est enregistrée sous le n° 50 U.

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 30 janvier 1951.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par autorisation:
Le directeur général de la sécurité sociale,
PIERRE LABOQUE.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Inscriptions sur la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums pour tuberculose pulmonaire.

(Liste complémentaire de celles des 6 janvier 1950 et 4 juillet 1950.)

Par arrêté du 27 janvier 1951, la liste des médecins habilités à pratiquer la chirurgie thoracique dans les sanatoriums établie par l'arrêté du 6 janvier 1950 et l'arrêté complémentaire du 4 juillet 1950, a été complétée comme suit:

MM.
Billard (Jacques), Tours.
Depaulis (Jacques), Bordeaux.
Forster (Emile), Strasbourg.
Merlier (Max), Paris.
Meunier (Francis), Agadir.
Reboud (Eugène), Marseille.
Sournia (Jean), Lyon.
Wapler (Claude), Paris.
Beuzard (Jacques), Fontainebleau.
Charlon (Robert), Lons-le-Saunier.
Demarez (René), Lens.
Larrieu (R.), Pau.
Le Lourd (Raymond), Bordeaux.

Hôpitaux psychiatriques.

Par arrêté en date du 30 janvier 1951, M. le docteur Desmelles, médecin chef de service à l'hôpital psychiatrique de la Charité-sur-Loire (Nièvre), est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 15 février 1951.

Sanatoriums.

Par arrêté en date du 2 février 1951, Mlle le docteur Roger, médecin adjoint aux sanatoriums de la Seine, à Hauteville (Ain), non installée, est mutée en la même qualité au sanatorium d'Oissel (Seine-Inférieure), poste créé.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Services extérieurs.

Par arrêté du 3 février 1951, ont été nommés receveurs de 1re classe et titularisés dans le grade correspondant, les receveurs de 2e classe désignés ci-après:

A Paris-112: M. Peyrot, de Paris-66.
A Choisy-le-Roi: M. Ballet, de Fontenay-sous-Bois.

Tableau principal d'avancement de grade de 1951 (administration centrale).

Ont été réinscrits ou inscrits au tableau principal d'avancement de grade de 1951:

Pour le grade d'administrateur de classe exceptionnelle, les administrateurs de 1re classe désignés ci-après:

M. Marcheval (millésime 1950).
MM. Marmontel, Parce et Pacouret (millésime 1951).

Pour le grade d'administrateur de 1re classe, les administrateurs de 2e classe désignés ci-après:

MM. Pohu, Burtz et Guittard (millésime 1950).
MM. Vouillemy et Chery (millésime 1951).

Pour le grade d'administrateur de 2e classe, les administrateurs de 3e classe désignés ci-après:

MM. Valentin, Lambert, Rousselot, Hebert, Carre, Corillion, Chambrion (millésime 1950).
MM. Esclatine, Arlet, Toulon, Laveissière et Burosse (millésime 1951).

Pour le grade d'agent supérieur de 1re classe, les agents supérieurs de 2e classe désignés ci-après:

Mlle Henry La Blanchetais (millésime 1947)
M. Goudonnet (millésime 1948).

Pour le grade d'administrateur de 3e classe:

M. Delhomenie, agent supérieur de 2e classe (millésime 1951).

Pour le grade de secrétaire d'administration de classe exceptionnelle:

Mme Wagrez, secrétaire d'administration principal (millésime 1951).
Mme Babaud, secrétaire d'administration principal (millésime 1951).

Pour le grade de contrôleur principal de classe exceptionnelle, les contrôleurs principaux désignés ci-après:

Mlles Flusin, Martin, Mmes Clavel, Hengoat, Voute, Mlle Heyries, Mme Noël, MM. Touveron, Dumas, Mme Lombarteix, Mlles Gal, Schleicher, Mmes Bouchonnet, Anon, Mlle Lias, Mmes Gavignet, Mace, Gibert.

Pour le grade d'huissier de direction, les gardiens de bureau désignés ci-après:

MM. Vaubourg, Chambon, Franceschetti, Joannis, Mercier, Mayeux, Escudier, Boussemart, Berron, Weitz, Lang, Brun, Gloria, Milin, Fiau, Vial, Grégoire, Hans, Kiffer, Malet, Vilon et Gady (millésime 1950).

Pour le grade de brigadier, les ouvriers d'équipe désignés ci-après:

MM. Humbourg, Clément, Muscat et Rougerie (millésime 1950).

Pour le grade de brigadier, les gardiens de bureau désignés ci-après:

MM. Malo, Pisson-Lavigne, Maume et Sommain (millésime 1950).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

ANNÉE 1951

Commission de l'agriculture.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Bécquet, Bocquet, Charpentier, Farinez, Florand, Huel, Lamarque-Cando, Mme Lambert (Marie) (Finistère), MM. Laurens (Camille) (Cantal), Mabrut, Mehaignerie, Moussu, Paumier, Perdon (Hilaire), Pirot, Roichet (Waldeck), Roulon, Ruffe, Sesmaisons (de), Tricart, Valay, Vée (Gérard), Vuillaume.

Excusés. — MM. Lucas, Pouyet.

Commission des finances.

1re séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Blocquaux, Charlot (Jean), Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Gabelle, Garcia, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guesdon, Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Meunier (Pierre), Petit (Guy), Simonnet, Tinguy (de), Truffaut.

Excusé. — M. Dusseaulx.

Suppléant. — M. Cristofol (de M. Jacques Duclos).

Assistait en outre à la séance. — M. Verneyras.

2e séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Abelin, Aubry, Barangé (Charles), Billat, Blocquaux, Coste-Floret (Paul), Courant, Dagain, David (Marcel), Denais (Joseph), Dupraz (Joannès), Dupuy (Marc), Gabelle, Gozard (Gilles), Grésa (Jacques), Guyon (Jean-Raymond), Hugues (Emile), Jean-Moreau, Lamps, Lecourt, Meunier (Pierre), Palewski, Paumier, Petit (Guy), Simonnet, Tinguy (de), Truffaut.

Excusé. — M. Dusseaulx.

Suppléants. — M. Girard (de M. Perdon), M. Lavergne (de M. Cogniot), M. Deixonne (de M. R.-A. Guesdon), M. Taillade (de M. Burlot).

Assistaient en outre à la séance. — MM. Verneyras, Mondon.

Commission de la marine marchande et des pêches.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Bianchini, Bissol, Cance, Capdeville, Chevallier (Louis) (Indre), Coudray, Gaborit, Gavini, Gouge, Gros, Guiguen, Guilbert, Guitton, Hamon (Marcel), Michaud (Louis) (Vendée), Orvoen, Reeb, Signor, Yvon.

Excusé. — M. Ramarony.

Commission des moyens de communication et du tourisme.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Allonneau, Anxionnaz, Arnal, Babet (Raphaël), Barbier, Barel, Barthélémy, Beauquier, Bianchini, Bour, Bouret (Henri), Xavier Bouvier (Ille-et-Vilaine), Cartier (Marius) (Haute-Marne), Chevallier (Louis) (Indre), Dufour, Dutard, Geoffre (de), Hulin, Livry-Level, Martel (Louis), Midol, Morand, Noël (Marcel) (Aube), Penoy, Peytel, Poumadère, Mme Reyrand, MM. Ricou, Schmidt (Robert) (Haute-Vienne), Schmitt (Albert) (Bas-Rhin).

Excusés. — MM. Pineau, Couston, Regaudie.

Suppléants. — M. Doutrellot (de M. Faraud), M. Brillouet (de M. Méquet), M. Savard (de M. Vergès).

Commission du suffrage universel, du règlement et des pétitions.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Barrachin, Paul Bastid, Bétolaud, Blanchet, Edouard Bonnefous, Bour, Brusset (Max), Cristofol, Defos du Rau, Delachenal, Delbos (Yvon), Desson, Dumet (Jean-Louis), Dupraz (Joannès), Mlle Dupuis (José) (Seine), MM. Ginestet, Girard, Guille, Hugonnier, Joubert, Mazuez (Pierre-Fernand), Minjoz, Péron (Yves), Mme Germaine Peyroles, MM. Rigal (Eugène) (Seine), Roques, Senghor, Weill-Raynal.

Suppléants. — MM. Cance (de Mme Sportisse), Coudray (de M. Beauquier), Deixonne (de M. Hussel), Draveny (de M. Lamine-Gueye), Farine (de M. Monjaret), Gabelle (de M. Bichet), Mme Galicier (de M. André Mercier), MM. Guiguen (de M. Jacques Duclos), Halbout (de M. Duveau), Lucien Lambert (de M. de Chambrun), Lucas (de M. Pierre Teitgen), Pierrard (de M. Maton), Poumadère (de M. Villon), Theetten (de M. Legendre), Vendroux (de M. Castellani).

Commission du travail et de la sécurité sociale.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. André (Pierre), Béranger (André), Besset, Beugniez, Bonnet, Bouxom, Capitant (René), Chassaing, Mme Darras, MM. Delachenal, Duprat (Gérard), Duquesne, Genest, Guérin (Maurice) (Rhône), Joubert, Kir, Laurent (Augustin) (Nord), Mme Lefebvre (Francine) (Seine), MM. Mazier, Meck, Musmeaux, Mme Nédelec, MM. Ninine, Patinaud, Paul (Gabriel) (Finistère), Mlle Prévert, MM. Renard, Segelle, Viatte.

Suppléants. — Mme Rabaté (de M. Croizat), M. Baylet (de M. Degoutte), M. Bèche (de M. Durroux), M. Berger (de M. Alphonse Denis), M. Camphin (de M. Alfred Costes), M. Castera (de M. Fayet), M. Damas (de M. Valentino), M. Fabre (de M. Gervolino), M. Girard (de Mme Claeys), M. Guitton (de Mme Lempereur), M. Lacaze (de M. Asseray), M. Rincent (de M. Sion), M. Toublanc (de M. Deshors).

Convocations de commissions.

La commission des finances se réunira le vendredi 9 février 1951, à quinze heures (local de la commission des finances) :

Rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi (n° 12104) relatif au régime de l'assurance vieillesse et portant ouverture de crédits. — M. Lecourt, rapporteur pour avis.

La commission de la reconstruction et des dommages de guerre se réunira le vendredi 9 février 1951, à onze heures (local de la commission n° 208) :

Examen du projet de loi (n° 11766) sur les investissements (articles modifiant la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre).

La commission du travail et de la sécurité sociale se réunira le vendredi 9 février 1951, à dix heures (local de la commission n° 264) :

Examen du projet de loi (n° 12104) portant modification du régime de l'assurance vieillesse. Nomination du rapporteur et examen du rapport.

Réunions de commissions du vendredi 9 février 1951.

Commission des affaires économiques, à dix heures. — Local n° 263.

Commission des finances, à quinze heures. — Local de la commission.

Commission de la reconstruction et des dommages de guerre, à onze heures. — Local n° 208.

Commission du travail et de la sécurité sociale, à dix heures. — Local n° 264.

CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

ANNÉE 1951

Ordre du jour du mardi 13 février 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Réponses des ministres aux questions orales suivantes:

I. — M. Durand-Réville demande à M. le ministre des finances et des affaires économiques les dispositions qu'il compte prendre pour faire assurer rapidement la dévolution des biens du comité central des groupements professionnels coloniaux, dissous par ordonnance du 6 novembre 1944, au profit des syndicats professionnels qui lui ont, en fait, succédé, selon la promesse faite à cet égard par M. le ministre de la France d'outre-mer dans une lettre n° 1097 CCNT/C du 2 juillet 1948, adressée à l'union interrsyndicale de l'industrie coloniale et, conformément aux principes posés, en ce qui concerne les comités d'organisation métropolitaine par la loi du 26 avril 1946 qui a prévu que certains éléments d'actif de ces comités pourraient être transférés aux syndicats ayant hérité de leurs attributions. (N° 184.)

II. — M. Dronne demande à M. le président du conseil quelles mesures ont été prises à l'égard des responsables de la lâche agression commise en gare d'Avignon contre un train de blessés d'Indochine, et quelles dispositions il envisage afin d'éviter le retour d'incidents de cette nature. (N° 189.) (*Question transmise par M. le président du conseil à M. le ministre de l'intérieur.*)

III. — M. Léo Hamon demande à M. le ministre de l'intérieur: 1° si les manifestations anarcistes de différents groupements d'étudiants lui paraissent de nature à devoir troubler l'ordre public; 2° dans la négative, ce qui explique les mesures de rigueur prises contre une toute récente manifestation qui s'est déroulée au quartier latin; 3° si ces dispositions paraissent injustifiées, quelles mesures administratives seront prises pour éviter le renouvellement de semblables errements; 4° quelles mesures seront, en tout cas, prises pour éviter le renouvellement des excès évidents qui ont eu lieu dans l'exécution des dispositions prohibitives sus-évoquées; 5° quelles mesures sont envisagées pour rappeler aux autorités de police la nécessité de concilier l'indispensable maintien de l'ordre avec le respect des traditionnelles libertés d'expression de la jeunesse universitaire; 6° quelles dispositions il compte prendre pour interdire la vente, au quartier latin, des publications tombant sous le coup du décret-loi du 21 avril 1939 pour excitation à la haine antiraciale ou antireligieuse. (N° 192.)

IV. — M. Cozzano, ému de la façon dont ont disparu ou ont été liquidés les biens de la Ciconic (Compagnie coloniale de Biré), demande à M. le ministre de la France d'outre-mer: 1° s'il est avéré que ces biens étaient la propriété du gouvernement général de l'Afrique occidentale française (l'inventaire dressé en 1938 par M. l'inspecteur des affaires administratives Mourlès, et le payement de 8 millions par le gouvernement général de l'Afrique occidentale française pour la liquidation de la société semblent l'indiquer suffisamment); 2° s'il a eu connaissance des conditions dans lesquelles a disparu ou a été liquidé le matériel utilisable de la Ciconic; demande également qu'une enquête administrative soit envisagée afin d'établir les responsabilités dans cette affaire. (N° 193.)

V. — M. Ferrant rappelle à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale qu'il a décidé, au mois d'août dernier, que la plupart des vieux métayers qui, jusqu'alors, avaient été considérés comme vieux travailleurs salariés et percevaient de ce fait l'allocation correspondante, ne pourraient désormais prétendre au bénéfice de cette allocation; et demande s'il avait le droit d'interpréter un texte et, en vertu de cette interprétation, de faire exécuter les instructions qu'il donne; demande également s'il ne pourrait, en faisant supprimer le bénéfice de l'allocation aux travailleurs salariés à certains vieux métayers, leur faire automatiquement accorder l'allocation temporaire, la plupart de ces vieux et indiscutables travailleurs étant dans un dénuement absolu. (N° 195.)

2. — Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au développement des crédits affectés aux dépenses de fonctionnement des services civils pour l'exercice 1951 (Industrie et commerce). (N°s 818 et 907, année 1950, et 71, année 1951. — M. Roger Duchet, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la presse, de la radio et du cinéma. — M. Cornu, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission de la production industrielle. — M. Bousch, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à accorder aux ouvriers mineurs le payement de la journée chômée de la Sainte-Barbe. (N°s 822, année 1950, et 70, année 1951. — M. de Villoutreys, rapporteur; et n° , année 1951. — Avis de la commission du travail et de la sécurité sociale. — M. Vanrullen, rapporteur.)

Les billets portant la date dudit jour et valables pour la journée comprennent:

1er *étage.* — Depuis M. Ali Djamah, jusques et y compris M. Ferrant.

Tribunes. — Depuis M. Fléchet, jusques et y compris M. Jézéquel.

Commission des finances.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Auberger, Berthoin (Jean), Chapalain, Clavier, Courrière, Demusois, Fléchet, Lamarque (Albert), Emilien Lieutaud, Maroger (Jean), Pauly, Roubert (Alex), Sallier, Sclafer.

Assistait, en outre, à la séance. — M. Razac (au titre de la commission de la marine et des pêches).

Commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie).

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Champeix, Cornu, Mme Devaud, MM. Dumas (François), Franck-Chante, Hamon (Léo), La Gontrie (de), Le Basser, Lionel-Pélerin, Lodéon, Marrane, Rupied, Sarrien, Schwartz, Symphor, Valle (Jules), Verdeille, Zussy.

Excusé. — M. Rogier.

Suppléants. — MM. Clerc (de M. Vauthier), Descomps (de M. Assaillit), Lafforgue (de M. Bozzi), Pic (de M. Soldani), Pouget (de M. Sisbane Chérif), Radius (de M. Muscatelli), Restat (de M. Borgeaud).

Commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Beauvais, Boivin-Champeaux, Chevalier (Robert), Giacomoni, La Gontrie (de), Maire (Georges), Marcilhacy, Rabouin.

Excusés. — MM. Carcassonne, Jozeau-Marigné, Georges Pernot.

Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents — MM. Aubert, Barré (Henri), Bertaud, Bouquerel, Duplc, Duloit, Glauque, Lodéon, Masson (Hippolyte), Pinton, Pouget (Jules), Renaud (Joseph), Robert (Paul), Verdeille.

Commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression).

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Auberger, Bardonnèche (de), Mme Cardot (Marie-Hélène), MM. Chamtron, Chevalier (Robert), Gatuing, Glauque, Jazéquel, Montullé (Laillet de), Patenôtre (François), Pontbriand (de), Radius, Ternynck, Yver (Michel).

Excusés. — M. Chalamon, Mme Roche.

Commission de la production industrielle.

1re séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Aubé (Robert), Aubert, Bousch, Calonne (Nestor), Delfortrie, Depreux (René), Léger, Malonga (Jean), Marchant, Novat, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Armengaud, Grégory.

2e séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — MM. Armengaud, Aubé (Robert), Bousch, Delfortrie, Grassard, Gustave, Vanrullen, Villoutreys (de).

Excusés. — MM. Aubert, Depreux.

Commission de comptabilité.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents — MM. Bolifraud, Brizard, Estève, Jacques Gadoin.

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Ordre du jour du jeudi 15 février 1951.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Suite de la discussion de la demande d'avis, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale, sur la proposition de loi de M. Benchennouf, député, tendant à modifier pour les départements algériens la législation des élections. (Nos 285, année 1950 et 17, année 1951. — M. Coquart, rapporteur.)

2. — Discussion de la proposition de M. Catrice, tendant à demandeé au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France. (Nos 222, année 1950, et 36, année 1951. — M. Catrice, rapporteur. — Avis de la commission de la défense de l'Union française. — M. Gaignard, rapporteur.)

3. — Discussion de la proposition de M. Jousselin et des membres du groupe du mouvement républicain populaire, tendant à inviter le Gouvernement à favoriser la diffusion des écrits de nature à développer la connaissance et la compréhension mutuelles des peuples et des races. (Nos 119, année 1949, 25, année 1950, et 38, année 1951. — M. Catrice, rapporteur.)

Commission de politique générale.

Séance du mercredi 7 février 1951.

Présents. — MM. André (Max), Corval, Darlan, Geniet, Laurent-Eynac, Longuet, Nguyen Huy Lai, Rouleaux-Dugage.

Excusés. — MM. Aldny, Barbé, Bidet, Boussenot, Conombo, Coquart, Lapari, Laurin, L'Huillier, Lozeray, Mitterrand, Sarraut (Albert), Soppo Priso, Souvannavong Ourot, Tetau, Tran Van Kha, Vanier, Ya Doumbia, Zinsou.

Suppléants. — MM. Darlan (de M. d'Arboussier), André (Max) (de M. Juge), Corval (de Mme Lefaucheux).

Commission des affaires culturelles.

Séance du jeudi 8 février 1951.

Présents. — Mlle Allemandi, MM. Catrice (Paul), Coulon, Odru, Jousselin, Mlle Lafon, Mme Malroux, MM. Scelles, Voca.

Absents. — MM. Borrey, Boubou Hama, Bouda, Gervain, Hazoumé, Kemajou, Laurin, de La Vasselais, Mademba, Sar Diawar, Princesse Yukanthor.

Excusés. — MM. Ahmed Kotoko, Bilavarn, Cianfarani, Lechani.

Suppléants. — Mme Malroux (de M. Begarra), Mlle Allemandi (de M. Lachenal), M. Odru (de M. Bizot), M. Catrice (de M. Grlaule), M. Coulon (de M. Raphaël Leygues).

Assistait en outre à la séance. — Mlle Autissier.

Convocations de commissions.

La commission des affaires culturelles se réunira le mardi 13 février 1951, à dix heures (local no 217) :

I. — Audition de M. Gaston, représentant le ministre de la France d'outre-mer, sur les conseils consultatifs de l'éducation.

II. — Rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (no 192, année 1950) invitant le Gouvernement à créer un conseil consultatif supérieur de l'éducation pour les pays d'outre-mer et nouvel examen du rapport de M. Jousselin sur la proposition (no 143, année 1950) concernant les conseils consultatifs territoriaux et fédéraux de l'éducation.

III. — Convocation de l'inspection du travail au ministère de la France d'outre-mer (centres formation professionnelle accélérée T. O. M.).

IV. — Nomination de rapporteurs:

a) Proposition (no 311, année 1950) pour avis (développement relations diplomatiques avec monde musulman) ;

b) Proposition (no 111, année 1950) (conditions de vie zones arides);

c) Proposition (no 23, année 1950) (institut franco-malgache).

V. — Questions diverses.

La commission des affaires sociales se réunira le mercredi 14 février 1951, à dix heures (local n° 219):

I. — Examen du projet de rapport de M. Borrey sur la proposition (n° 291, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à organiser dans les grandes circonscriptions administratives des T. O. M. le payement forain des pensions aux anciens combattants et anciens militaires.

II. — Examen du projet de rapport de M. Paul Catrice sur la proposition (n° 208, année 1950) tendant à inviter le Gouvernement à prendre certaines dispositions concernant l'exécution des prochains recensements des populations d'outre-mer.

III. — Suite de l'audition du rapport oral de M. Paul Catrice sur son récent voyage.

IV. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 16, année 1951) de M. Roulleaux-Dugage(tendant à inviter le Gouvernement à prendre sans délai les décrets nécessaires à la mise en application à la Martinique du régime de la sécurité sociale.

V. — Nomination d'un rapporteur pour la proposition (n° 21, année 1951) de M. Paul Catrice, tendant à demander au Gouvernement de prendre toutes mesures pour développer dans le département de la Réunion l'enseignement professionnel, les centres d'apprentissage et les centres de formation professionnelle accélérée.

VI. — Questions diverses.

La commission de la défense de l'Union française se réunira le mercredi 14 février 1951, à dix heures trente (local n° 116):

I. — Examen du projet de rapport pour avis de M. Gaignard sur la proposition (n° 222, année 1950) déposée par M. Catrice et tendant à demander au Gouvernement de valider comme services militaires les services accomplis par les travailleurs indochinois en France.

II. — Examen du rapport d'information, fait par M. Savary, conformément à l'article 7 de l'arrêté de bureau n° 59, sur la situation en Indochine.

III. — Affaires diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Présidence du conseil.

Avis relatif à l'édition et à la mise en vente de publications officielles de la présidence du conseil (direction de la documentation).

FINANCEMENT DES COLLECTIVITES LOCALES

La direction de la documentation, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e), va faire paraître très prochainement, dans la série des « Notes et études documentaires », une brochure de 74 pages, format 21×31, sur le « **Financement des collectivités locales** » (évolution et organisation actuelle).

La parution de cette importante étude est d'autant plus attendue que la complexité croissante des problèmes financiers n'est pas sans avoir des répercussions sur les budgets des collectivités locales. Aussi bien des magistrats municipaux se sont-ils trouvés à un moment ou à un autre de leur carrière devant des problèmes complexes qu'ils n'ont pu résoudre qu'au prix de longues et coûteuses recherches dans des documents officiels souvent dispersés et très anciens.

Les élus des départements et des cantons, ainsi que les magistrats municipaux y trouveront de nombreux renseignements sur les finances départementales et communales, tant dans le passé qu'aujourd'hui, ainsi que des indications très détaillées sur la composition, l'élaboration, le contrôle des budgets départementaux et communaux.

Enfin, un intéressant chapitre sur le projet de réforme de 1946 et de 1949 leur permet d'envisager l'évolution à venir des finances locales.

La brochure: « **Financement des collectivités locales** », qui comprend de nombreuses annexes statistiques, est en vente au prix de 150 F. Commandes à faire parvenir à la Documentation française, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e). Versements au régisseur des recettes, 16, rue Lord-Byron, Paris (8e) (C. C. P. Paris 9060-98).

Ministères des finances et des affaires économiques et du budget.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la cinquième tranche de la loterie nationale 1951 a eu lieu à Paris (Palais de la Mutualité), le 7 février 1951, à 20 heures 30.

Les numéros se terminant par:

		Série A.	Série B.
7	gagnent.....	1.000 F.	1.000 F.
4	—	1.000 F.	1.000 F.
26	—	1.500 F.	3.000 F.
70	—	2.000 F.	4.000 F.
50	—	2.500 F.	5.000 F.
386	—	3.000 F.	6.000 F.
921	—	4.000 F.	8.000 F.
225	—	5.000 F.	10.000 F.
957	—	6.000 F.	12.000 F.
000	—	7.000 F.	14.000 F.
3.394	—	20.000 F.	40.000 F.
7.835	—	20.000 F.	40.000 F.
3.158	—	20.000 F.	40.000 F.
6.313	—	30.000 F.	60.000 F.
0.296	—	30.000 F.	60.000 F.
0.477	—	30.000 F.	60.000 F.
0.253	—	40.000 F.	70.000 F.
3.564	—	40.000 F.	70.000 F.
2.556	—	40.000 F.	70.000 F.
4.964	—	50.000 F.	80.000 F.
03.574	—	100.000 F.	100.000 F.
11.555	—	100.000 F.	100.000 F.
76.493	—	100.000 F.	100.000 F.
50.552	—	200.000 F.	200.000 F.
06.738	—	300.000 F.	200.000 F.
45.748	—	300.000 F.	200.000 F.
39.940	—	500.000 F.	300.000 F.
32.092	—	500.000 F.	300.000 F.
88.649	—	500.000 F.	300.000 F.
97.422	—	600.000 F.	400.000 F.

Les billets portant les numéros:

		Série A.	Série B.
110.290	gagnent.....	1.000.000 F.	500.000 F.
026.452	—	1.000.000 F.	500.000 F.
109.653	—	1.000.000 F.	500.000 F.
281.085	—	1.000.000 F.	500.000 F.
120.679	—	1.000.000 F.	500.000 F.
036.904	—	1.200.000 F.	600.000 F.
086.327	—	1.200.000 F.	600.000 F.
113.787	—	1.200.000 F.	600.000 F.
153.808	—	1.200.000 F.	600.000 F.
242.114	—	2.000.000 F.	700.000 F.
037.394	—	2.000.000 F.	700.000 F.
053.903	—	4.000.000 F.	1.000.000 F.
001.978	—	7.000.000 F.	1.200.000 F.
225.264	—	10.000.000 F.	3.000.000 F.
151.138	—	15.000.000 F.	8.000.000 F.

Le prochain tirage aura lieu le 14 février 1951 à Paris (Salle Pleyel).

Ministère de l'éducation nationale.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'ENSEIGNEMENT TECHNIQUE, A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

Avis relatif à l'ouverture, pour 1951, des sessions d'examens en vue de l'obtention du diplôme d'expert comptable.

A. — EXAMENS ORGANISÉS EN APPLICATION DU DÉCRET DU 19 JUILLET 1948

1° *Première partie de l'examen préliminaire.*

La session de la première partie de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Paris le lundi 25 et le mardi 26 juin 1951.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Rabat, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les demandes d'inscriptions devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (6e bureau de la direction de l'enseignement technique), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 avril 1951, délai de rigueur.

NOTA. — Les résultats des épreuves écrites seront donnés en octobre 1951.

2° *Deuxième partie de l'examen préliminaire.*

La session de la deuxième partie de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira à Paris le lundi 24 et le mardi 25 septembre 1951.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés, en principe, à Bordeaux, Clermont-Ferrand, Grenoble, Lille, Lyon, Marseille, Nancy, Nantes, Rabat, Strasbourg, Toulouse, Tunis.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des incriptions le 15 juin 1951, délai de rigueur.

3° *Examen final.*

La session de l'examen final d'expert comptable (épreuves écrites et orales) s'ouvrira à Paris le 29 octobre 1951.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1951, délai de rigueur.

Si la disjonction du mémoire n'a pas été demandée par le candidat lors de son inscription, ledit mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), avant le 1er novembre 1951.

B. — EXAMEN ORGANISÉ CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 3 AVRIL 1942 PROVISOIREMENT APPLICABLE

Examen final.

Une session de l'examen final d'expert comptable s'ouvrira à Paris le 5 novembre 1951.

Des centres d'épreuves écrites seront organisés à Bordeaux, Lille, Lyon, Marseille, Toulouse, éventuellement dans d'autres villes importantes selon le nombre et le domicile des candidats inscrits.

Les demandes d'inscription seront reçues au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1951, délai de rigueur.

Si la disjonction du mémoire n'a pas été demandée par le candidat lors de son inscription, ledit mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris, avant le 1er novembre 1951.

C. — SOUTENANCES DES MÉMOIRES EN VUE DE L'OBTENTION DU DIPLÔME D'EXPERT COMPTABLE

1° *Session spéciale.*

Une session spéciale de soutenance de mémoire réservée aux candidats déclarés admissibles à ladite soutenance lors de sessions antérieures se déroulera à Paris dans la semaine du 24 au 28 septembre 1951.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 15 juin 1951, délai de rigueur.

Le mémoire dactylographié, présenté en cinq exemplaires, devra parvenir au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), avant le 1er juillet 1951.

2° *Session normale.*

Une session normale de soutenance de mémoire réservée:

a) Aux candidats déclarés admissibles à l'épreuve de soutenance de mémoire lors des sessions ouvertes en 1951, et qui n'ont pas sollicité la disjonction du mémoire;

b) Aux candidats déclarés admissibles à l'épreuve de soutenance de mémoire lors de sessions antérieures,

aura lieu en même temps que les épreuves orales de l'examen final, régime 1942.

La date en sera fixée ultérieurement.

D. — SUJET DE MÉMOIRE PROPOSÉ PAR LES CANDIDATS A L'EXAMEN FINAL D'EXPERT COMPTABLE. — SESSIONS ORGANISÉES EN APPLICATION DES DÉCRETS DES 3 AVRIL ET 19 JUILLET 1948

Le sujet de mémoire proposé par les candidats à l'examen final d'expert comptable (accompagné d'un plan sommaire) devra être adressé avant le 15 avril 1951 au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

E. — EXAMENS ORGANISÉS CONFORMÉMENT AU DÉCRET DU 21 AVRIL 1940 (TEXTE UNIQUEMENT APPLICABLE A L'ALGÉRIE)

1° *Examen préliminaire.*

Une session de l'examen préliminaire d'expert comptable s'ouvrira le 18 octobre 1951 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (6e bureau de la direction de l'enseignement technique), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1951.

2° *Examen final.*

a) Une session de la première partie de l'examen final d'expert comptable réservée aux candidats d'Algérie s'ouvrira le 28 septembre 1951 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, à Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1951;

b) Une session de la deuxième partie de l'examen final d'expert comptable réservée aux candidats d'Algérie s'ouvrira le 5 novembre 1951 à Alger.

Les demandes d'inscription devront être adressées au secrétariat d'Etat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports (direction de l'enseignement technique, 6e bureau), 34, rue de Châteaudun, Paris (9e).

Clôture du registre des inscriptions le 1er juillet 1951.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, directeur des Journaux officiels,
PIERRE CASSAGNEAU.

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TÉLÉGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	7 février — Cours relevés après Bourse	DEVISES	8 février 1951 — Cours relevés avant Bourse	8 février 1951 — Cours cotés en Bourse
349 95	349 95	Etats-Unis (1 dollar)...	.... ..	349 95 .....
699 875	.... ..	Belgique (100 francs)..	.... ..	699 75 .....
1224 50	.... ..	Portugal (100 escudos).	.... ..	1224 50 .....
8140 ..	8140 ..	Suisse (100 francs).....	.... ..	8142 50 .....
163 60	.... ..	Côte Fse des Somalis (100 f. Djib.).....	.... ..	164 20 .....
332 80	.... ..	Canada (1 dollar).....	.... ..	332 80 .....

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

ACTIF		AU 1er FEVRIER 1951	AU 25 JANVIER 1951
Encaisse or		182.784.771.218 »	182.784.771.218 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		475.229.092.255 »	472.620.612.560 »
Monnaies divisionnaires		4.201.675.543 »	4.264.346.222 »
Comptes courants postaux		19.123.206.112 »	11.582.830.002 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		129.600.000.000 »	126.800.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		5.039.250.892 »	5.039.250.892 »
Bons négociables de la Caisse autonome d'amortissement (2)		5.002.537.354 »	5.002.537.354 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (3)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (4)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (5)		162.300.000.000 »	159.800.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	266.479.999.118 »		
Effets escomptés sur l'étranger	107.390.261 »		
Effets garantis par l'office des céréales (6)	34.203.765.000 »	378.571.663.191 »	409.927.008.668 »
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	77.780.508.722 »		
Effets négociables achetés en France (7)		149.650.854.742 »	131.553.852.068 »
Avances à 30 jours sur effets publics		16.777.084.000 »	9.502.082.000 »
Avances sur titres		6.210.105.536 »	5.200.808.552 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		27.311.273.884 »	14.185.352.112 »
Divers		18.319.605.165 »	18.160.060.780 »
Total		1.756.241.100.582 Fr.	1.735.540.493.208 Fr.

PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		1.575.338.740.615 »	1.535.688.155.165 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	98.299.645 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	16.771.581.174 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	82.203.166.006 »	154.767.122.220 »	171.825.679.567 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds ; dispositions et autres engagements à vue	55.694.675.395 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		303.231.454 »	303.231.454 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		25.623.400.543 »	27.511.821.272 »
Total		1.756.241.100.582 Fr.	1.735.540.493.208 Fr.

(1) (Convention du 27 juin 1949).

(2) (Conventions des 23 juin 1928 et 7 décembre 1931).

(3) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 20 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).

(4) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).

(5) (Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940, approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947).

(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).

(7) (Décret du 17 juin 1938).

(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).

(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :

Le Gouverneur,

BAUMGARTNER.

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	2 1/2 0/0
Avances sur titres	3 3/4 0/0
Avances à 30 jours	2 1/2 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	2 1/2 0/0

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS
Compte chèque postal 1.014.00, Paris
ET DANS SES SUCCURSALES DES DÉPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ETABLISSEMENT CHARLES COQUILLARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 450.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A FROGES (ISÈRE)

Obligations de 5.000 F 4 0/0 1943.

Le conseil d'administration a l'honneur d'informer MM. les obligataires que, conformément aux conditions générales de l'émission, la société a utilisé entièrement en rachats en Bourse la totalité de la septième annuité d'amortissement prévue par le tableau pour l'année 1950-1951, venant à échéance le 1er avril 1951.

Il n'y a donc pas lieu cette année à tirage au sort sur ces obligations.

L'amortissement des précédentes annuités ayant été effectué par voie de rachats en Bourse, il n'existe pas de numéros amortis restant à rembourser.

(Le tableau d'amortissement concernant cet emprunt a été publié au « Journal officiel de l'Etat français » du 14 mai 1943.)

ANCIENS ETABLISSEMENTS BERNIER

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 50.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: FOURMIES (NORD)
Registre du commerce: Avesnes 159 B.

Obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 27 obligations sorties au cinquième tirage au sort du 31 janvier 1951 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité de l'annuité à amortir au 1er mars 1951. Ces obligations seront remboursables à 5.001 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.	NUMÉROS	ANNÉES d'amortissement.
83	50	488	49	1.224	51
99	51	516	50	1.237	50
114	51	607	50	1.276	49
117	49	624	51	1.291	50
122	50	629	49	1.382	50
161	50	667	51	1.443	50
184	49	696	51	1.460	47
188	51	732	51	1.472	49
193	50	794	51	1.542	51
207	51	842	51	1.581	50
254	49	846	49	1.639	50
284	51	931	50	1.650	51
311	50	976	51	1.741	50
328	51	1.046	50	1.808	51
335	51	1.057	50	1.826	51
352	50	1.123	50	1.848	51
353	51	1.124	50	1.862	51
365	50	1.137	51	1.890	51
403	49	1.163	50	1.929	51
404	50	1.168	50	1.930	50
450	50	1.186	51	1.938	50
484	50	1.217	51	1.964	50

CAISSE NATIONALE DE L'ENERGIE

DIRECTION GÉNÉRALE: 1, RUE TAITBOUT, PARIS
DÉPARTEMENT DES TITRES: 68, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, PARIS

OBLIGATIONS DE 2.000 F 4 1/4 0/0 1944
DE
l'ex-Société houillère du Nord d'Alès.

Les porteurs d'obligations 4 1/4 0/0 1944 de 2.000 F de la Société houillère du Nord d'Alès, en liquidation par suite de sa nationalisation (loi du 17 mai 1946 et décret d'application du 28 juin 1946), sont informés que cette dernière, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé par voie de rachats en Bourse à son amortissement du 1er avril 1951.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort.

Numéros des obligations restant à rembourser.

NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des titres.	ANNÉES de remboursement.
40	46	876	47	1.956	49
104	46	891	48	1.983	47
160	48	964	49	1.984	49
200	46	1.068	49	1.985	47
208	46	1.258	48	1.987	48
240	48	1.304	47	1.990	45
241	46	1.320	48	2.027	49
242	46	1.425	49	2.118	47
298	49	1.509	48	2.125	48
362	49	1.570	49	2.126	49
366	49	1.606	47	2.135	49
369	49	1.626	48	2.149	49
423	47	1.645	47	2.174	48
456	47	1.679	49	2.186	48
460	47	1.687	49	2.225	49
661	45	1.736	49	2.278	45
729	46	1.877	49	2.295	48
749	47	1.883	47	2.359	46
771	46	1.916	49	2.395	49
783	49	1.918	48	2.475	49
875	45	1.945	49		

Société anonyme des Usines de Sainte-Marie et Gravigny

CAPITAL: 96.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: A SAINT-DIZIER (HAUTE-MARNE)
R. C.: Seine n° 88200; Saint-Dizier n° 288.
Producteurs: Haute-Marne 38.

Tirage d'obligations du 5 février 1951.

Liste des obligations 5 1/2 0/0 amorties remboursables à 5.000 F à partir du 1er mars 1951.

3.500	3.501	3.502	3.503	3.504	3.545	3.546	3.547	3.548	3.549
3.505	3.506	3.507	3.508	3.509	3.550	3.551	3.552	3.553	3.554
3.510	3.511	3.512	3.513	3.514	3.555	3.556	3.557	3.558	3.559
3.515	3.516	3.517	3.518	3.519	3.560	3.561	3.562	3.563	3.564
3.520	3.521	3.522	3.523	3.524	3.565	3.566	3.567	3.568	3.569
3.525	3.526	3.527	3.528	3.529	3.570	3.571	3.572	3.573	3.574
3.530	3.531	3.532	3.533	3.534	3.575	3.576	3.577	3.578	3.579
3.535	3.536	3.537	3.538	3.539	3.580	3.581	3.582	3.583	3.584
3.540	3.541	3.542	3.543	3.544	3.585	3.586			

Etablissement financier chargé de ces remboursements: Banque R. Varin-Bernier et Cie.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été remboursées.

REGIE AUTONOME DES TRANSPORTS PARISIENS

53 *ter*, QUAI DES GRANDS-AUGUSTINS, PARIS (6e)
Registre du commerce: Seine n° 355494 B.

AMORTISSEMENT DES OBLIGATIONS NORD-SUD 4 0/0 1913

Liste par numéros croissants des 3.640 obligations sorties au tirage le 15 janvier 1951, conformément à l'avis paru aux « Petites Affiches » le 14 décembre 1950, ainsi que des obligations sorties antérieurement et non encore remboursées.

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.			
56	à	58	(49)
85	à	90	(50)
371	à	380	(50)
451	à	458	(50)
524			(40)
525			(40)
564	à	567	(46)
601	à	610	(51)
681	à	690	(51)
712			(44)
721	à	730	(51)
731			(45)
742			(48)
801	à	810	(51)
831	à	840	(51)
881	à	890	(51)
891			(49)
897			(49)
898			(49)
900			(49)
920			(43)
931	à	940	(51)
1.008			(44)
1.031	à	1.040	(51)
1.042			(45)
1.043			(45)
1.131	à	1.140	(48)
1.181	à	1.190	(50)
1.191	à	1.200	(51)
1.237			(50)
1.238			(50)
1.240			(50)
1.271			(50)
1.272			(50)
1.275	à	1.280	(50)
1.298			(40)
1.299			(40)
1.301	à	1.303	(46)
1.429			(50)
1.430			(50)
1.486			(48)
1.551			(50)
1.552			(50)
1.555	à	1.557	(50)
1.619			(47)
1.674	à	1.676	(49)
1.761	à	1.770	(51)
1.791	à	1.800	(49)
1.807	à	1.809	(47)
1.813	à	1.820	(50)
1.961	à	1.963	(47)
1.969			(47)
2.051			(49)
2.059			(49)
2.060			(49)
2.071	à	2.080	(51)
2.131			(49)
2.132			(49)
2.221	à	2.226	(50)
2.241	à	2.250	(50)
2.290			(44)
2.321	à	2.330	(51)
2.341	à	2.350	(51)
2.351			(48)
2.361	à	2.367	(50)
2.401	à	2.410	(51)
2.421	à	2.424	(49)
2.426	à	2.429	(49)
2.431	à	2.440	(51)
2.491	à	2.500	(51)
2.531	à	2.538	(49)
2.731			(48)
2.740			(48)
2.801			(50)
2.803	à	2.805	(50)
2.873			(45)
2.874			(45)
2.882			(49)
2.883			(49)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.			
2.885	à	2.890	(49)
2.971	à	2.980	(51)
3.114			(49)
3.115			(49)
3.117			(49)
3.118			(49)
3.120			(49)
3.132			(49)
3.133			(49)
3.171	à	3.177	(49)
3.179			(49)
3.180			(49)
3.201	à	3.204	(50)
3.208	à	3.210	(50)
3.262			(49)
3.263			(49)
3.267	à	3.270	(49)
3.291	à	3.293	(49)
3.297	à	3.300	(49)
3.341	à	3.350	(51)
3.391	à	3.394	(50)
3.399			(50)
3.400			(50)
3.519			(46)
3.520			(46)
3.531			(47)
3.536			(47)
3.641	à	3.647	(50)
3.691			(46)
3.711	à	3.720	(51)
3.790			(47)
3.801	à	3.810	(51)
3.871			(48)
3.872			(48)
3.876			(48)
3.879			(48)
3.929			(49)
3.930			(49)
3.961	à	3.970	(51)
4.022	à	4.027	(49)
4.181	à	4.190	(51)
4.231	à	4.240	(50)
4.383	à	4.387	(50)
4.390			(50)
4.421	à	4.426	(50)
4.441			(44)
4.471	à	4.480	(51)
4.484			(42)
4.485			(42)
4.490			(42)
4.491	à	4.493	(25)
4.529			(23)
4.530			(23)
4.531	à	4.539	(25)
4.669			(47)
4.670			(47)
4.799			(48)
4.800			(48)
4.871	à	4.880	(51)
4.890			(49)
4.901			(49)
4.941	à	4.950	(51)
4.991	à	4.997	(50)
5.220			(44)
5.271	à	5.277	(50)
5.279			(50)
5.280			(50)
5.321			(50)
5.322			(50)
5.361			(47)
5.441	à	5.450	(51)
5.687			(45)
5.688			(45)
5.716	à	5.718	(42)
5.783	à	5.790	(50)
5.817			(50)
5.819			(50)
5.820			(50)
5.856			(46)
5.949			(46)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.			
6.171	à	6.180	(51)
6.181	à	6.190	(51)
6.231	à	6.240	(51)
6.261	à	6.270	(51)
6.366			(49)
6.597			(47)
6.598			(47)
6.611	à	6.620	(51)
6.643	à	6.647	(44)
6.741	à	6.750	(50)
6.881	à	6.886	(48)
6.890			(48)
6.991	à	7.000	(51)
7.001	à	7.010	(51)
7.021	à	7.030	(51)
7.042			(46)
7.161			(50)
7.162			(50)
7.227	à	7.230	(49)
7.231			(50)
7.232			(50)
7.237	à	7.240	(50)
7.281	à	7.290	(51)
7.361	à	7.370	(51)
7.371	à	7.380	(51)
7.465	à	7.470	(46)
7.511	à	7.520	(51)
7.666			(48)
7.669			(48)
7.771	à	7.780	(51)
7.821	à	7.830	(51)
7.841	à	7.845	(49)
7.909			(49)
7.910			(49)
7.951			(50)
7.952			(50)
7.955			(50)
7.959			(50)
7.960			(50)
8.075			(47)
8.076			(47)
8.096			(48)
8.101			(50)
8.107	à	8.110	(50)
8.125	à	8.129	(50)
8.134	à	8.137	(50)
8.139			(50)
8.140			(50)
8.171	à	8.180	(51)
8.351	à	8.360	(51)
8.401	à	8.410	(51)
8.415	à	8.419	(50)
8.422			(50)
8.423			(50)
8.427			(50)
8.428			(50)
8.441	à	8.450	(51)
8.461			(49)
8.462			(49)
8.486	à	8.490	(50)
8.601			(49)
8.604			(49)
8.605			(49)
8.631	à	8.640	(50)
8.761	à	8.768	(49)
8.851			(50)
8.852			(50)
8.856			(50)
8.857			(50)
8.859			(50)
8.860			(50)
8.921	à	8.930	(51)
9.011	à	9.014	(49)
9.016			(49)
9.025	à	9.030	(46)
9.127	à	9.129	(42)
9.131	à	9.134	(47)
9.192	à	9.194	(44)
9.201	à	9.203	(50)
9.221			(50)
9.222			(50)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.			
9.230			(50)
9.261	à	9.268	(50)
9.272	à	9.276	(50)
9.279			(50)
9.280			(50)
9.281	à	9.290	(51)
9.341	à	9.350	(51)
9.416	à	9.420	(49)
9.431	à	9.440	(51)
9.486			(49)
9.487			(49)
9.561	à	9.570	(51)
9.701	à	9.710	(51)
9.748	à	9.750	(47)
9.971	à	9.980	(51)
9.996	à	10.000	(43)
10.061	à	10.070	(51)
10.091			(45)
10.092			(45)
10.114			(46)
10.119			(46)
10.133			(50)
10.135			(50)
10.136			(50)
10.139			(50)
10.140			(50)
10.229			(48)
10.238			(48)
10.289			(48)
10.290			(48)
10.321	à	10.330	(51)
10.401	à	10.404	(50)
10.406	à	10.409	(50)
10.444			(50)
10.446	à	10.450	(50)
10.501	à	10.510	(51)
10.551	à	10.560	(51)
10.581			(48)
10.582			(48)
10.584			(48)
10.585			(48)
10.591	à	10.595	(50)
10.681	à	10.683	(49)
10.688			(49)
10.705			(49)
10.706			(49)
10.708			(49)
10.805	à	10.808	(49)
10.941			(49)
11.033			(47)
11.042	à	11.046	(47)
11.244	à	11.250	(47)
11.291	à	11.293	(50)
11.296	à	11.298	(50)
11.348			(40)
11.431	à	11.433	(48)
11.482			(48)
11.484	à	11.486	(48)
11.561	à	11.570	(51)
11.597			(49)
11.598			(49)
11.658			(47)
11.659			(47)
11.661	à	11.670	(50)
11.701	à	11.703	(50)
11.707	à	11.710	(50)
12.048			(45)
12.066	à	12.070	(50)
12.201	à	12.210	(51)
12.231			(49)
12.232			(49)
12.261	à	12.270	(50)
12.292			(48)
12.293			(48)
12.355			(46)
12.385			(47)
12.386			(47)
12.397	à	12.399	(50)
12.430			(50)
12.460			(49)
12.511	à	12.515	(50)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.			
12.517			(50)
12.791	à	12.800	(51)
12.811			(50)
13.091	à	13.100	(51)
13.201	à	13.210	(51)
13.231	à	13.240	(51)
13.281			(49)
13.291	à	13.300	(50)
13.361			(44)
13.367			(44)
13.387			(48)
13.389			(48)
13.434	à	13.440	(50)
13.461	à	13.468	(50)
13.509			(42)
13.510			(42)
13.516			(47)
13.517			(47)
13.571	à	13.580	(51)
13.599			(48)
13.720			(46)
13.740			(46)
13.769			(48)
13.801	à	13.810	(51)
13.841			(50)
13.844	à	13.848	(50)
13.859			(43)
13.861			(50)
13.862			(50)
13.864	à	13.869	(50)
13.961	à	13.970	(51)
14.001			(46)
14.002			(46)
14.021	à	14.029	(50)
14.031	à	14.040	(51)
14.151			(50)
14.156	à	14.160	(50)
14.196	à	14.199	(49)
14.214	à	14.218	(50)
14.220			(50)
14.241	à	14.250	(51)
14.511	à	14.520	(45)
14.569			(45)
14.642			(48)
14.646	à	14.650	(48)
14.831			(48)
14.854			(47)
14.891	à	14.900	(51)
14.937	à	14.940	(48)
14.961			(43)
14.971			(47)
14.974			(47)
14.975			(47)
15.109			(50)
15.110			(50)
15.171	à	15.180	(51)
15.221	à	15.230	(51)
15.314	à	15.316	(50)
15.320			(50)
15.451	à	15.460	(51)
15.571	à	15.580	(51)
15.632			(49)
15.639			(49)
15.717	à	15.720	(50)
15.751			(48)
15.771	à	15.780	(50)
15.810			(48)
15.853	à	15.858	(47)
15.901	à	15.907	(50)
15.931	à	15.933	(50)
15.938	à	15.940	(50)
16.011	à	16.020	(51)
16.041	à	16.050	(51)
16.122			(50)
16.123			(50)
16.131	à	16.140	(51)
16.231	à	16.240	(51)
16.285	à	16.288	(49)
16.300			(49)
16.318			(49)
16.319			(49)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.			
16.392	à	16.400	(50)
16.431	à	16.440	(51)
16.451	à	16.455	(46)
16.481	à	16.490	(51)
16.555			(48)
16.561	à	16.570	(51)
16.657	à	16.660	(48)
16.676	à	16.678	(49)
16.731			(50)
16.732			(50)
16.740			(50)
16.789			(49)
16.790			(49)
17.021	à	17.030	(51)
17.290			(50)
17.301	à	17.303	(48)
17.311	à	17.320	(51)
17.415			(46)
17.416			(46)
17.731	à	17.733	(48)
18.073			(50)
18.131	à	18.140	(51)
18.141	à	18.150	(51)
18.158			(47)
18.159			(47)
18.311	à	18.320	(51)
18.406	à	18.410	(50)
18.651	à	18.660	(51)
18.731	à	18.740	(51)
18.751	à	18.760	(51)
18.802			(48)
18.868	à	18.870	(49)
18.871	à	18.876	(46)
18.921			(50)
19.057			(49)
19.063	à	19.070	(50)
19.071	à	19.080	(51)
19.113			(50)
19.157			(50)
19.158			(50)
19.160			(50)
19.172			(49)
19.173			(49)
19.177	à	19.180	(49)
19.233	à	19.235	(50)
19.282			(39)
19.311	à	19.313	(50)
19.471	à	19.474	(50)
19.501	à	19.510	(51)
19.589			(50)
19.590			(50)
19.688	à	19.690	(50)
19.765	à	19.770	(48)
19.781	à	19.790	(51)
19.893			(48)
19.895			(48)
19.897			(48)
19.921	à	19.930	(51)
19.971	à	19.980	(51)
20.001	à	20.010	(51)
20.063			(47)
20.068			(47)
20.069			(47)
20.161	à	20.165	(49)
20.213			(50)
20.214			(50)
20.216			(50)
20.217			(50)
20.219			(50)
20.220			(50)
20.331	à	20.340	(51)
20.396			(48)
20.397			(48)
20.421			(42)
20.441	à	20.450	(51)
20.481	à	20.490	(51)
20.622			(50)
20.623			(50)
20.627			(50)
20.671	à	20.677	(50)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
20.680	(50)
20.731 à 20.734	(50)
20.737 à 20.740	(50)
20.876 à 20.880	(49)
20.943	(44)
20.962	(48)
20.978	(48)
21.061 à 21.070	(51)
21.425	(48)
21.194 à 21.196	(47)
21.364	(49)
21.366	(49)
21.369	(49)
21.371 à 21.380	(51)
21.451 à 21.460	(51)
21.521 à 21.530	(50)
21.681	(49)
21.682	(49)
21.689	(49)
21.751 à 21.756	(50)
21.761 à 21.770	(51)
21.826	(49)
21.901 à 21.905	(50)
21.909	(50)
21.910	(50)
22.051 à 22.060	(51)
22.079	(48)
22.102	(49)
22.103	(49)
22.201 à 22.210	(51)
22.211 à 22.220	(51)
22.341 à 22.343	(50)
22.345 à 22.350	(50)
22.455 à 22.460	(50)
22.518	(50)
22.531	(47)
22.532	(47)
22.535 à 22.537	(47)
22.551 à 22.560	(51)
22.610	(49)
22.621 à 22.627	(50)
22.630	(50)
22.731 à 22.740	(51)
22.831	(43)
22.832	(43)
22.835 à 22.837	(43)
22.875	(46)
22.878	(46)
22.881 à 22.890	(51)
22.951 à 22.960	(51)
22.961 à 22.970	(51)
22.981	(47)
22.991	(50)
22.993 à 23.000	(50)
23.031 à 23.035	(50)
23.037	(50)
23.054 à 23.056	(49)
23.070	(44)
23.131	(46)
23.132	(46)
23.171 à 23.180	(51)
23.261 à 23.270	(51)
23.301 à 23.310	(51)
23.331 à 23.340	(51)
23.341 à 23.350	(50)
23.376	(47)
23.581 à 23.590	(51)
23.606 à 23.608	(48)
23.660	(48)
23.691 à 23.700	(49)
23.723 à 23.728	(50)
23.769	(50)
23.770	(50)
23.819	(47)
23.820	(47)
23.831 à 23.840	(51)
23.881 à 23.890	(51)
23.914 à 23.919	(49)
23.951 à 23.960	(50)
23.982	(48)
23.986	(48)
23.989	(48)
24.001	(47)
24.006 à 24.008	(47)
24.061 à 24.068	(50)
24.142	(48)
24.143	(48)
24.146	(48)
24.148	(48)
24.149	(48)
24.160	(44)
24.181	(48)
24.182	(48)
24.188 à 24.190	(48)
24.221 à 24.230	(51)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
24.398	(49)
24.434 à 24.436	(46)
24.444	(47)
24.445	(47)
24.449	(47)
24.484 à 24.487	(49)
24.515	(47)
24.516	(47)
24.634 à 24.637	(47)
24.741	(47)
24.742	(47)
24.789	(46)
24.801	(49)
24.802	(49)
24.805 à 24.808	(49)
24.811 à 24.820	(50)
24.894 à 24.896	(48)
24.898	(48)
24.925	(40)
24.926	(40)
24.951	(48)
24.954 à 24.956	(48)
24.958 à 24.960	(48)
24.981	(50)
24.982	(50)
25.011 à 25.020	(49)
25.021 à 25.024	(50)
25.071 à 25.080	(51)
25.153 à 25.160	(50)
25.171	(50)
25.172	(50)
25.281 à 25.285	(50)
25.288 à 25.290	(50)
25.369	(48)
25.370	(48)
25.391	(50)
25.393	(50)
25.431 à 25.440	(51)
25.562	(49)
25.583	(49)
25.589	(49)
25.590	(49)
25.639	(48)
25.640	(48)
25.641 à 25.650	(51)
25.651 à 25.655	(49)
25.691	(50)
25.694 à 25.699	(50)
25.701 à 25.710	(51)
25.711 à 25.720	(51)
25.821 à 25.828	(50)
25.931 à 25.940	(51)
25.946	(48)
23.961 à 25.970	(50)
26.021 à 26.030	(51)
26.043 à 26.047	(50)
26.083 à 26.087	(50)
26.109	(47)
26.251 à 26.260	(51)
26.338	(47)
26.376 à 26.379	(50)
26.451 à 26.460	(51)
26.541 à 26.550	(51)
26.561	(44)
26.616 à 26.618	(47)
26.623 à 26.630	(50)
26.681 à 26.690	(51)
26.731 à 26.733	(49)
26.792 à 26.794	(49)
26.845	(47)
26.846	(47)
26.876 à 26.880	(48)
26.893	(46)
26.987 à 26.990	(49)
27.141 à 27.150	(51)
27.230	(44)
27.231	(44)
27.232	(44)
27.271 à 27.273	(50)
27.361	(47)
27.362	(47)
27.451 à 27.460	(50)
27.485 à 27.489	(49)
27.491	(50)
27.492	(50)
27.498	(50)
27.514 à 27.548	(46)
27.521	(47)
27.581 à 27.586	(50)
27.651	(48)
27.659	(48)
27.660	(48)
27.745 à 27.750	(48)
27.781 à 27.790	(51)
27.803	(47)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
27.821 à 27.826	(48)
27.835 à 27.837	(47)
27.840	(47)
27.858	(43)
27.948	(43)
27.951 à 27.960	(48)
27.971 à 27.980	(50)
28.031	(50)
28.034 à 28.039	(50)
28.151	(50)
28.154	(50)
28.155	(50)
28.159	(50)
28.160	(50)
28.189	(39)
28.264	(50)
28.266	(50)
28.270	(50)
28.291 à 28.300	(51)
28.391 à 28 400	(51)
28.407	(43)
28.447	(50)
28.448	(50)
28.451 à 28.460	(51)
28.475	(49)
28.478	(49)
28.480	(49)
28.561	(50)
28.563 à 28.570	(50)
28.611 à 28.614	(49)
28.670	(49)
28 684	(49)
28.690	(49)
28.710	(38)
28.728	(46)
29.011 à 29.020	(50)
29.097	(48)
29.099	(48)
29.101	(49)
29.151 à 29.160	(51)
29.161 à 29.170	(51)
29.181 à 29.190	(51)
29.201	(47)
29.205 à 29.210	(47)
29.252	(50)
29.254	(50)
29.257 à 29.260	(50)
29.471 à 29.475	(48)
29.512 à 29.520	(47)
29.531 à 29.536	(48)
29.557	(48)
29.558	(48)
29.611 à 29.617	(48)
29.619	(48)
29.620	(48)
29.631 à 29.634	(50)
29.636	(50)
29.639	(50)
29.640	(50)
29.701 à 29.707	(50)
29.709	(50)
29.710	(50)
29.791 à 29.800	(51)
29.852 à 29.860	(44)
29.927	(47)
29.929	(47)
29.931	(50)
29.961 à 29.964	(47)
29.969	(47)
30.242	(49)
30.261 à 30.263	(50)
30.311 à 30.320	(51)
30.411 à 30.415	(49)
30.418	(49)
30.430	(49)
30.431	(48)
30.437	(48)
30.441 à 30.450	(50)
30.467	(38)
30.470	(38)
30.561 à 30.570	(51)
30.638 à 30.640	(49)
30.661 à 30.670	(51)
30.736	(49)
30.757	(46)
30.788 à 30.790	(48)
30.921 à 30.930	(51)
30.958	(48)
30.967	(45)
31.141 à 31.150	(51)
31.197 à 31.200	(45)
31.205 à 31.210	(49)
31.226 à 31.230	(49)
31.274	(48)
31.285 à 31.289	(50)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
31.307 à 31.310	(50)
31.357	(48)
31.371	(29)
31.401	(48)
31.405 à 31.410	(48)
31.460	(46)
31.521 à 31.530	(51)
31.590	(47)
31.594	(44)
31.611 à 31.620	(51)
31.642	(43)
31.654	(49)
31.658	(49)
31.659	(49)
31.761 à 31.770	(51)
31.771 à 31.778	(49)
31.811 à 31.818	(48)
31.861 à 31.870	(51)
31.901 à 31.910	(51)
31.941 à 31.950	(51)
31.991	(50)
32.000	(50)
32.127	(48)
32.143 à 32.148	(49)
32.150	(49)
32.201 à 32.207	(50)
32.209	(50)
32.210	(50)
32.252 à 32.260	(50)
32.309	(45)
32.310	(45)
32.321 à 32.330	(50)
32.375	(50)
32.376	(50)
32.379	(50)
32.380	(50)
32.391 à 32.400	(51)
32.421 à 32.430	(49)
32.482 à 32.489	(50)
32.639	(45)
32.651	(49)
32.656 à 32.658	(49)
32.661 à 32.670	(51)
32.671 à 32.680	(51)
32.731 à 32.740	(51)
32.810	(50)
32.821 à 32.823	(49)
32.826	(49)
32.827	(49)
33.012	(49)
33.019	(49)
33.020	(49)
33.047	(45)
33.071 à 33.080	(51)
33.181 à 33.190	(49)
33.191 à 33.200	(51)
33.203 à 33.205	(49)
33.210	(49)
33.221 à 33.230	(51)
33.241 à 33.250	(51)
33.278	(48)
33.401 à 33.410	(51)
33.425	(45)
33.431 à 33.435	(50)
33.438 à 33.440	(50)
33.471 à 33.473	(48)
33.487 à 33.489	(45)
33.501 à 33.510	(50)
33.530	(47)
33.556	(49)
33.557	(49)
33.560	(49)
33.642 à 33.644	(44)
33.671 à 33.680	(51)
33.724	(46)
33.727 à 33.729	(46)
33.791 à 33.800	(51)
33.841	(49)
33.845	(49)
33.887	(48)
33.890	(48)
33.907	(49)
33.997	(46)
34.003	(48)
34.021 à 34.027	(49)
34.058 à 34.060	(50)
34.087 à 34.089	(49)
34.181 à 34.190	(51)
34.245	(48)
34.249	(48)
34.250	(48)
34.431 à 34.440	(51)
34.451 à 34.460	(51)
34.469	(49)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
34.470	(49)
34.501 à 34.510	(51)
34.511 à 34.520	(51)
34.573 à 34.575	(50)
34.577	(50)
34.581 à 35.587	(50)
34.641 à 34.650	(51)
34.673 à 34.680	(50)
34.701 à 34.710	(51)
34.853	(48)
34.854	(48)
34.861 à 34.870	(51)
34.871 à 34.880	(51)
34.891 à 34.900	(51)
34.951 à 34.960	(51)
35.081 à 35.090	(51)
35.111 à 35.115	(49)
35.119	(49)
35.120	(49)
35.121	(50)
35.123 à 35.126	(50)
35.129	(50)
35.130	(50)
35.131	(50)
35.132	(50)
35.136 à 35.139	(50)
35.192	(40)
35.193	(40)
35.221 à 35.230	(51)
35.291	(49)
35.293	(49)
35.334 à 35.336	(48)
35.403 à 35.409	(48)
35.513	(49)
35.516	(49)
35.731	(48)
35.732	(48)
35.772 à 35.775	(50)
35.777	(50)
35.780	(50)
35.784	(48)
35.786	(48)
35.803	(45)
35.891	(50)
35.892	(50)
35.899	(50)
35.900	(50)
35.922	(45)
36.003	(44)
36.039	(48)
36.042	(47)
36.046	(47)
36.101 à 36.110	(51)
36.127	(45)
36.160	(47)
36.162	(47)
36.171 à 36.180	(51)
36.241 à 36.250	(51)
36.322 à 36.330	(50)
36.366	(49)
36.369	(49)
36.370	(49)
36.437 à 36.440	(41)
36.461 à 36.465	(50)
36.467 à 36.470	(50)
36.691 à 36.696	(50)
36.699	(50)
36.700	(50)
36.744 à 36.750	(50)
36.789	(44)
36.826	(49)
36.827	(49)
36.829	(49)
36.871 à 36.880	(51)
37.074	(47)
37.075	(47)
37.093	(39)
37.139	(46)
37.161 à 37.170	(51)
37.370	(31)
37.638	(48)
37.639	(48)
37.641 à 37.650	(51)
37.684 à 37.689	(48)
37.751 à 37.756	(47)
37.787	(49)
37.788	(49)
37.972 à 37.977	(50)
37.980	(50)
38.022 à 38.030	(46)
38.061	(48)
38.081 à 38.090	(50)
38.108	(48)
38.109	(48)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
38.111 à 38.120	(51)
38.193 à 38.195	(50)
38.197 à 38.200	(50)
38.201 à 38.210	(51)
38.221	(49)
38.225 à 38.230	(49)
38.241	(36)
38.311	(49)
38.313 à 38.316	(49)
38.411	(48)
38.497 à 38.500	(49)
38.529	(44)
38.536	(48)
38.582 à 38.587	(49)
38.590	(49)
38.652 à 38.655	(49)
38.658 à 38.660	(49)
38.690	(41)
38.691	(49)
38.692	(49)
38.741 à 38.743	(49)
38.748 à 38.750	(49)
38.814 à 38.819	(43)
38.831	(48)
38.841	(49)
38.846	(49)
38.847	(49)
38.892	(48)
38.898 à 38.900	(48)
39.112 à 39.120	(49)
39.161 à 39.170	(50)
39.226	(42)
39.227	(42)
39.281	(50)
39.282	(50)
39.285 à 39.290	(50)
39.306 à 39.308	(28)
39.351 à 39.359	(50)
39.422 à 39.424	(50)
39.426 à 39.430	(50)
39.431 à 39.440	(51)
39.541 à 39.544	(46)
39.556 à 39.558	(44)
39.567	(44)
39.631 à 39.640	(51)
39.702 à 39.705	(49)
39.731 à 39.740	(51)
39.861	(50)
39.862	(50)
39.979	(46)
39.980	(46)
39.991 à 40.000	(51)
40.071 à 40.080	(50)
40.121	(45)
40.125	(45)
40.126	(45)
40.131 à 40.135	(50)
40.138	(50)
40.139	(50)
40.181 à 40.190	(51)
40.244 à 40.249	(50)
40.258	(43)
40.285 à 40.290	(43)
40.440	(45)
40.461 à 40.470	(51)
40.565 à 40.570	(49)
40.571 à 40.579	(50)
40.641	(50)
40.642	(50)
40.648 à 40.650	(50)
40.683	(50)
40.847	(47)
40.848	(47)
40.871 à 40.880	(51)
40.913	(47)
40.914	(47)
40.945	(48)
40.952	(48)
40.953	(48)
40.956	(48)
40.959	(48)
40.960	(48)
40.978 à 40.980	(50)
41.093	(47)
41.102	(48)
41.106 à 41.110	(48)
41.129	(49)
41.130	(49)
41.204	(47)
41.205	(47)
41.391	(49)
41.395	(49)
41.396	(49)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
41.402 à 41.410	(47)
41.411 à 41.420	(47)
41.421 à 41.430	(51)
41.431 à 41.440	(51)
41.466 à 41.470	(50)
41.479	(49)
41.581 à 41.590	(51)
41.602	(50)
41.604	(50)
41.607 à 41.610	(50)
41.651 à 41.660	(51)
41.671	(49)
41.677	(49)
41.680	(49)
41.832 à 41.836	(47)
41.961 à 41.970	(51)
42.031	(46)
42.141	(50)
42.142	(50)
42.144 à 42.146	(50)
42.148	(50)
42.149	(50)
42.285	(43)
42.286	(43)
42.291 à 42.300	(51)
42.301 à 42.307	(48)
42.411 à 42.420	(51)
42.461 à 42.470	(47)
42.531 à 42.540	(51)
42.632	(50)
42.634	(50)
42.636	(50)
42.637	(50)
42.640	(50)
42.651 à 42.660	(51)
42.673	(48)
42.674	(48)
42.685 à 42.687	(49)
42.735 à 42.737	(48)
42.740	(48)
42.781 à 42.790	(51)
42.836	(45)
42.910	(46)
43.204	(48)
43.207	(48)
43.208	(48)
43.348	(46)
43.349	(46)
43.366	(47)
43.410	(45)
43.510	(45)
43.561 à 43.570	(51)
43.608	(48)
43.621 à 43.630	(51)
43.651 à 43.654	(45)
43.691 à 43.700	(50)
43.701 à 43.710	(50)
43.879	(49)
43.880	(49)
43.942 à 43.944	(37)
43.951 à 43.960	(51)
43.972 à 43.976	(49)
43.978 à 43.980	(49)
44.071 à 44.080	(51)
44.091 à 44.095	(50)
44.099	(50)
44.100	(50)
44.149	(49)
44.234 à 44.238	(49)
44.296	(48)
44.297	(48)
44.321	(48)
44.324 à 44.327	(48)
44.381 à 44.386	(50)
44.390	(50)
44.531 à 44.540	(51)
44.541 à 44.550	(51)
44.561 à 44.570	(51)
44.601 à 44.610	(51)
44.681 à 44.690	(50)
44.773	(46)
44.774	(46)
44.821 à 44.830	(51)
44.842	(50)
44.872	(48)
45.023 à 45.025	(43)
45.041	(50)
45.043	(50)
45.046 à 45.050	(50)
45.161	(49)
45.162	(49)
45.164	(49)
45.174 à 45.176	(50)
45.236 à 45.238	(46)
45.240	(46)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
45.311 à 45.320	(51)
45.401 à 45.410	(51)
45.441 à 45.446	(49)
45.511 à 45.520	(51)
45.562 à 45.565	(50)
45.567 à 45.570	(50)
45.642 à 45.648	(48)
45.661	(49)
45.669	(49)
45.670	(49)
45.781 à 45.784	(48)
45.852 à 45.854	(47)
45.952 à 45.954	(48)
46.031 à 46.040	(50)
46.052	(50)
46.091 à 46.100	(51)
46.111 à 46.120	(51)
46.321	(49)
46.341 à 46.350	(51)
46.359	(49)
46.360	(49)
46.447 à 46.449	(49)
46.451 à 46.460	(51)
46.461	(42)
46.488 à 46.490	(45)
46.665	(50)
46.666	(50)
46.670	(50)
46.781	(47)
46.789	(47)
46.790	(47)
46.801 à 46.810	(51)
46.811	(50)
46.813 à 46.820	(50)
46.851 à 46.855	(49)
46.859	(49)
46.860	(49)
46.871 à 46.880	(51)
46.917	(49)
46.918	(49)
46.973	(49)
46.975	(49)
46.992 à 47.000	(50)
47.031 à 47.040	(51)
47.091 à 47.100	(51)
47.101 à 47.104	(50)
47.106 à 47.108	(50)
47.131	(50)
47.134 à 47.140	(50)
47.200	(48)
47.241 à 47.250	(51)
47.466	(49)
47.470	(49)
47.551 à 47.560	(51)
47.659	(49)
47.691 à 47.700	(51)
47.751	(49)
47.754 à 47.757	(49)
47.801 à 47.810	(46)
47.838 à 47.840	(48)
47.841 à 47.850	(51)
47.867	(48)
48.011 à 48.020	(51)
48.169	(45)
48.170	(45)
48.171	(48)
48.175	(48)
48.176	(48)
48.181 à 48.190	(51)
48.261 à 48.270	(51)
48.289	(50)
48.290	(50)
48.322	(50)
48.324	(50)
48.326 à 48.328	(50)
48.441	(47)
48.473	(47)
48.491	(50)
48.495 à 48.498	(50)
48.543 à 48.545	(47)
48.621 à 48.630	(51)
48.751 à 48.760	(51)
48.819	(48)
48.866	(49)
48.867	(49)
48.869	(49)
48.870	(49)
48.881 à 48.890	(51)
49.213	(50)
49.214	(50)
49.218 à 49.220	(50)
49.273 à 49.276	(50)
49.279	(50)
49.280	(50)
49.303 à 49.305	(50)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
49.307	(50)
49.308	(50)
49.310	(50)
49.324	(50)
49.327 à 49.330	(50)
49.351 à 49.360	(51)
49.461 à 49.470	(51)
49.516 à 49.520	(48)
49.551 à 49.560	(51)
49.564	(45)
49.567 à 49.570	(45)
49.651	(49)
49.654	(49)
49.655	(49)
49.660	(49)
49.741 à 49.750	(50)
49.776	(44)
49.777	(44)
49.781 à 49.787	(49)
49.812	(46)
49.821 à 49.830	(51)
49.911 à 49.920	(51)
50.395	(47)
50.396	(47)
50.490	(48)
50.539	(46)
50.540	(46)
50.541	(47)
50.542	(47)
50.545	(47)
50.601 à 50.610	(51)
50.737 à 50.739	(50)
50.746 à 50.750	(49)
50.791 à 50.794	(47)
50.796	(47)
50.801	(49)
50.810	(49)
50.822 à 50.830	(50)
50.845 à 50.847	(45)
50.891 à 50.900	(51)
50.901 à 50.903	(50)
50.908	(50)
50.909	(50)
50.926 à 50.930	(49)
50.931	(50)
50.936 à 50.940	(50)
50.941 à 50.950	(51)
50.961	(44)
51.054 à 51.060	(50)
51.078 à 51.080	(46)
51.291 à 51.296	(46)
51.309	(50)
51.310	(50)
51.391 à 51.400	(51)
51.427 à 51.430	(50)
51.446	(48)
51.447	(48)
51.481 à 51.490	(51)
51.541 à 51.550	(51)
51.600	(45)
51.674	(49)
51.675	(49)
51.696 à 51.700	(49)
51.741 à 51.750	(51)
51.873	(49)
51.874	(49)
51.877	(49)
51.879	(49)
51.882	(42)
51.946	(49)
51.947	(49)
51.949	(49)
51.950	(49)
52.143 à 52.145	(49)
52.184	(47)
52.200	(44)
52.221 à 52.228	(48)
52.230	(48)
52.304	(47)
52.311 à 52.320	(51)
52.401 à 52.410	(51)
52.426	(48)
52.481 à 52.490	(51)
52.534 à 52.540	(45)
52.551 à 52.553	(50)
52.555 à 52.558	(50)
52.560	(50)
52.641 à 52.645	(47)
52.691 à 52.700	(51)
52.723	(50)
52.725 à 52.727	(50)
52.751 à 52.753	(50)
52.759	(50)
52.769	(46)
52.770	(46)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
52.931 à 52.935	(49)
52.940	(49)
52.946	(46)
52.953 à 52.955	(48)
52.981 à 52.990	(51)
52.998 à 53.000	(48)
53.001	(49)
53.006 à 53.010	(49)
53.032	(48)
53.033	(48)
53.112	(49)
53.113	(49)
53.118 à 53.120	(49)
53.201 à 53.205	(48)
53.485	(49)
53.581	(50)
53.584	(50)
53.585	(50)
53.741 à 53.750	(51)
53.798	(45)
53.811 à 53.820	(51)
53.830	(50)
53.941 à 53.950	(51)
54.022	(49)
54.023	(49)
54.029	(49)
54.030	(49)
54.045 à 54.049	(43)
54.151 à 54.157	(50)
54.160	(50)
54.191 à 54.200	(50)
54.211 à 54.220	(50)
54.253 à 54.255	(49)
54.258	(49)
54.296	(48)
54.431 à 54.434	(50)
54.437	(50)
54.458 à 54.460	(43)
54.591 à 54.594	(49)
54.664	(41)
54.691 à 54.700	(45)
54.875 à 54.879	(50)
54.894 à 54.900	(50)
54.960	(49)
54.998	(49)
54.999	(49)
55.051 à 55.060	(50)
55.149	(44)
55.150	(44)
55.191 à 55.200	(51)
55.267	(49)
55.307 à 55.310	(46)
55.311 à 55.317	(48)
55.366 à 55.370	(48)
55.454 à 55.459	(48)
55.491 à 55.500	(51)
55.501 à 55.510	(51)
55.514 à 55.517	(49)
55.541 à 55.543	(50)
55.550	(50)
55.571 à 55.580	(51)
55.631	(48)
55.632	(48)
55.756 à 55.760	(49)
55.776 à 55.780	(48)
55.881 à 55.890	(51)
55.946	(50)
55.991 à 56.000	(51)
56.071 à 56.080	(51)
56.181 à 56.183	(49)
56.203	(50)
56.204	(50)
56.206 à 56.210	(50)
56.277	(50)
56.279	(50)
56.280	(50)
56.399	(43)
56.449	(45)
56.442	(44)
56.492 à 56.496	(50)
56.498 à 56.500	(50)
56.503	(50)
56.504	(50)
56.509	(50)
56.510	(50)
56.604 à 56.610	(49)
56.751	(49)
56.753	(49)
56.821	(44)
56.822	(44)
56.851 à 56.860	(51)
56.871 à 56.880	(51)
56.912	(49)
56.914 à 56.920	(49)
56.938 à 56.940	(48)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
57.101 à 57.110	(51)
57.141 à 57.148	(50)
57.150	(50)
57.151 à 57.160	(51)
57.162	(50)
57.165	(50)
57.168	(50)
57.169	(50)
57.236	(47)
57.246	(49)
57.247	(49)
57.261 à 57.270	(51)
57.289	(49)
57.290	(49)
57.291 à 57.299	(50)
57.431	(48)
57.437	(48)
57.445	(46)
57.455	(44)
57.571 à 57.573	(50)
57.601 à 57.604	(50)
57.609	(50)
57.610	(50)
57.693 à 57.698	(47)
57.811 à 57.820	(51)
57.861 à 57.870	(51)
57.911 à 57.913	(50)
57.917 à 57.920	(50)
57.931 à 57.940	(51)
57.941 à 57.950	(51)
58.121 à 58.130	(51)
58.211 à 58.220	(51)
58.242 à 58.250	(50)
58.333 à 58.340	(49)
58.361 à 58.370	(51)
58.373	(49)
58.374	(49)
58.376	(49)
58.574 à 58.577	(45)
58.654 à 58.667	(50)
58.701	(45)
58.741 à 58.744	(50)
58.749	(50)
58.811 à 58.814	(49)
58.917	(47)
58.981 à 58.990	(50)
59.011 à 59.020	(51)
59.031 à 59.040	(51)
59.080	(50)
59.116	(46)
59.117	(46)
59.181	(50)
59.182	(50)
59.190	(50)
59.211 à 59.220	(51)
59.251 à 59.260	(51)
59.301 à 59.310	(51)
59.311 à 59.313	(50)
59.350	(49)
59.401 à 59.410	(51)
59.411 à 59.420	(50)
59.441 à 59.445	(50)
59.448 à 59.450	(50)
59.469	(49)
59.502 à 59.505	(50)
59.507 à 59.509	(50)
59.551 à 59.560	(51)
59.561 à 59.563	(49)
59.671 à 59.680	(51)
59.745	(43)
59.746	(43)
59.781 à 59.790	(51)
59.820	(50)
59.825 à 59.827	(48)
59.829	(48)
59.839	(48)
59.831 à 59.838	(49)
59.841 à 59.844	(49)
59.851 à 59.860	(51)
59.941	(49)
59.944	(49)
59.945	(49)
59.967	(49)
60.069	(44)
60.179	(49)
60.230	(37)
60.349	(48)
60.369	(42)
60.371	(44)
60.425	(44)
60.426	(44)
60.446 à 60.448	(49)
60.461 à 60.470	(51)
60.521 à 60.530	(51)
60.553	(48)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
60.554	(48)
60.611	(50)
60.612	(50)
60.619	(50)
60.620	(50)
60.621 à 60.627	(49)
60.631 à 60.640	(51)
60.681	(50)
60.682	(50)
60.688 à 60.690	(50)
60.756 à 60.768	(46)
60.832 à 60.839	(50)
60.851 à 60.860	(51)
60.881	(50)
60.883 à 60.890	(50)
60.901 à 60.910	(51)
61.161 à 61.170	(51)
61.191 à 61.194	(50)
61.251 à 61.260	(51)
61.331 à 61.340	(51)
61.353 à 61.358	(50)
61.375 à 61.380	(49)
61.441 à 61.450	(50)
61.472 à 61.474	(47)
61.522	(50)
61.526 à 61.530	(50)
61.655 à 61.658	(41)
61.661 à 61.670	(51)
61.731 à 61.740	(51)
61.861 à 61.870	(51)
61.941 à 61.948	(49)
62.017 à 62.019	(47)
62.111	(50)
62.114	(50)
62.212 à 62.220	(50)
62.245	(47)
62.247	(47)
62.249	(47)
62.270	(45)
62.281	(49)
62.321 à 62.330	(51)
62.365 à 62.367	(48)
62.428	(47)
62.429	(47)
62.511 à 62.520	(51)
62.531 à 62.540	(51)
62.602 à 62.604	(50)
62.609	(50)
62.610	(50)
62.654	(50)
62.655	(50)
62.658	(50)
62.881	(48)
62.882	(48)
62.936	(45)
62.981	(50)
62.983 à 62.986	(50)
62.990	(50)
63.011 à 63.020	(51)
63.022	(49)
63.023	(49)
63.027	(49)
63.151	(49)
63.152	(49)
63.241	(50)
63.245	(50)
63.247	(50)
63.331	(45)
63.378	(45)
63.339	(45)
63.351 à 63.360	(51)
63.361	(50)
63.362	(50)
63.365	(50)
63.376	(50)
63.508	(40)
63.661 à 63.670	(51)
63.691 à 63.700	(51)
63.712	(47)
63.752 à 63.754	(50)
63.911 à 63.920	(51)
63.971 à 63.976	(50)
64.018 à 64.020	(50)
64.054 à 64.060	(45)
64.191 à 64.200	(51)
64.241 à 64.250	(51)
64.381	(50)
64.382	(50)
64.384	(50)
64.386	(50)
64.388 à 64.390	(50)
64.511 à 64.518	(50)
64.536	(49)

NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.		NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.		NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.		NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.		NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.		NUMÉROS ET ANNÉES d'amortissement.	
64.561 à 64.566	(50)	67.207 à 67.209	(49)	69.400	(49)	71.731 à 71.740	(51)	73.680	(50)	76.315	(49)
64.691 à 64.700	(51)	67.259	(44)	69.430	(45)	71.777 à 71.780	(48)	73.712	(50)	76.361 à 76.370	(51)
64.921 à 64.925	(50)	67.360	(44)	69.431	(49)	71.811 à 71.820	(50)	73.713	(50)	76.481 à 76.489	(50)
65.011 à 65.020	(51)	67.361 à 67.363	(29)	69.511	(49)	71.832 à 71.834	(50)	73.716 à 73.718	(50)	76.572	(45)
65.041 à 65.050	(51)	67.441 à 67.443	(50)	69.517 à 69.519	(49)	72.001 à 72.005	(50)	73.751 à 73.760	(51)	76.577	(45)
65.081 à 65.083	(50)	67.449	(50)	69.611 à 69.620	(51)	72.022 à 72.024	(47)	73.798	(49)	76.601 à 76.610	(51)
65.087 à 65.090	(50)	67.450	(50)	69.689	(48)	72.037	(44)	73.831 à 73.840	(51)	76.651 à 76.660	(51)
65.097 à 65.100	(49)	67.513 à 67.517	(50)	69.690	(48)	72.061 à 72.070	(51)	73.921 à 73.930	(51)	76.762 à 76.764	(49)
65.271 à 65.280	(51)	67.524 à 67.529	(49)	69.731 à 69.740	(51)	72.091 à 72.096	(49)	73.933 à 73.938	(48)	76.791 à 76.800	(51)
65.289	(49)	67.581 à 67.590	(51)	69.761 à 69.769	(47)	72.099	(49)	74.024 à 74.026	(49)	76.833	(49)
65.290	(49)	67.621 à 67.630	(51)	69.771	(49)	72.233	(35)	74.041 à 74.050	(51)	76.834	(49)
65.297 à 65.299	(47)	67.641 à 67.644	(50)	69.772	(49)	72.235	(35)	74.051 à 74.060	(51)	76.871	(47)
65.324	(44)	67.731 à 67.740	(51)	69.777	(49)	72.344	(44)	74.151 à 74.160	(51)	76.951	(50)
65.395	(48)	67.831 à 67.840	(51)	69.861 à 69.863	(47)	72.419	(50)	74.282	(50)	77.081 à 77.088	(49)
65.451 à 65.460	(51)	67.861	(49)	69.974	(48)	72.420	(50)	74.460	(48)	77.131 à 77.140	(51)
65.475	(45)	67.862	(49)	70.001 à 70.009	(50)	72.430	(40)	74.512	(48)	77.231 à 77.240	(51)
65.519	(50)	67.991 à 67.990	(51)	70.031 à 70.040	(51)	72.432	(42)	74.536	(44)	77.313	(47)
65.520	(50)	68.081 à 68.090	(51)	70.111 à 70.120	(51)	72.451 à 72.460	(51)	74.548	(48)	77.344	(47)
65.521 à 65.530	(51)	68.211 à 68.220	(51)	70.121	(49)	72.659	(49)	74.550	(48)	77.374	(46)
65.581	(46)	68.251 à 68.260	(51)	70.129	(49)	72.671 à 72.680	(51)	74.719	(50)	77.375	(46)
65.671 à 65.680	(51)	68.261 à 68.270	(51)	70.130	(49)	72.731 à 72.740	(51)	74.720	(50)	77.452 à 77.460	(48)
65.741	(49)	68.301 à 68.310	(51)	70.171 à 70.180	(51)	72.741 à 72.743	(50)	74.761 à 74.770	(51)	77.505 à 77.510	(50)
65.821	(47)	68.331 à 68.340	(51)	70.191	(49)	72.901 à 72.906	(50)	74.845	(44)	77.545	(48)
65.822	(47)	68.430	(48)	70.192	(49)	73.051 à 73.053	(50)	74.846	(44)	77.611 à 77.615	(48)
65.866	(48)	68.433 à 68.437	(48)	70.211 à 70.220	(51)	73.056	(50)	74.975	(49)	77.617	(48)
65.920	(49)	68.454	(48)	70.301 à 70.310	(51)	73.057	(50)	75.076	(49)	77.741 à 77.750	(49)
65.996	(47)	68.455	(48)	70.352	(50)	73.059	(50)	75.107	(46)	77.759	(43)
66.011 à 66.015	(50)	68.457	(48)	70.353	(50)	73.060	(50)	75.108	(46)	77.761 à 77.770	(47)
66.091 à 66.100	(51)	68.530	(45)	70.357 à 70.360	(50)	73.121 à 73.130	(51)	75.169	(48)	77.811 à 77.820	(51)
66.121 à 66.130	(51)	68.531 à 68.534	(44)	70.381 à 70.390	(51)	73.177	(48)	75.181 à 75.190	(50)	77.851 à 77.860	(51)
66.261 à 66.270	(51)	68.590	(48)	70.452	(49)	73.193 à 73.196	(50)	75.197	(48)	77.931	(50)
66.291 à 66.300	(51)	68.641 à 68.640	(50)	70.533 à 70.535	(45)	73.200	(50)	75.210	(48)	77.932	(50)
66.361	(49)	68.662 à 68.665	(44)	70.601	(50)	73.279	(47)	75.321 à 75.330	(51)	77.988 à 77.990	(50)
66.331 à 66.340	(51)	68.712	(50)	70.605	(50)	73.280	(47)	75.438 à 75.440	(49)	78.011 à 78.017	(48)
66.361 à 66.365	(39)	68.713	(50)	70.621 à 70.630	(51)	73.281 à 73.290	(50)	75.441	(49)	78.241 à 78.250	(50)
66.371 à 66.377	(50)	68.720	(50)	70.814	(43)	73.311	(50)	75.442	(49)	78.433 à 78.437	(47)
66.379	(50)	68.821 à 68.830	(51)	70.818 à 70.820	(43)	73.312	(50)	75.447	(49)	78.571	(48)
66.428 à 66.430	(48)	68.861 à 68.870	(51)	70.969	(46)	73.314 à 73.320	(50)	75.508	(44)	78.572	(48)
66.621 à 66.630	(50)	68.961 à 68.964	(50)	71.115	(40)	73.401 à 73.404	(49)	75.509	(44)	78.581 à 78.590	(50)
66.673	(50)	68.966	(50)	71.116	(40)	73.411	(50)	75.661 à 75.670	(50)	78.661 à 78.670	(50)
66.676	(50)	68.967	(50)	71.160	(48)	73.412	(50)	75.791 à 75.800	(51)	78.671 à 78.678	(46)
66.677	(50)	68.969	(50)	71.231 à 71.233	(50)	73.415 à 73.419	(50)	75.801	(50)	78.731 à 78.740	(51)
66.680	(50)	68.970	(50)	71.259	(48)	73.451	(48)	75.805 à 75.810	(50)	78.762 à 78.766	(50)
66.732	(48)	68.981 à 68.985	(50)	71.260	(48)	73.452	(48)	75.811 à 75.816	(50)	78.793	(48)
66.740	(48)	68.989	(50)	71.281 à 71.284	(50)	73.501 à 73.505	(50)	75.819	(50)	78.801 à 78.810	(51)
66.742 à 66.747	(50)	69.181	(49)	71.289	(50)	73.531	(48)	75.951 à 75.960	(51)	78.931 à 78.940	(51)
66.749	(50)	69.188 à 69.190	(49)	71.290	(50)	73.533	(48)	76.081	(50)	78.973	(49)
66.751 à 66.754	(42)	69.201	(48)	71.299	(39)	73.534	(48)	76.082	(50)	79.071 à 79.080	(51)
66.873	(50)	69.271	(50)	71.312 à 71.316	(50)	73.581 à 73.584	(50)	76.086 à 76.090	(50)	79.111 à 79.120	(51)
66.876	(50)	69.272	(50)	71.320	(50)	73.627	(49)	76.113 à 76.118	(50)	79.191 à 79.195	(50)
66.879	(50)	69.275 à 69.280	(50)	71.332 à 71.336	(50)	73.628	(49)	76.122	(49)	79.231 à 79.235	(48)
66.880	(50)	69.316	(46)	71.372	(48)	73.631 à 73.635	(50)	76.181	(47)	79.251 à 79.260	(51)
67.011	(48)	69.347	(46)	71.373	(48)	73.637	(50)	76.182	(47)	79.301 à 79.310	(51)
67.042 à 67.050	(47)	69.355	(50)	71.451 à 71.460	(51)	73.640	(50)	76.190	(47)	79.324	(44)
67.051 à 67.057	(47)	69.359	(50)	71.649	(47)	73.671 à 73.674	(50)	76.195	(49)	79.471 à 79.480	(51)
67.067	(49)	69.360	(50)	71.650	(47)	73.677	(50)	76.200	(49)	79.501 à 79.510	(51)
67.068	(49)	69.394	(49)	71.671	(49)	73.678	(50)	76.291 à 76.296	(49)	79.511 à 79.520	(51)
67.202	(49)	69.395	(49)	71.672	(49)					79.537 à 79.540	(46)

Les obligations sorties au dernier tirage seront remboursées, sous les réserves d'usage, coupon n° 77 attaché, à partir du 1er mars 1951, pour le montant net de 492 F.

Le payement sera effectué, à Paris, contre remise du titre aux caisses ci-après:

Crédit lyonnais;
Société générale;
Banque de Paris et des Pays-Bas;
Comptoir national d'escompte;
Crédit industriel et commercial;
Crédit commercial de France;
Banque de l'Union parisienne;
Banque transatlantique;
Société marseillaise de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
Banque parisienne pour l'industrie;
Chez MM. Mirabaud et Cº, 56, rue de Provence,

ainsi que dans leurs bureaux de quartiers et agences des départements.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Anatole Zlatopolsky, employé de commerce, né à Paris (9e) le 26 avril 1929, demeurant à Paris (9e), 58, rue La Fayette, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Moura, ou très subsidiairement celui de Latopol.

M. Ivan-Davidko-Adamovitch Zlatopolsky-Mouromsky, commerçant, né à Ekaterinoslaw (Russie) le 12 octobre 1897, demeurant à Paris (9e), 58, rue La Fayette, dépose une requête auprès du garde des sceaux afin de substituer à son nom patronymique celui de Moura, ou très subsidiairement celui de Latopol.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 décembre 1950: page 12948, 2e colonne, 3e insertion, 3e ligne, M. Jacques Gourevitch, au lieu de: « ... à Paris (16e) », lire: « ... Neuilly-sur-Seine ».

AVIS DIVERS

Société Immobilière de l'Union Interalliée

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 5.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 33, RUE DU FAUBOURG-SAINT-HONORÉ, A PARIS

R. C.: Seine n° 5242.

Obligations 5 0/0 1928.

MM. les obligataires sont informés qu'il sera procédé, le 5 mars 1951, à quinze heures, en séance publique, à la Banque de Paris et des Pays-Bas, 3, rue d'Antin, à Paris, au tirage au sort des obligations 5 0/0 1928 devant être remboursées le 15 avril 1951

DECLARATIONS D'ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

(Décret du 16 août 1901.)

20 décembre 1950. Déclaration à la sous-préfecture de Nogent-le-Rotrou. **Le Rayon de soleil** transfère son siège social de Voise (pensionnat Sainte-Famille) à la Bazoche-Gouet (pensionnat Notre-Dame).

20 décembre 1950. Déclaration à la préfecture de police. L'Union nationale des déportés, internés et familles de disparus (U. N. A. D. I. F.) change son titre, qui devient **Union nationale des associations de déportés, internés et familles de disparus (U. N. A. D. I. F.)**, et transfère son siège social du 153, rue du Faubourg-Saint-Honoré, au 51, rue de Boulainvilliers, Paris.

9 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chalon-sur-Saône. **Amicale laïque des anciennes élèves de l'école du Centre de Chalon-sur-Saône.** But: entretenir entre ses membres des liens de sympathie et d'affectueuse amitié; donner une assistance morale et venir en aide à d'anciennes élèves frappées de malheurs immérités; encourager les élèves qui fréquentent l'école par des prix destinés à stimuler leur ardeur au travail. Siège social: école du Centre, Chalon-sur-Saône.

9 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **Amicale du Sacre-Cœur de Montpellier.** But: entr'aide aux anciens élèves. Siège social: 21, rue Saint-Vincent-de-Paul, Montpellier.

10 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Société de chasse du bois de Pouez.** But: répression du braconnage, protection du gibier. Siège social: 1, rue Edith-Cavell, Rennes.

10 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Amicale laïque de Curgies.** But: défendre l'école et développer l'idée laïque. Siège social: école des garçons, Curgies.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **République progressiste et sociale — La France aux Français — Association des Cœurs de France.** But: élections législatives; défense des droits de la classe ouvrière, paysanne, artisanat, commerçants, anciens mobilisés, vieux retraités, inscrits maritimes, H. B. M.; suppression du dirigisme, rapprochement des peuples, etc. Siège social : 31, rue Brochant, Paris.

11 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **Vélo-Club du canton de Magny-en-Vexin.** But: propager le sport cycliste et l'organisation de compétitions. Siège social: 41, chaussée de Beauvais, Magny-en-Vexin.

11 janvier 1951. Déclaration à la préfecture des Landes. **Association d'éducation populaire de Saint-Jean-d'Août.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Saint-Jean-d'Août. Siège social: 56, boulevard d'Haussez, Mont-de-Marsan.

15 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Cercle France-U. R. S. S. du cinéma.** But: expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et de conférences. Siège social: 29, rue d'Anjou, Paris.

16 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société d'éditions et de publications périodiques.** But: éditions intéressant la culture et les libertés françaises. Siège social: 1, rue Abbé-Grégoire, Paris.

16 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Omer. **Association d'éducation populaire de Fauquembergues.** But: organiser par tous moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école privée de filles de Fauquembergues. Siège social: école Notre-Dame-du-Bon-Conseil, Fauquembergues.

17 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Amicale des anciens élèves de Saint-Maurice.** But: conserver les liens d'amitié formés à l'école et pratiquer une entr'aide efficace entre anciens élèves et élèves présents. Siège social: école professionnelle de Saint-Maurice, Lamotte-Beuvron.

17 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Réunion. **Royal-Star.** But: pratique des sports en général et, principalement, football. Siège social: hôtel de ville, Saint-Denis (Réunion).

17 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Mantes. **La Lainvilloise.** But: développement de l'art musical et étude de la musique. Siège social: mairie de Lainville.

17 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Boulogne-sur-Mer. **Comité de gestion de l'enseignement maritime du quartier de Boulogne-sur-Mer.** But: favoriser et développer l'enseignement maritime sous toutes formes et à tous les degrés. Siège social: immeuble du comité local des pêches maritimes, quai du Louvre, Boulogne-sur-Mer.

18 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Lons-le-Saunier. **La Boule joyeuse.** But: pratiquer le sport boules. Siège social: chez M. Humberset (Serge), Sirod.

18 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Association d'entr'aide de Saint-Joseph de Clamart.** But: entr'aide sous toutes ses formes. Siège social: 115, avenue Jean-Jaurès, Clamart.

18 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **L'Avant-Garde.** But: sport colombophile et amélioration de la race du pigeon voyageur. Siège social : café Dilly - Randour, rue Raymond-Spas, Loison-sous-Lens.

18 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontivy. **Comité du foyer des vieux.** But : venir en aide aux vieillards âgés de soixante-dix ans au moins, dépourvus de ressources suffisantes; leur procurer, tout particulièrement pendant l'hiver, des distractions saines et agréables et leur servir des boissons chaudes. Siège social: mairie de Pontivy.

19 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Yssingeaux. **Association locale des aides familiales rurales de Saint-Pal-en-Chalençon.** But: aide à la mère de famille rurale. Siège social: mairie de Saint-Pal-en-Chalençon.

19 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pamiers. **Coopérative scolaire de Saint-Martin-d'Oydes.** But: embellir l'école; achat de matériel, cinéma, T. S. F., jeux; organiser des voyages et des fêtes. Siège social: école de Saint-Martin-d'Oydes.

19 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Association d'éducation populaire de Saint-Cyprien.** But: organiser par tous les moyens appropriés le fonctionnement matériel de l'école libre de Saint-Cyprien. Siège social: maison Bufferne, rue Principale, Saint-Cyprien.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Troupe théâtrale des Aiglons.** But: permettre par le théâtre le plus large accès à la culture française, tant aux acteurs qu'aux spectateurs. Siège social: 18, rue Polignac, Alger.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. Club Elle. But: favoriser les relations morales et intellectuelles entre femmes de différents milieux et, plus spécialement, entre lectrices et amies de l'hebdomadaire « Elle ». Siège social: 20, rue Léon, Paris.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Société des beaux-arts de Levallois-Perret.** But: développement de l'art et propagation de son enseignement. Siège social: mairie de Levallois-Perret.

19 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association franco-écossaise** transfère son siège social du 101, boulevard Raspail, au 10, rue Jean-du-Bellay, Paris.

20 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Syndicat des propriétaires et chasseurs de Villepinte.** But: protection des récoltes et du gibier. Siège social: mairie de Villepinte.

20 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Cahors. **Les Cyclo-touristes carduriens.** But: pratique et diffusion du tourisme à bicyclette. Siège social: café de Bordeaux, Cahors.

20 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **Boule romaine vaisonnaise.** But: pratique du jeu de boules. Siège social: café Sus-Auze, Vaison-la-Romaine.

20 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Belley. **Sou des écoles laïques.** But: assurer la défense et le rayonnement de l'école laïque, notamment en améliorant la vie matérielle, la santé et le bien-être des élèves, en récompensant leur travail et leur assiduité, en leur procurant les fournitures scolaires. Siège social: école d'Armix.

20 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Tlemcen. **Centre de vacances Gabriel-Bonnet.** But: grouper le personnel des établissements d'enseignement public de la région en vue d'assurer la prospérité du centre de vacances ouvert dans la métropole aux enfants de ce personnel. Siège social: école de filles, rue de Fez, Tlemcen.

21 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Amicale Albéric-Laurent.** But: recherche et défense des améliorations matérielles et morales concernant les apprentis du centre Albéric-Laurent. Siège social: 5, boulevard Jean-Jaurès, Aix-en-Provence.

22 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Amis des artistes musiciens de la garde républicaine.** But: veiller au prestige de la musique et de l'orchestre harmono-symphonique de la garde républicaine. Siège social: 12, boulevard Henri-IV, Paris.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Chinon. **La Cantine des écoles publiques de Chouzé-sur-Loire.** But: fournir les repas de midi aux enfants des écoles publiques de Chouzé-sur-Loire. Siège social: école des garçons, Chouzé-sur-Loire.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Union musicale sérignanaise.** But: favoriser le développement de l'art musical. Siège social: salle de la poste, Sérignan.

22 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blida. **Coopérative scolaire de Tefeschoun.** But: former et développer l'esprit d'entr'aide et de solidarité, le sens et le goût des responsabilités, l'habitude du travail désintéressé en équipes; prendre soin de l'école et la rendre agréable, de façon à la faire aimer; entretenir et améliorer la bibliothèque, le musée scolaire, le matériel de jeux et d'enseignement; organiser des fêtes scolaires et sportives, des voyages d'études et des excursions. Siège social: école de garçons de Tefeschoun.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Gironde. **Les Amis de la musique.** But: organiser des fêtes et des spectacles au bénéfice de l'école municipale de musique de la localité. Siège social: mairie du Teich.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Bourges. Le Camp municipal de vacances de Vierzon change de titre et devient **Œuvre de plein air de Trois-Brioux.** Siège social: mairie de Vierzon.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de l'Hérault. **La Cournonterralaise.** But: gymnastique et éducation physique pour jeunes gens et jeunes filles. Siège social: chez M. Allasia, mécanicien, Cournonterral.

23 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontarlier. **Fanfare des Fourgs.** But: étude et pratique instrumentale de l'art musical. Siège social: salle des sociétés, les Fourgs.

23 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Valenciennes. **Bruille Olympique-Sporting-Club.** But: encourager les jeunes au sport cycliste et à l'éducation physique et faire pratiquer ces sports. Siège social: café du Commerce, 17, rue Pasteur, Bruille-Saint-Amand.

23 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'Association de musique pour la jeunesse change son titre et devient **Association de musique pour la jeunesse et de l'institut linguistique.** Modifications aux statuts. Siège social: 30, rue Joubert, Paris.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Ligue pour la santé.** But: protection des malades et des bien-portants sur le plan de la santé. Siège social: 18, rue Thiers, Oran.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Loire. **Amicale des supporters Saint-Etienne-Boxe.** But: encouragement du sport de la boxe. Siège social: 8, place Albert-Thomas, Saint-Etienne.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Maine-et-Loire. **Association de chasse de la commune des Ponts-de-Cé.** But: défense des intérêts des sociétaires et répression du braconnage. Siège social: café de la Ville-en-Bois, rue David-d'Angers, les Ponts-de-Cé.

24 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Association colombophile du Havre et de Graville.** But: pratique de la colombophilie. Siège social: café Loison, rue Barbès, le Havre.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Vendée. Union sportive **L'Espérance** de Dompierre. But: pratique des sports. Siège social: mairie de Dompierre-sur-Yon.

24 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Blaye. **Cantine scolaire de Cubnezais.** But: fournir des repas aux élèves des écoles aux conditions les plus avantageuses. Siège social: mairie de Cubnezais.

24 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de police. L'**Union pour la défense des peuples opprimés** transfère son siège social du 7, route de Bièvres, Fontenay-aux-Roses, au 50, rue Violet, Paris.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Blois. **Union sportive de Monteaux.** But: organiser et favoriser la pratique du sport. Siège social: mairie de Monteaux.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Belfort. **Amicale de la classe 1952.** But: entr'aide, discipline et camaraderie entre conscrits. Siège social: café d'Alsace, faubourg des Ancêtres, Belfort.

25 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Lorient. **Ciné-Club Lorient-Lanester.** But: concourir à l'expansion de la culture cinématographique par l'organisation de projections et conférences. Siège social: 10, rue Paul-Gueysse, Lanester.

25 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Les Tréteaux marseillais.** But: organisation de spectacles en tous genres et création d'une caisse de secours aux artistes amateurs et professionnels. Siège social: 40, promenade de la Corniche, Marseille.

25 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Bergerac. **Guidon-Club bergeracois.** But: société de diffusion et d'encouragement au sport cycliste. Siège social: café Torloni, Bergerac.

25 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Union vélocipédique Aniche-Auberchicourt.** But: répandre le goût des exercices sportifs chez les jeunes gens, en particulier le cyclisme, et prêter son concours à l'occasion de fêtes. Siège social: salle de la mairie, Aniche.

26 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture des Vosges. **Amicale de la classe 1952.** But: entretien des relations amicales entre tous les membres; prêter un appui moral et pécuniaire suivant les besoins et ressources. Siège social: domicile du président, M. Starck (Robert), rue Descelles, Saint-Dié.

26 janvier 1951. Déclaration à la préfecture des Vosges. **Union départementale des associations d'éducation populaire des Vosges.** But: assurer la coordination de l'action des associations d'éducation populaire du département des Vosges dans la gestion matérielle, le fonctionnement et le développement des écoles privées. Siège social: 16, rue de la Préfecture, Epinal.

26 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Dunkerque. **Association familiale d'éducation populaire de Saint-Jans-Cappel.** But: gestion et administration des écoles libres de Saint-Jans-Cappel. Siège social: impasse de la Mairie, Saint-Jans-Cappel.

26 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Association corrézienne interprofessionnelle des services médicaux du travail.** But: organisation des services médicaux et sociaux du travail pour Tulle et son arrondissement. Siège social: chambre de commerce Tulle-Ussel, à Tulle.

26 janvier 1951. Déclaration à la préfecture du Pas-de-Calais. **La Matelotte de Souchez.** But: sport colombophile. Siège social: café Hernu, Souchez.

27 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Marseille. **Cercle de la Renaissance.** But: philanthropie, distractions et agréments utiles. Siège social: 6-8, boulevard Gilbert, Sainte-Marguerite, Marseille.

27 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Cercle symphonique d'Hénin-Liétard.** But: favoriser l'expansion et la culture de l'art musical sous toutes ses formes et procurer aux musiciens qui le désirent une formation orchestrale développée. Elle se propose de donner des auditions publiques sous forme de concerts et récitals, sans aucun but lucratif pour ses membres. Siège social: salle des caves Saint-Martin, place Carnot, Hénin-Liétard.

27 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Comité du sou du soldat** de Mazingarbe. But: secourir en espèces les soldats domiciliés à Mazingarbe appelés sous les drapeaux ou mobilisés. Siège social: mairie de Mazingarbe.

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Boule parfumée de la coiffure.** But: réunir en plein air du plus vieux au plus jeune des coiffeurs. Siège social: chez le président, 15, rue de Lyon, Alger.

29 janvier 1951. Déclaration à la préfecture de Douai. **L'Avant-Garde.** But: pratique de la colombophilie, amélioration de la race du pigeon voyageur, entraînement, organisation de concours. Siège social: café veuve Bonvarlet, rue de Quiery, Esquerchin.

30 janvier 1951. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité d'Alger de hand-ball.** But: développement du hand-ball dans le département d'Alger. Siège social: 6, rue d'Aumale, Alger.

30 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Pontoise. **Association philathélique de Noisy-le-Grand.** But: permettre aux collectionneurs de se connaître et de se grouper et développer le goût de la philathélie chez les jeunes. Siège social: place de la Résistance, Noisy-le-Grand.

31 janvier 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Langon. **Paquette bazadaise.** But: pratique des sports, volley-ball, lawn-tennis, tennis de table et, obligatoirement, éducation physique. Siège social: place de la République, Bazas.

1er février 1951. Déclaration à la préfecture de police. **Les Bruyères.** amicale artistique et sportive de Saint-Maurice de Bécon. But: développer le sens artistique par le théâtre, le cinéma et la musique; entraînement sportif. Siège social: 202, rue Armand-Silvestre, Courbevoie.

2 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Les Joyeux de la 52e.** But: réunir les jeunes de la classe 1952 afin de venir en aide aux membres nécessiteux. Siège social: mairie d'Aunay-sous-Lens.

2 février 1951. Déclaration à la sous-préfecture de Briançon. **Syndicat d'initiative et de tourisme de Guillestre-Vars.** But: développement du tourisme dans la région. Siège social: mairie de Guillestre.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

(Décret du 16 août 1901, décret-loi du 12 avril 1939.)

4 septembre 1948. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture du Nord le 9 janvier 1951.) **Union des vieux travailleurs polonais.** But: défense des intérêts des vieux travailleurs polonais en France. Siège social: salle Cossifide, Montigny-en-Ostrevent.

7 octobre 1950. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de Seine-et-Oise le 17 janvier 1951.) Association pour la fondation d'écoles supérieures populaires dite **Centre néerlandais.** But: accueillir en France les membres de l'association et, éventuellement, d'autres personnes et les mettre en contact avec des institutions et des personnes travaillant sur un terrain les intéressant. Siège social: château de Méridon, Chevreuse.

Paris. — Imprimerie des *Journaux officiels*, 31, quai Voltaire.